

Département de la Moselle
Commune de SAINT-AVOLD



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
Concernant la demande d'autorisation
environnementale au permis
d'aménagement de la Vente au Carreau
(VAC)

Du mardi 25 janvier au jeudi 24 février 2022

Marcel BARBACCI – Commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

PARTIE I – GENERALITES	P.3
I – 1 – PREAMBULE	P.3
I – 2 – OBJET DE L’ENQUETE	P.5
I – 3 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	P.6
I – 4 – JUSTIFICATION DU PROJET	P.6
I – 5 – COMPOSITION DU DOSSIER MIS A L’ENQUETE	P.8
I – 5 – 1 – Dossier technique	p.8
I – 5 – 2 – Dossier administratif	p.8
PARTIE II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE	P.9
II – 1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	P.9
II – 2 – MODALITES DE L’ENQUETE	P.9
II – 2 – 1 – Préparation et organisation de l’enquête	p.9
II – 2 – 2 – Durée de l’enquête	p.9
II – 2 – 3 – Contacts préalables	p.10
II – 2 – 4 – Informations du public	p.10
II – 2 – 5 – Les permanences	p.11
II – 2 – 6 – Le registre	p.11
II – 2 – 7 – Déroulement de l’enquête : incidents relevés, climat	p.11
II – 2 – 8 – Clôture de l’enquête	p.11
PARTIE III – EXAMENS DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES DIFFERENTS SERVICES ET ADMINISTRATIONS - REPONSES DU MAÎTRE D’OUVRAGE	P.12
III – 1 – OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET FORMULEES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	P.12
III – 1 – 1 – Avis de l’Agence Régionale de la Santé – Région Grand Est – Service veille et sécurité sanitaire et environnementale	p.12
III – 1 – 2 – Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles	p.12
III – 1 – 3 – Avis du SAGE – Bassin Houiller – Commission locale de l’eau	p.12
III – 1 – 4 – Avis du Service Aménagement Biodiversité Eau Unité Nature Prévention des Nuisances	p.13
III – 1 – 5 – Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement –Pôle espèces et expertise naturaliste – Dérogation pour les espèces protégées et le volet paysage	p.13
III – 1 – 6 – Avis du Conseil National de la Protection de la Nature.	P.13
III – 1 – 7 – Avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale	p.14
III – 2 – REPONSES DU MAÎTRE D’OUVRAGE A LA MRAE	
PARTIE IV – RECENSEMENT DES OBSERVATIONS	P.25

Annexe 1 – Désignation du Commissaire-enquêteur	p.26
Annexe 2 – Arrêté préfectoral d’ouverture de l’enquête publique	p.27
Annexe 3 – Avis d’enquête publique	p.33
Annexe 4 – Décision de Madame la Préfète du 21 janvier 2020	p.35
Annexe 5 – Délibération du Conseil municipal de SAINT-AVOLD	p.37
Annexe 6 – Avis et rappels de l’enquête publiés dans la presse	p.39
Républicain Lorrain du 4 janvier 2022	p.39
Républicain Lorrain du 26 janvier 2022	p.40
Les Affiches d’Alsace et de Lorraine du 4/7 janvier 2022	p.41
Les Affiches d’Alsace et de Lorraine du 25 janvier 2022	p.42
Annexe 7 – Certificat de publicité et d’affichage	p.43
Annexe 8 – Photos des affichages	p.44
Annexe 9 – Avis des Personnes Publiques Associées	p.47
Service Aménagement Biodiversité Eau Police de l’eau	p.47
Agence Régionale de la Santé	p.50
Direction des Affaires Culturelles – Service Régional de l’Archéologie	p.53
Architecture des Bâtiments de France	p.54
Service Aménagement Biodiversité Eau Nature Prévention des Nuisances	p.55
Schéma d’Aménagement et de Gestion des eaux	p.60
Direction Régionale de l’Environnement – Aménagement et du Logement – Pôle espèces	p.61
Service Aménagement Biodiversité Eau Police de l’eau – Compléments d’information	p.63
Annexe 10 – Avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale	p.71
Annexe 11 – Registre d’enquête	p.84

PARTIE I – GENERALITES

I – 1 – PREAMBULE

Le projet consiste à créer une zone d'activités de 9,31 ha à vocation industrielle et artisanale qui sera découpée en trois grands lots conformément au Permis d'Aménager (PA).

Le terrain d'assiette de ce projet se situe sur l'ancien terrain de la vente au carreau au nord de l'agglomération de SAINT-AVOLD, à l'ouest de la zone industrielle du Hollerloch.

Il se situe sur la parcelle n°81 de la section 43.

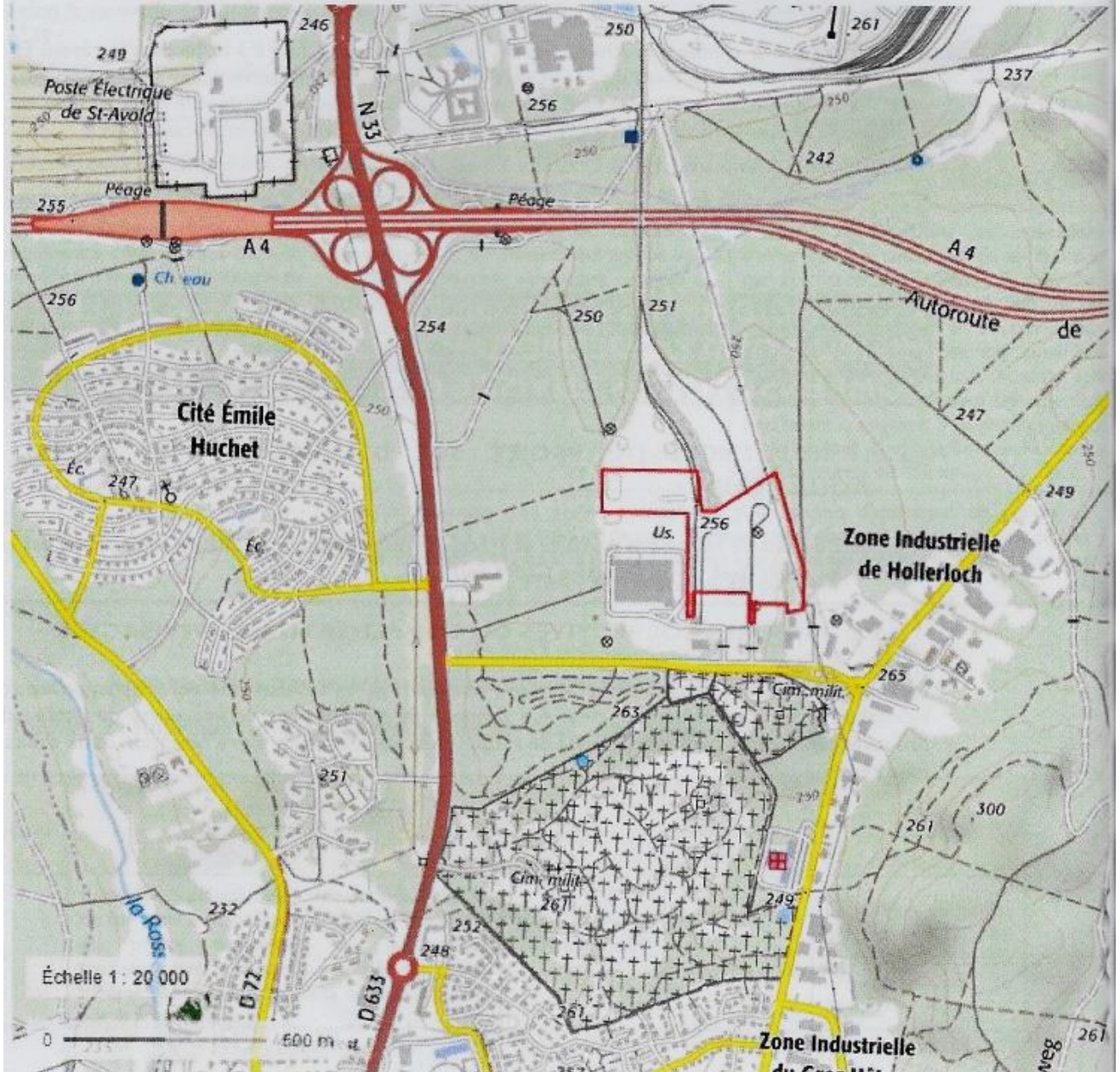
SAINT-AVOLD se situe au cœur d'un bassin industriel lourd, mais ne porte, cependant, pas les caractéristiques paysagères d'une agglomération industrielle. Son implantation, à la croisée de nombreux axes de communication lui confère une situation centrale. La gare SNCF, située à environ 3 km du centre-ville sur le territoire de la commune de VALMONT, permet aux TER (Trains Express Régionaux) de relier SARREBRUCK (Allemagne) à METZ et inscrit SAINT-AVOLD dans une dynamique transfrontalière en la mettant en relation avec l'axe économique lorrain, à savoir la vallée de la Moselle, et le bassin sarrois.

SAINT-AVOLD est également un carrefour pour les routes et autoroutes. La présence de l'échangeur de l'autoroute A4 permet de se diriger vers l'Allemagne, l'Alsace, ou vers METZ et donc la vallée de la Moselle.

L'aéroport régional de METZ-NANCY est situé à environ 45 minutes par la route RD910 FAULQUEMONT-PONT-A-MOUSSON.

A SAINT-AVOLD se croisent également les axes routiers METZ-FORBACH (RD603), PONT-A-MOUSSON-SARREGUEMINES (RD910), FAULQUEMONT-SAINT-AVOLD (RD20), DIEUZE-SAINT-AVOLD (RD22) et SARRALBE-SAINT-AVOLD (RN56). Ces axes routiers participent au maillage territorial supportant un trafic de transit, mais aussi de desserte locale.

Carte I : Localisation du site de la VAC (en rouge) et du périmètre du permis d'aménager au 1/20000^{ème}



I – 2 – OBJET DE L'ENQUETE

La Communauté d'Agglomération SAINT-AVOLD Synergie a souhaité poursuivre le développement économique de la vente au Comptant de SAINT-AVOLD avec en projet la création d'une Zone d'Aménagement Concertée, destinée à l'accueil d'entreprises avec la création d'un bassin d'orage permettant de récupérer toutes les eaux de pluie et celles liées à leurs activités.

Au vu de la directive 2011/92/VE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011, concernant les incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III, ce projet,

- En raison de sa nature
 - Qui relève de la rubrique n°39b, opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher, au sens de l'article R420-1 du Code de l'urbanisme, est comprise entre 10 000 et 40 000 m²
 - Qui consiste à aménager une zone d'activité sur le site de la vente au carreau (VAC), découpée en 3 (trois) lots sur une friche industrielle,

- En raison de la localisation du projet,
 - En bordure nord de la route du puits
 - En zone 1Aux2 (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,
 - A proximité du site BASIAS d'extraction des Houillères de PETITE-ROSSELLE
 - Sur une friche industrielle ayant servi de zone de transit et de dépôt de charbon et de coke
 - A moins de 2 km du Site Natura 2000 des mines du Warndt (zone spéciale de conservation)
 - En zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 pouvant héberger des espèces protégées,
 - En dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière

- En raison des caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destiné à éviter ou réduire les effets
 - La taille importante du projet et la présence en bordure de deux activités économiques existantes
 - La référence à une étude de pollution des sols réalisée antérieurement par ARCADIS ne donnant pas d'indication sur le périmètre étudiés ni les résultats de cette étude,
 - L'indication dans le dossier de la présence d'enjeux majeurs ou forts sur des espèces animales patrimoniales protégées et des habitats biologiques

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact

L'aménagement de cette zone d'activité est soumis à une évaluation environnementale par décision du 21 janvier 2020 de Madame la Préfète de la Région Grand Est.

Le dossier a été déposé en date du 8 janvier 2021 auprès des services instructeurs de la Préfecture, il a été déclaré complet et régulier au vu du courrier du 6 décembre 2021 de la Direction départementale des territoires de la Moselle, et peut donc être soumis à l'enquête publique.

I – 3 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

La présente enquête est concernée par la réglementation suivante :

- Le Code de l'environnement, notamment les articles L 123-2 à L 123-18, R 123-3 à R.123-27, L 122-1, R 122-2 et R 122-3, L 411- 1 et L411-2,
- Le Code du patrimoine titre II livre V à l'archéologie préventive, articles L 524-2 et L 524-8
- La Loi sur l'eau
- Le Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-260, en date du 30 décembre 2021, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis d'aménager une zone artisanale sur la zone d'activités de la « Vente au carreau », située à SAINT-AVOLD et présenté par la Communauté d'agglomération de SAINT-AVOLD Synergie.

L'autorisation environnementale sollicitée doit au préalable, au vu d'un dossier fourni par le porteur de projet, faire l'objet d'une instruction par les services de l'Etat ainsi que d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est (MRAE). L'article L 122-1 V du Code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale, réponse qui doit être mise à disposition du public.

I – 4 – JUSTIFICATION DU PROJET

Il s'agit de créer une zone artisanale d'une surface de 9,31 ha, à vocation industrielle et artisanale, sur un ancien terrain de la vente au carreau (VAC) et poursuivre le développement économique de cette zone.

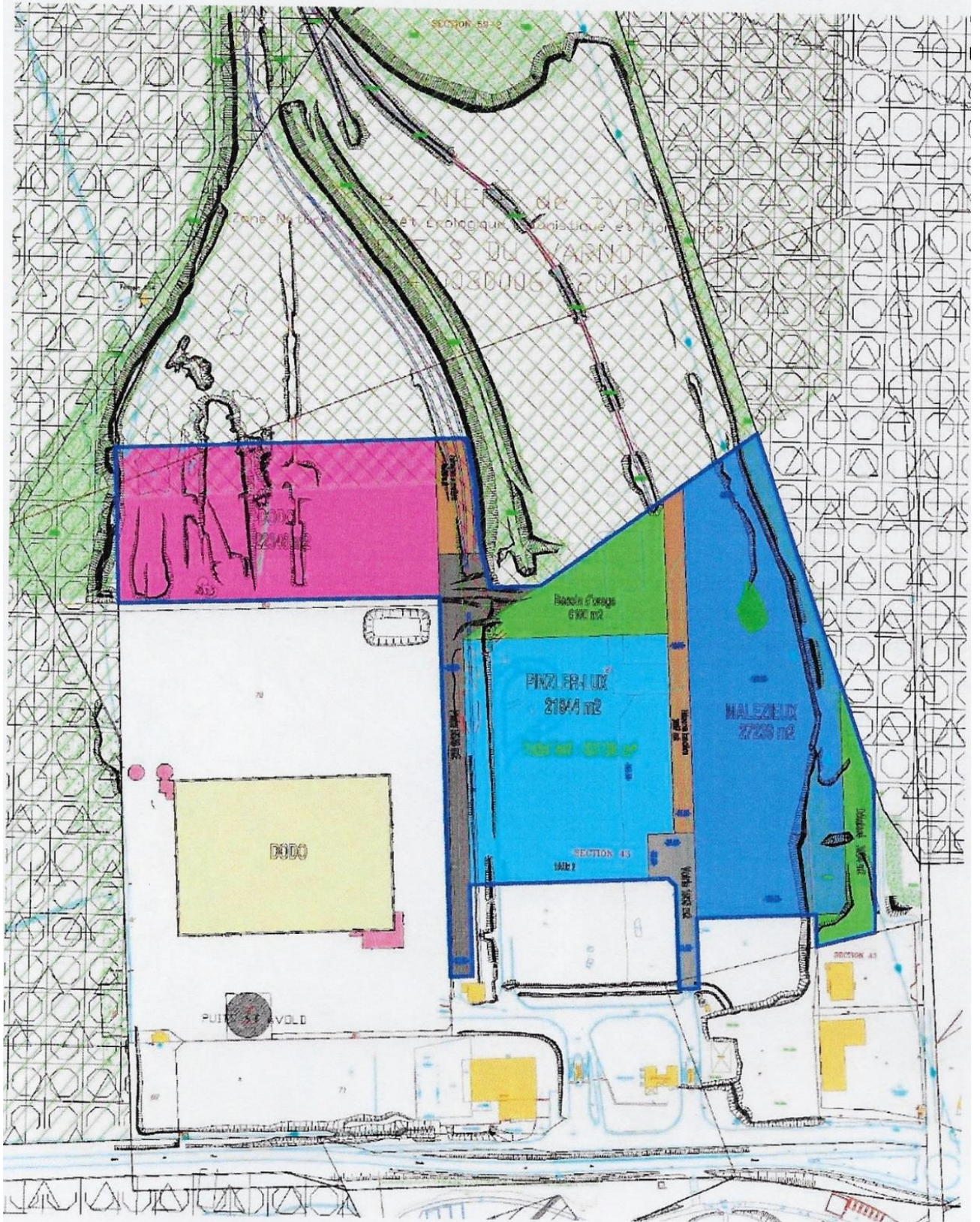
Cette zone fera l'objet d'une découpe en trois grands lots, conformément au permis d'aménager.

Le site est entièrement entouré par la forêt domaniale de SAINT-AVOLD. Une seule voie, avec aire de retournement sera créée au sein de la zone.

La collectivité a pour objectif, au travers de cette opération, de :

- Soutenir le développement économique de SAINT-AVOLD, en proposant une offre complémentaire pour des activités industrielles et artisanales,
- Requalifier une ancienne friche industrielle et ainsi régler les questions sanitaires tout en apportant des conséquences bénéfiques pour l'environnement,
- Gérer la problématique des eaux pluviales pour améliorer le fonctionnement du bassin versant à plus petite échelle.

Carte 3 : organisation du projet



I – 5 – COMPOSITION DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE

I - 5 – 1 – Dossier technique

- Le dossier d'autorisation environnementale, concernant le permis d'aménager de la vente au carreau à SAINT-AVOLD, fourni par la Communauté d'agglomération de SAINT-AVOLD synergie, comprend environ 590 pages, illustrées de schémas, photographies, cartes, plans et annexes.

Il a été réalisé par le bureau d'études ECOLOR, 7 place Albert Schweitzer à FENETRANGE. Déposé le 8 janvier 2021 auprès des services instructeurs de la Préfecture de Moselle, il a été modifié et complété afin de prendre en compte l'ensemble des avis des différents services. Il a ainsi été déclaré complet et recevable en date du 6 décembre 2021 pour être soumis à l'enquête publique.

Le dossier se compose :

- D'une partie qui définit les incidences du projet sur les eaux et le milieu aquatique
 - D'une seconde partie qui décrit l'état initial de la faune et la flore et les incidences du projet sur ce milieu
 - De l'avis de l'Autorité Environnementale Grand Est, daté du 9 juillet 2021 (Annexe n°10)
 - De la réponse du Maître d'ouvrage aux observations de la MRAE
 -
- L'avis des différents services et organismes, à savoir :
 - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - SAGE BH-CLE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassin Houiller commission locale de l'eau)
 - Conseil national de la protection de la nature
 - MRAE
 - Unité nature et prévention des nuisances de la direction départementale des territoires
 - Délégation territoriale de Moselle – service veille et sécurité sanitaire et environnementale
 - Agence régionale de santé
 - Direction régionale des affaires culturelles – pôle patrimoine – service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture
 - Service aménagement biodiversité, eau - unité nature, prévention et nuisances
 - Mémoire en réponse de la Communauté d'agglomération SAINT-AVOLD Synergie
 - Direction de la coordination et de l'appui territorial – Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique

I – 5 – 2 – Dossier administratif

- Le registre d'enquête, déposé à la Mairie de SAINT-AVOLD
- La copie de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (annexe n°2)
- La copie de la décision, en date du 21 janvier 2020 de Madame la Préfète de soumettre ce projet à une autorisation environnementale, (annexe 4)
- La copie de l'avis d'enquête publique ayant fait l'objet d'un affichage à la Mairie et sur la voie d'accès du projet (annexe 3)

PARTIE II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II – 1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Par décision n°E21000149/67, en date du 21 décembre 2021, Monsieur le Président du Tribunal administratif de STRASBOURG m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour instruire cette enquête (annexe n°1).

II – 2 – MODALITES DE L'ENQUETE

II – 2 – 1 – Préparation et organisation de l'enquête

Dès ma désignation, des contacts ont été pris avec les services de la Préfecture de Moselle, ainsi qu'avec le porteur de projet.

Le 29 décembre 2021, en concertation avec l'autorité organisatrice, ont été fixées les dates de l'enquête, les dates et heures des permanences ainsi que les modalités de publicité, de transmission des observations numériques au siège de l'enquête, à la Mairie de SAINT-AVOLD et de mise en place du dossier destiné au public. A la même date, j'ai pris possession des éléments papier du dossier. Le 30 décembre, Monsieur le Préfet de la Moselle prenait l'arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de cette enquête publique.

II – 2 – 2 – Durée de l'enquête

L'enquête a duré 31 jours consécutifs du mercredi 25 janvier 2022, 00 heure, au jeudi 24 février, 23heures59.

Pendant toute la durée de l'enquête et pendant les heures d'ouverture de la Mairie de SAINT-AVOLD, siège de l'enquête, les personnes intéressées ont pu consulter le dossier, disponible en version papier et, éventuellement, formuler leurs observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

Conformément à la réglementation, le dossier complet, y compris l'avis de la MRAE et la réponse du porteur de projet à cet avis, ainsi que les observations des différents services et administrations, étaient consultables,

- Sur support papier, à la Mairie de SAINT-AVOLD
- Sur Internet, à l'adresse [www.moselle.gouv.fr-publications-publicité légale installations classées et hors installations classées-arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle](http://www.moselle.gouv.fr-publications-publicite-legale-installations-classées-et-hors-installations-classées-arrondissement-de-Forbach-Boulay-Moselle)
- Sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la Préfecture de Metz, après avoir pris rendez-vous.

Le public pouvait consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre d'enquête tenu à disposition du public à la Mairie de SAINT-AVOLD, siège de l'enquête ; aux heures d'ouverture,
- Sur le registre électronique accessible sur le site Internet [www.moselle.gouv.fr-publications-publicité légale installations classées et hors installations classées-arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle](http://www.moselle.gouv.fr-publications-publicite-legale-installations-classées-et-hors-installations-classées-arrondissement-de-Forbach-Boulay-Moselle)
- A défaut d'accès au registre électronique par le lien cité ci-dessus, le public pouvait faire ses observations par mail à l'adresse vacsaint-avold@registredemat.fr
- Par courrier à l'attention du Commissaire-enquêteur à la Mairie de SAINT-AVOLD
- Lors des permanences du Commissaire-enquêteur.

II – 2 – 3 – Contacts préalables

Le 19 janvier 2022, j'ai rencontré sur le terrain, le pétitionnaire, afin de mieux connaître le projet, son environnement et ses conséquences sur la ressource en eau, et les enjeux environnementaux.

Etaient présents :

- Monsieur Gaston ADIER, Vice-Président de la CASAS, Président de la Commission des travaux
- Monsieur Alexandre MULLER, chargé du dossier chez SEBL
- Monsieur Benoît MOY, responsable du service urbanisme de la CASAS
- Monsieur Cyrille AUGSBOURGER, directeur des services techniques de la CASAS.

- **Enjeux du projet sur la ressource en eau** : L'aménagement du projet n'est pas de nature à créer d'importants effets sur son environnement proche et, en particulier, sur la ressource en eau. En effet, s'agissant de l'aménagement d'une zone industrielle avec un réseau d'assainissement séparatif, avec des ouvrages de traitement qualitatif et quantitatif, les incidences sont nulles dans la mesure où toutes les eaux pluviales sont contrôlées dans deux bassins de rétention successifs. Cet ancien site industriel est entièrement inclus dans une zone de forte perméabilité, capable d'absorber ces eaux.
- **Enjeux environnementaux** : la zone d'étude du projet d'aménagement ne correspond pas à un espace naturel remarquable reconnu au titre des ZNIEFF et des ENS Moselle. La nature ayant horreur du vide, cet espace en déshérence a néanmoins été reconquis par des espèces opportunistes, dont certaines sont d'intérêt patrimonial. Le caractère pionnier et les surfaces en eau peu dérangées par les activités humaines a permis à de nombreuses espèces animales de recoloniser cet espace, notamment le crapaud vert (site de reproduction et de repos), les oiseaux comme l'alouette lulu adepte des zones ouvertes et des reptiles. Une végétation rase de type lande a également reconquis cet espace qui, progressivement, est en cours de fermeture par le pin sylvestre. Le projet devant permettre la reconstruction d'espaces naturels ou semi-naturels avec des aménagements de mares, un renforcement des haies et une gestion extensive luttant contre la fermeture d'un milieu pionnier, va participer à la reconstruction d'un paysage de qualité qui s'inscrit dans la durée. Les enjeux environnementaux réglementaires touchent exclusivement des espèces animales protégées, aucune espèce végétale n'ayant été recensée dans le périmètre de l'étude. Ces enjeux sont maîtrisables par des mesures environnementales qui concernent le crapaud vert, espèce d'intérêt majeur, l'alouette lulu et le lézard des souches.

II – 2 – 4 – Informations du public

Conformément à l'arrêté du Préfet de la Moselle, en date du 30 décembre 2021, les mesures de publicité ont été effectuées par :

- Un avis d'enquête affiché sur le panneau d'affichage de la Mairie de SAINT-AVOLD et sur les lieux de la « Vente au carreau », bien visibles du public (annexe n°3 et 8)
- Des insertions dans la rubrique « annonces légales » du Républicain lorrain des mardi 4 janvier et mercredi 26 janvier 2022, ainsi que dans les Affiches d'Alsace et de Lorraine des mardi 4/7 janvier et 25 janvier 2022 (annexe n°6).

Ces formalités ont été accomplies par le personnel de la Communauté d'agglomération SAINT-AVOLD Synergie.

J'ai personnellement vérifié et contrôlé cet affichage. Le certificat établi par Monsieur le Maire de SAINT-AVOLD en atteste aussi (annexe n°7)

II – 2 – 5 – Les permanences

Je me suis tenu à la disposition du public pour le renseigner et recevoir ses observations orales et manuscrites à la Mairie de SAINT-AVOLD durant les 4 permanences suivantes :

- Mardi 25 janvier de 10h00 à 12h00
- Mercredi 9 février de 15h30 à 17h30
- Jeudi 17 février de 9h00 à 11h00
- Jeudi 24 février de 15h30 à 17h30.

Le public pouvait également obtenir des informations auprès de Madame Marie DECAESTECKER de la SEBL, 48 place Mazelle à 57045 METZ Cedex, Maître d’ouvrage délégué, conformément à l’article 7 de l’arrêté préfectoral.

II – 2 – 6 – Le registre

J’ai procédé à l’ouverture du registre avant le début de l’enquête J’ai côté et paraphé toutes les pages du registre lors de la première permanence ainsi que les éléments du dossier.

Ce registre est resté pendant toute la durée de l’enquête à la disposition du public pour l’enregistrement des observations.

II – 2 – 7 – Déroulement de l’enquête : incidents relevés, climat

Le total des heures de permanences tenues durant cette enquête s’élève à 8 heures. La mise à disposition d’un bureau individuel, accessible aux personnes à mobilité réduite, a permis le bon déroulement de cette enquête.

Du gel hydroalcoolique était disponible à l’entrée de la salle, les intervenants, munis de masques et de leur stylo, ont respecté les consignes de distanciation demandées.

Le personnel de la Préfecture, de la CASAS et de la Mairie ont été très coopératifs à mes demandes et, pour certains, disponibles lors des heures d’ouverture de la Mairie durant lesquelles le dossier d’enquête était accessible au public.

L’enquête s’est déroulée sans incident et dans une bonne ambiance.

II – 2 – 8 – Clôture de l’enquête

Le registre d’enquête à feuillets non mobiles a été clos le 24 février 2022 par mes soins à 17h30. Le registre dématérialisé a également été clos ce même jour à 23h59 (annexe n11).

PARTIE III – EXAMENS DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES DIFFERENTS SERVICES ET ADMINISTRATIONS REPONSES DU MAÎTRE D’OUVRAGE

III – 1 – OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET FORMULEES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (Annexe n°9)

III – 1 – 1 – Avis de l’Agence Régionale de la Santé – Région Grand Est – Service veille et sécurité sanitaire et environnementale

- Courrier du 15/2/2021 : Emet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de certains éléments notamment :
 - Le projet actuel n’étant pas destiné à un usage sensible, l’impact d’une éventuelle pollution des sols sur le périmètre d’étude aurait mérité plus de précisions,
 - Dans le cas d’un changement d’usage, vers un usage plus sensible, le pétitionnaire devra s’assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés et en informer l’ARS.
- Courrier du 26 mai 2021 : Le service souligne notamment que le site et le rejet des eaux pluviales sont situés en dehors de tout périmètre de protection de captage d’eau destinée à la consommation humaine et rappelle ses remarques faites dans le précédent courrier.

III – 1 – 2 – Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

- Pôle patrimoine – Service régional de l’archéologie : Emet un avis favorable, le projet ne semblant pas affecter des vestiges archéologiques.
- Unité départementale de l’architecture et du patrimoine de Moselle : Pas d’observation de la part de l’UDAP.

III – 1 – 3 – Avis du SAGE – Bassin Houiller – Commission locale de l’eau

Le bureau de la Commission locale de l’Eau du SAGE a donné un avis favorable sous réserve d’intégrer au projet

- Que les rejets des futurs occupants ne dégradent pas le patrimoine public et les performances épuratoires de la station de SAINT-AVOLD,
- De s’assurer de la compatibilité de l’usage des sols avec la pollution résiduelle constatée,
- D’appliquer le principe de gestion intégrée des eaux pluviales également sur le secteur public et de limiter l’imperméabilité des surfaces en favorisant les espaces drainants, notamment pour les parkings.

III – 1 – 4 – Avis du Service Aménagement Biodiversité Eau Unité Nature Prévention des Nuisances

Le service souligne que le projet ne pourra être autorisé qu'une fois la procédure de modification du périmètre de protection de la forêt de SAINT-AVOLD soit validée par décret. Il demande que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 proches soit complétée et que des précisions concernant l'apport de terre extérieure, le nettoyage d'engins de chantier soient apportées. Le pétitionnaire devra présenter un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » auprès du service EBP de la DREAL GE.

III – 1 – 5 – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Pôle espèces et expertise naturaliste – Dérogation pour les espèces protégées et le volet paysage

Après quelques modifications à apporter au dossier présenté par le pétitionnaire, la demande de dérogation pourra donner lieu à la saisine du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature). Concernant le dossier paysage, l'étude d'impact propose une analyse paysagère proportionnée aux enjeux du secteur d'implantation du projet à vocation déjà fortement industrielle. Cette zone est enclavée au sein de la forêt domaniale de SAINT-AVOLD, seul massif lorrain à bénéficier du statut de forêt de protection foncière. Il conviendrait d'opter pour la plantation de haies champêtres sur ses périphéries sud et est.

III – 1 – 6 – Avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

Courrier en date du 23 août 2021 :

Contexte :

Le site de la Vente au Carreau (VAC) se situe dans un site post industriel d'extraction de charbon des années 1960 constitué de schistes charbonneux partiellement colonisés par du Pin sylvestre et milieux arbustifs mais surtout de friches plus ou moins dénudées. Le site présente encore un caractère pionnier depuis son abandon depuis 30 ans. Il couvre 9,28 ha et exclut les milieux boisés en lien avec le boisement abondant dans la région située au nord du site à aménager ainsi qu'un certain nombre de dépressions et mares concentrant l'intérêt biologique.

L'état initial :

Côté habitats, les sols nus schisteux constituent l'essentiel de la surface (4 ha), les friches plus ou moins herbeuses 3,2 ha, les boisements 0,2 ha et le reste composé de milieux anthropiques.

Vu son historique, la végétation ne présente pas d'espèces protégées malgré la présence de 8 espèces patrimoniales dont 2 à enjeux majeurs : l'Herniaire glabre et la Corrigiole des grèves.

Mais le principal intérêt concerne la présence de 6 amphibiens protégés dont le Crapaud vert, espèce bénéficiant d'un plan national d'action (PNA).

Il est peu représenté mais très attiré par les flaques issues des milieux récemment chahutés d'autant que des populations intéressantes viables existent au nord du site. Hormis sa présence, signalons la présence de reptiles comme la Coronelle lisse et l'orvet, les oiseaux nicheurs dont le bouvreuil, le pouillot siffleur, l'Alouette lulu ou le Rougequeue à front blanc. L'intérêt chiroptérologique n'est pas essentiel du fait de l'absence de gîtes dans les bâtiments et les boisements.

Il faut dire que les inventaires ont été réalisés par de bons spécialistes et selon de bonnes méthodes.

La séquence Eviter-Réduire-Compenser :

De fait, la seule mesure d'évitement proposée vise les mares, quelques boisements et fossés ; le choix du site excluant les zones situées au nord composées des milieux les plus remarquables constitue la mesure majeure en ce sens.

Les mesures de réduction sont revues à la suite de l'intervention du service instructeur avec les opérations de dessouchage revues et corrigées, et les MC (mesures compensatoires) adaptées d'autant qu'elles sont préconisées par l'opérateur local en charge du PNA (Plan National d'Action) Crapaud vert.

Les MC seront gérées par le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels) Lorrain.

Devant de telles garanties, le CNPN accorde un avis favorable à cette demande de dérogation sous la réserve que les mesures compensatoires aient une durée de 30 ans.

III – 1 – 7 – Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Le projet présenté consiste à créer une zone artisanale (permis d'aménager) à vocation industrielle et artisanale sur 9,3 ha, composée de trois grands lots. Il respecte les dispositions de la zone 1Aux2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-AVOLD.

Le projet est soumis à évaluation environnementale par décision préfectorale du 21 janvier 2020.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'AE sont :

- Les milieux naturels et la biodiversité
- La ressource en eau
- La pollution des sols
- Le bilan des émissions de gaz à effet de serre et les potentialités énergétiques.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- Compléter son dossier par une présentation des solutions alternatives de choix de site au niveau communal pour démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental, puis d'aménagements internes de la zone qui permettent de minimiser les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels, notamment l'évitement de la lande acide recensée et non évitée par le projet ;
- S'assurer de la capacité de la station d'épuration de SAINT-AVOLD à traiter les effluents du projet sur le plan quantitatif et qualitatif, compte tenu de sa non-conformité en performance et de la nature des effluents des activités qui y seront raccordées ; à défaut de compatibilité des effluents, imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation ;
- Caractériser les pollutions existantes dans le sol et établir, le cas échéant, un plan de gestion qui devra être porté à la connaissance des futures entreprises industrielles et artisans et mis en œuvre pour pouvoir autoriser leur implantation dans la zone ;
- Fournir un bilan global des émissions de gaz à effet de serre et réduire, voire, compenser ces émissions, si possible localement.

III – 2 – REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Conformément à l'article L 122-V du Code de l'environnement, le mémoire en réponse à cet avis de l'Autorité environnementale a été apporté par la Communauté d'agglomération de SAINT-AVOLD Synergie sur l'ensemble des observations de façon argumentée et détaillée, ce qui a permis de compléter le dossier mis à l'enquête publique.

MEMOIRE EN REPONSE

**Pétitionnaire –
maître d'ouvrage**

Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie

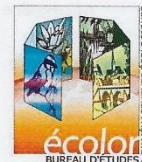


Permis d'aménager du site de la VAC à SAINT-AVOLD (57)

Réponses aux observations de la MRAE du 09/07/2021

n°MRAe 2021APGE54

Rédacteurs :
Marie-Astrid HALALI – cheffe de projet
Jean-David VISCONTI – chef de projet
Octobre 2021



7 place Albert Schweitzer - 57930 Fénétrange
Tél. 03 87 03 00 80 - Fax 03 87 03 00 96
e-mail : ecolor.be@wanadoo.fr



Observation : L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par sa situation administrative et toute information qui pourrait préciser les obligations du propriétaire actuel, les servitudes ou contraintes liées à son passé charbonnier.

↳ **Réponse :**

Depuis la cessation d'activité des cokeries de Carling, le site de la VAC, objet du présent dossier d'autorisation environnementale unique est propriété de la CASAS. L'arrêt de l'exploitation des Cokerie de Carling, a fait l'objet d'un dossier de cessation d'activité ayant abouti à l'arrêté de servitude d'utilité publique n°2020/192 ci-joint à cette note.

Observation : L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une évaluation environnementale sur ce périmètre global de la zone IAUX2, en actualisant, le cas échéant, les études déjà réalisées sur les zones déjà urbanisées de cette plateforme et en les réalisant sur les secteurs non encore aménagés ni étudiés et correspondant au reste du site, notamment aux 3 lots du permis d'aménager la zone artisanale (périmètre rouge du schéma ci-contre).

↳ **Réponse :**

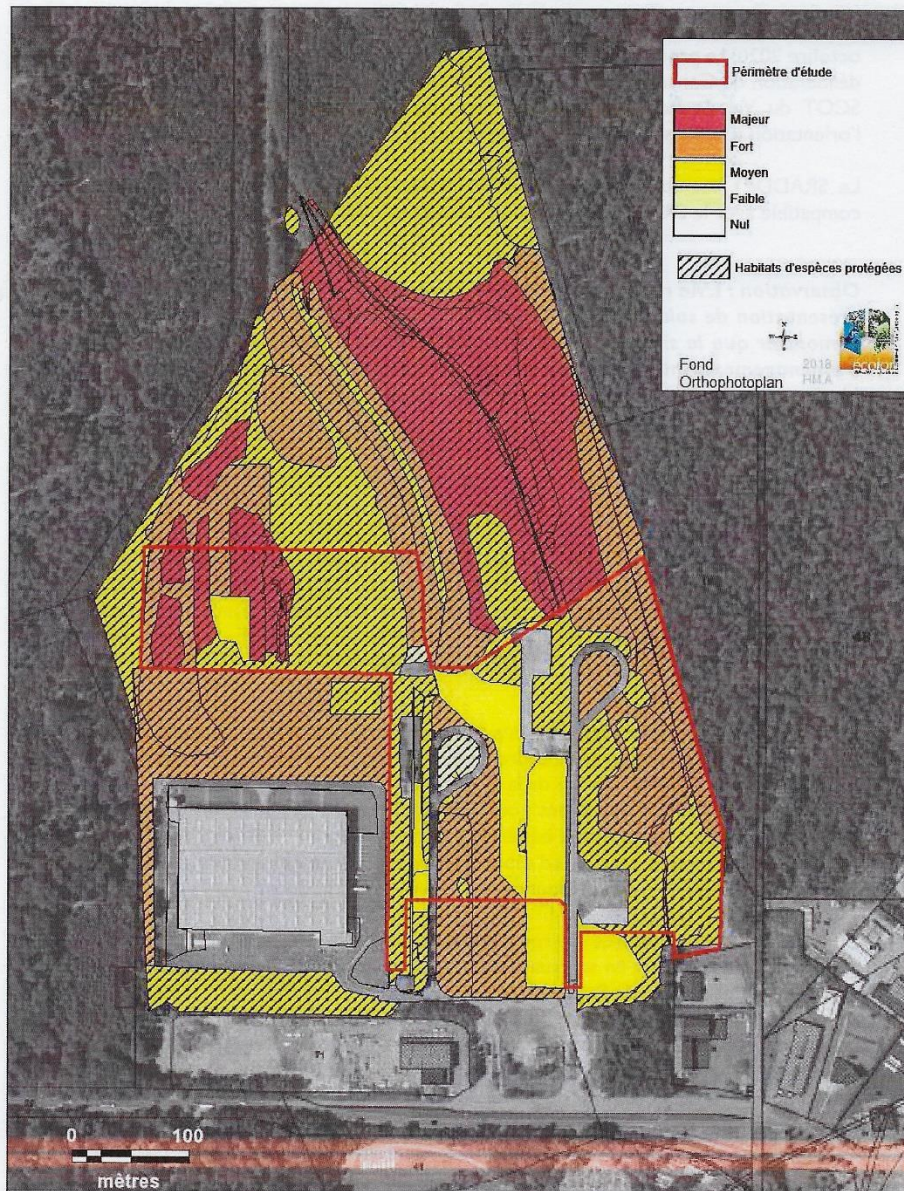
L'évaluation environnementale (annexe 5 du DAEU) porte sur un périmètre bien plus élargi que celui du périmètre strict du Permis d'Aménager (PA). En effet, toutes les investigations de terrain et les descriptions, réalisées dans le cadre de l'étude d'impact et du dossier de dérogation, ont été menées, certes au sein du périmètre du PA, mais elles se sont étendues au-delà de ce périmètre et ont été faites en partie en Forêt de protection et en partie au sein des zones déjà urbanisées, soit sur l'ensemble de la zone IAUX2. Toutes les cartes de synthèse des espèces et des habitats, présentées dans l'étude d'impact, ont été faites sur la base de ce périmètre élargi. Il en est de même pour l'analyse des enjeux et des impacts (cf carte ci-après), avec l'objectif de prendre en considération le rôle et le fonctionnement de l'écosystème dans sa globalité, et non uniquement restreint au périmètre du PA.

Par ailleurs, les données naturalistes des anciennes études (2010, 2012) réalisées dans le cadre de l'aménagement de la partie Sud (zone urbanisée) ont été intégrées à l'étude d'impact et mises à jour lors des investigations menées dans le cadre de ce PA (2016-2018).

De plus, en raison du cadre réglementaire qui pèse sur la Forêt de protection, aucune intervention n'est prévue au sein de cet habitat protégé. Il n'y a donc pas lieu de s'étendre au-delà des limites définies par la forêt de protection.

Les autres bâtiments situés dans la zone IAUX2 mais au Sud du périmètre du P.A ont tous obtenu leur permis de construire et permis d'aménager de la part de la Préfecture de Moselle et sont donc dans leur droit. L'administration ne leur a pas retiré ou refusé leur autorisation au code de l'urbanisme et ni au code de l'Environnement. Tous ces bâtiments sont soit déjà construits, soit en cours de construction. Il est donc peu nécessaire de réaliser des investigations complémentaires sur des parcelles rendues privées.

SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PERMIS D'AMÉNAGER VAC SAINT-AVOLD



Observation : L'Ae recommande d'analyser l'articulation du projet avec le SRADDET et ses annexes et le SCoT du Val de Rosselle (hors trame verte et bleue)

↳ **Réponse :**

Le SCOT Val de Rosselle est approuvé depuis le 05 mars 2012 et révisé depuis le 20 octobre 2020. Le projet se situe en zone IAUx2 du PLU de SAINT-AVOLD approuvé par délibération du Conseil Municipal du 04 avril 2017. Le PLU a donc été approuvé après le SCOT du Val de Rosselle, ce qui le rend de facto compatible et notamment avec l'orientation « la consommation foncière pour l'habitat et les activités économiques ».

Le SRADDET est approuvé depuis le 24 janvier 2020, le SCOT val de Rosselle est compatible avec le SRADDET puisque ce dernier est approuvé avant le SCOT.

Observation : L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation de solutions alternatives de choix de site au niveau communal pour démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental, puis d'aménagements internes de la zone qui permettent de minimiser les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels, notamment l'évitement de la lande acide recensée et non évitée par le projet.

↳ **Réponse :**

La CASAS ne dispose pas d'autre foncier disponible au sein du ban communal de Saint-Avold pour accueillir ce type d'activité. La CASAS ne dispose pas d'autre foncier disponible pour réaliser cette opération. Ce projet concerne l'extension d'une zone d'activités industrielle déjà existante (DODO, LOXAM, HEMMERT LAGARDE...) qui s'inscrit dans le cadre de la réhabilitation d'une friche industrielle suite à la cessation d'activités de Cokerie de Carling.

Par ailleurs, ce projet entre dans le cadre d'une extension d'une zone d'activité industrielle déjà existante qui s'inscrit dans le cadre de la réhabilitation d'une friche industrielle suite à la cessation de l'activité minière de la Cokerie de Carling.

La présente opération a également pour objectif de régler des questions sanitaires tout en emportant des conséquences bénéfiques pour l'environnement (limiter la fermeture des milieux, favoriser le maintien d'espèces patrimoniales et emblématiques de la région du Warndt, la mise en place de bonnes conditions de gestion)

L'une des principales mesures environnementales permettant de minimiser les impacts sur la biodiversité est la mise en sanctuarisation de toute la partie située au Nord de la VAC, en dehors du périmètre du P.A.

En effet, les secteurs regroupant le plus d'espèces protégées et/ou patrimoniales sont situés dans cette partie (mares à Crapaud vert, espèces aviaires, reptiles, entomofaune). Afin de garantir le caractère pérenne de l'ensemble des mesures environnementales (mesures compensatoires : mares, abris, plantations...), toute la partie Nord de la VAC est donc sanctuarisée en périmètre ZNIEFF et en Forêt de protection. Par ailleurs des mesures d'évitement (travaux en dehors de la forêt de protection, travaux hors période de reproduction des espèces, respect des emprises, suivi par des experts écologues, maintien et amélioration des habitats de reproduction existants du crapaud vert...), de réduction (barrière anti-amphibiens, circulation interdite de nuit, nivellement des pistes...)

et d'accompagnement (échappatoires, gestion pérenne, suivi post-aménagement...) sont prévues en phase chantier afin de limiter les impacts directs et indirects du projet sur les espèces et les habitats.

Quant à la lande acide, cet habitat résultant d'une action anthropique et ayant une durée de vie limitée (recolonisation par les ligneux) présente un état de conservation moyen et instable. Concernant cette parcelle, nous ne sommes pas en mesure de proposer des mesures d'évitement sur cet habitat patrimonial, du fait de l'absence d'un plan défini intégrant les bâtiments, les voiries et les réseaux. De fait, nous proposons une mesure de réduction, résultant de la réglementation liée à la forêt de protection : une bande de 30m par rapport à la lisière forestière permet de préserver en grande partie la lande acide identifiée au sein du périmètre du projet, conduisant de fait à la réduction du niveau des impacts à un niveau non-significatif.

Concernant l'ensemble des mesures environnementales présentée dans l'étude d'impact et notamment celles liées au crapaud vert, nous précisons que le dossier a été présenté par la CASAS, ECOLOR et la SEBL GE au service instructeur représenté par la DDT 57, accompagnée de l'OFB, mais également au GECNAL (association locale et partenaire dans le plan régional d'action Crapaud vert) au cours d'une réunion menée en date du 26 avril 2021, dont l'objectif était d'échanger sur les mesures environnementales prévues dans le dossier (dimensionnement et emplacement des mares). A l'issue de cette présentation l'ensemble des intervenants et notamment le GECNAL ont admis que les mesures présentées ont été réfléchies et conçues dans le soucis de préserver et renforcer l'habitat des espèces sensibles recensées sur la VAC.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures environnementales ont été approuvées par le Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 23 août 2021 (n°2018-01579-011-02)

Observation : L'Ae recommande au pétitionnaire d'attendre les observations et demandes qui lui seront faites dans le cadre de la dérogation au titre des espèces protégées, si toutefois celle-ci lui est accordée, pour actualiser en conséquence son étude d'impact, avant d'engager plus avant la suite de la procédure d'enquête ou de consultation du public.

↳ **Réponse :**

L'avis favorable du CNPN a été délivré à la CASAS en date du 23 août 2021 en référence à la demande n°2018-01579-011-002.

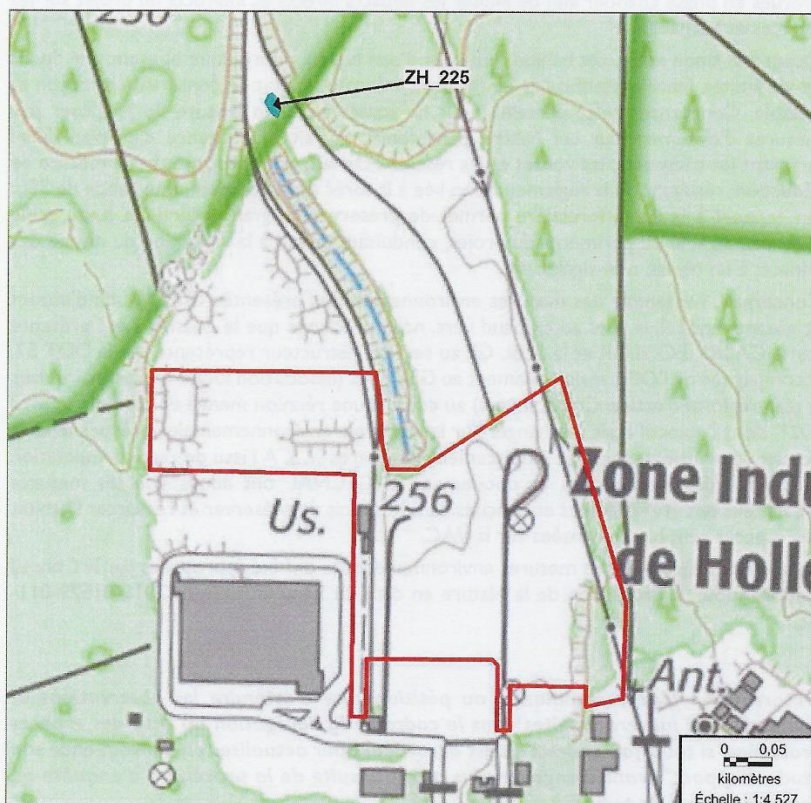
Observation : L'Ae recommande d'assurer la cohérence entre l'étude d'impact et l'étude de détermination des zones humides, en actualisant l'information.

↳ **Réponse :**

Une étude zone humide a été réalisée par ECOLOR. L'étude d'impact indique en effet, qu'en l'absence de zone humide au sein du périmètre d'étude, aucun impact direct n'est à envisager. Il n'y a pas d'incohérence entre l'étude d'impact et le DAEU. Car bien qu'il existe une zone humide potentielle au nord du projet, elle ne se situe pas dans le périmètre strict du projet. Elle est donc exclue des travaux et est par conséquent préservée. Ses modalités d'alimentation restent donc inchangées avec l'aménagement de la zone car la totalité des volumes d'eau retransiteront dans le talweg et rejoindront ladite zone humide.

Le projet n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur la Zone humide en aval du site.

Pour rappel voici la carte de localisation de la dite zone humide



Observation : L'Ae recommande d'apporter des compléments sur les éventuelles mesures d'évitement de la lande acide dès que le plan d'aménagement de la zone sera connu.

Réponse :
La CASAS prend bonne note de cette demande.

Observation : L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier la suffisance des équipements pour accepter des pluies intenses et en cas de nécessité, d'adapter le projet à un temps de retour supérieur à celui retenu (2 ans) en redimensionnant les ouvrages de rétention.

↳ **Réponse :**

Il n'y a pas lieu de redimensionner les rétentions. En effet, il est prévu 2 rétentions :

- La première sera construite sous forme de bassin à ciel ouvert (= bassin d'orage) : ce bassin nécessite 2373 m³ pour stocker une pluie biennale, mais sera construit avec un volume de 2800 m³ car la surface d'accueil de ce bassin (1835 m²) permet de stocker une hauteur d'eau de 1,50 m, soit un volume de 2836 m³ : ce volume géométrique est donc supérieur au volume théorique.
- La seconde est déjà existante puisqu'il s'agira de réutiliser le volume du talweg jusqu'au moine de vidange. A la page 41 du dossier loi sur l'eau, il est mentionné que d'après le calcul des cubatures de ce talweg, ce dernier a une capacité de stockage d'environ 5000 m³ déterminé suivant les paramètres suivants :
 - NPBE = 248,50 m
 - NPHE = 250,00 m soit une hauteur de stockage de 1,50 m.

Rappelons que le bassin Q2 a uniquement une vocation qualitative, c'est-à-dire de décanter les matières en suspension. Rappelons que les eaux pluviales seront infiltrées dans les lots privés avec une surverse autorisée dans le réseau public vers le bassin Q2 qu'en cas de pluie supérieure à la décennale. Enfin, le Dossier loi sur l'eau a été validé dans ses principes par la DDT57.

Chaque acquéreur de parcelles dimensionnera sa propre rétention et ce conformément à la doctrine de la police de l'eau en vigueur.

Observation : L'Ae regrette que le dossier n'indique pas les mesures qui seront prises pour supprimer cette non-conformité et recommande à la commune de Saint-Avold de ne pas délivrer d'autorisation d'urbanisation nouvelle tant que celle-ci ne sera pas levée.

↳ **Réponse :**

Les rendements épuratoires de la station d'épuration de Saint-Avold sont conformes. Vous trouverez ci-joint les bilans de conformité de 2016 à 2020 qui montrent bien que la conformité locale et européenne est respectée.

En 2019, la station n'était pas conforme due à un défaut d'autosurveillance sur le déversoir d'orage en tête de station. Cela se traduit par une invalidation de la performance station en DBO5 lors des remontées sur la plate-forme assainissement.

Afin d'y remédier, nous sommes en train de mettre en conformité ce point A2 (déversoir d'orage en tête de station) qui est lui-même composé de 4 points S16 – l'étude est en cours avec notamment le développement de la formule dédiée et ainsi mettre en œuvre son équipement, afin de mesurer les débits déversés au milieu naturel et répondre aux exigences réglementaires. Les travaux auront lieu encore cette année.

A noter que la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie a la compétence assainissement sur Saint-Avold depuis le 01/01/2021 et que depuis ce début d'année la mise en conformité réglementaire est une priorité.

Observation : *L'Ae recommande à la Communauté d'Agglomération de s'assurer lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par la station d'épuration de Saint-Avold conçue pour le traitement d'eaux usées domestiques. À défaut, elle recommande d'imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation.*

L'Ae recommande également de s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Saint-Avold à absorber le surplus de charges entrantes des eaux usées générées par la zone d'activités

↳ **Réponse :**

Pour chaque nouvelle activité économique, le règlement du service assainissement sera appliqué, à savoir :

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé la CASAS.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser, au Service Assainissement, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

Après étude de la demande, l'autorisation de rejet peut être accordée aux moyens d'un arrêté d'autorisation et d'une convention de déversement, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte.

D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement.
 - Assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration.
 - Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique.
 - Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.
- Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte en cas de nécessité. L'établissement autorisé à déverser ses effluents autre que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler au Service Assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès du Service Assainissement.

Le Service Assainissement assure le suivi et le contrôle de ces rejets.

Enfin les eaux pluviales, pour chaque entreprise, il sera demandé une gestion intégrée à la parcelle et un débit de fuite sera imposé., Et ce conformément au Dossier Loi sur l'Eau déposé.

Observation : *L'Ae recommande au pétitionnaire de caractériser les pollutions présentes et d'établir, le cas échéant, un plan de gestion qui devra être porté à la connaissance des futures entreprises industrielles et artisans et mis en œuvre pour pouvoir autoriser leur implantation dans la zone.*

↳ **Réponse :**

Plusieurs études de pollutions de sols ont été produites historiquement. Pour autant, le maître d'ouvrage ne peut absolument pas anticiper l'impact de la pollution en place avec les projets car ces derniers ne sont pas connus. Les pollutions seront donc à rechercher par les futurs acquéreurs.

Un complément de diagnostic pollution sera engagé avec un BE spécialisé comme ICF.ANTEA/ARCADIS. Cet état initial sera transmis aux futurs preneurs avec l'arrêté de servitude d'utilité publique (N°DCAT/BEPE/n°2020-192) afin que les acquéreurs adaptent leur projet au regard des pollutions trouvées et s'assurent de la compatibilité avec celui-ci.

La gestion des terres potentiellement polluées se feront projet par projet et si elles sont conformes à l'état initial le coût en sera supporté par les acquéreurs. Les PC ne seront accordés qu'à condition d'obtenir une attestation du BE pollution de la compatibilité du projet au site.

Dans le rapport d'étude de la Direction Technique Lorraine (service Environnement et Sites Arrêtés), il est précisé et rappelé que la campagne de sondages réalisée en janvier 2014, dans le cadre d'un diagnostic de sol démontrait que le taux des hydrocarbures totaux est nettement inférieur aux valeurs guides. De plus, l'activité n'a pas eu d'impact sur les eaux d'après les analyses sur la AEI et la surveillance du point de rejet. L'étude concluait à une non nécessité de dépollution.

En juillet 2012, Cokes de Carling a confié à ANTEA GROUP, l'établissement d'un plan de gestion du site de la VAC afin de pouvoir acter la cessation d'activité de ce site.

Les principales mesures de gestion proposées portaient sur :

- Le recouvrement intégral des sols permettant de supprimer toute possibilité de contact direct avec les remblais impactés
- Le contrôle de la qualité des gaz du sol au droit de chacun des futurs bâtiments ou à défaut, la mise en œuvre de dispositions constructives destinées à supprimer tout transfert de gaz du sol vers l'air intérieur des futurs bâtiments.

✓ **MOYEN : mettre en place des polyanes étanches sous-dallage pour éviter des remontées de gaz volatiles à l'intérieur des bâtiments.**

La cessation d'activité de la cokerie de Carling a fait l'objet des rapports de l'Inspection des Installations classés en date du 02/03/2015, 24/03/2017 et 12/05/2017 qui ont conclu à la compatibilité de la remise en état du site pour un usage industriel.

Le site est destiné à un usage artisanal ou industriel. Si le changement d'affectation est prévu suite à l'évolution de la zone, le PLU serait modifié pour adapter les usages du site : dans ces conditions, les différents services concernés seraient consultés notamment l'ARS.

Observation : L'Ae recommande de :

- **fournir un bilan global des émissions des gaz à effet de serre par le projet qui permettra d'apprécier l'impact de ce projet sur le changement climatique ;**
- **réduire, voire compenser, ces émissions si possible localement ;**
- **étudier l'impact du projet sur le trafic du réseau routier de desserte et d'accès à la zone d'activités ;**
- **préciser l'accessibilité de la zone d'activités aux modes doux et aux transports en commun.**

↳ Réponse :

• Concernant le bilan global des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES), à ce jour, il est impossible de réaliser une telle estimation, car l'identité des porteurs de projets qui s'implanteront au sein de cette ZAE est encore inconnue.

• La route du puit ne fait pas l'objet de comptage routier par le CD57. Actuellement, nous ne connaissons pas les futurs projets, ni même le nombre d'employés à venir, il est donc difficile à ce jour de fournir des chiffres sur le trafic attendu. Toutefois, si nous partons d'une hypothèse d'avoir 7 entreprises qui s'installeront sur les différents lots du PA, on peut potentiellement s'attendre à une centaine d'employés maximum faisant le trajet pendulaire sur la route du puit. Cette hypothèse ne semble pas être de nature à avoir un impact sur la voie actuellement non saturée.

• Deux lignes de bus existent rue des Généraux Altmayer permettant de desservir le secteur d'activité soumis à l'étude. Il s'agit de la ligne n°3 et de la ligne n°6.

Deux arrêts sont présents à proximité du périmètre étudié, l'arrêt « Nécropole » desservi par les deux lignes (3 et 6) situé à proximité du bowling et l'arrêt « AFPA » desservi par la ligne n°6.

Depuis la gare SNCF de Valmont, le réseau de bus TRANSAVOLD par la ligne n°1 permet de rejoindre la gare routière du centre-ville de la commune, depuis laquelle partent l'ensemble des lignes de desserte dont la ligne n°3 et 6.

Il existe donc une continuité et une liaison entre ces deux modes de transports en commun.

Concernant le mode de déplacement doux, la CASAS mène actuellement une réflexion globale sur son territoire

PARTIE IV – RECENSEMENT DES OBSERVATIONS

Le registre dématérialisé, mis à disposition du public a compté :

51 visiteurs uniques

25 téléchargements

28 visionnages.

Mais aucune observation écrite.

Durant les permanences, j'ai accueilli 3 personnes que j'ai pu renseigner directement.

Le registre d'enquête publique, déposé en Mairie de SAINT-AVOLD, ne comporte aucune observation.

Aucun courrier n'a été adressé ou déposé à l'adresse du Commissaire-enquêteur.

Fait à Freyming-Merlebach, le 14 mars 2022

M. BARBACCI
Commissaire-enquêteur

ANNEXES

Annexe 1 – Désignation du Commissaire-enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

21/12/2021

N° E21000149 /67 LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistré le 13 décembre 2021, la lettre par laquelle Monsieur le préfet de la Moselle demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'autorisation environnementale préalable au permis d'aménagement de la Vente au Carreau à Saint-Avold (57500) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Marcel Barbacci est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de la Moselle et à Monsieur Marcel Barbacci.

Fait à Strasbourg, le 21 décembre 2021

Pour le président,
La première conseillère,

Anne BELMET

Pour expédition conforme,
le greffier

Loïc MARSACQ

Annexe 2 – Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 260

du 30 DEC 2021

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis d'aménager une zone artisanale sur la zone d'activités de la « Vente au Carreau » située à Saint-Avold présentée par la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-6 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2021-A-23 du 7 mai 2021 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu la demande de permis d'aménager une zone artisanale sur la zone d'activités de la « Vente au Carreau » située à Saint-Avold présentée par la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie

Vu l'accusé réception en date du 8 janvier 2021 de ladite demande par la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Vu le courrier du 6 décembre 2021 de la direction départementale des territoires de la Moselle, service de l'aménagement, de la biodiversité et de l'eau, unité police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la décision du tribunal administratif de Strasbourg n° E21000149/67 du 21 décembre 2021 désignant en qualité de commissaire enquêteur, M. Marcel Barbacci technicien génie civil bâtiment retraité ;

Considérant que le dossier est complet et régulier et qu'il peut, dès lors, être soumis à enquête publique ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : période et objet de l'enquête

Il sera procédé **25 janvier au 24 février 2022 inclus (31 jours)** à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet de demande de permis d'aménager une zone artisanale sur la zone d'activités de la « Vente au Carreau » située à Saint-Avold présenté par la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie.

L'enquête se déroulera sur la commune de Saint-Avold, siège de l'enquête.

Article 2 : publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux :

- le Républicain Lorrain,
- les Affiches d'Alsace et de Lorraine

Cet avis est affiché dans la mairie de Saint-Avold, et aux autres lieux habituels d'information du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard le **10 janvier 2022** et pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un certificat établi par le maire de la commune concernée et la publication dans la presse est attestée par les extraits correspondants.

Ce même avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins du pétitionnaire et, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Ce document devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête et le dossier d'enquête publique sont également publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle « www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle »

Le conseil municipal de Saint-Avold est invité à donner son avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête.

Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête soit le **11 mars 2022**.

Article 3 : organisation de l'enquête

M. Marcel Barbacci technicien génie civil bâtiment retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il est autorisé à ce titre à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Avold pour recevoir ses observations, le :

- mardi 25 janvier 2022, de 10 h à 12 h
- mercredi 9 février 2022, de 15 h 30 à 17 h 30
- jeudi 17 février 2022, de 9 h à 11 h
- jeudi 24 février 2022, de 15 h 30 à 17 h 30

Le public devra veiller au respect du protocole sanitaire mis en place par la commune de Saint-Avold et devra notamment respecter les consignes suivantes :

- se munir obligatoirement d'un masque,
- se désinfecter les mains avant de consulter le dossier et/ou le registre d'enquête,
- se munir d'un stylo en vue de consigner ses observations sur le registre d'enquête,
- respecter les règles de distanciation physique.

Le commissaire-enquêteur informera sans délai monsieur le préfet de toute difficulté rencontrée au cours de l'enquête publique dans la mise en œuvre effective de ces dispositions à caractère sanitaire.

Article 4 :

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier soumis à enquête publique, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Avold aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences, assurées par le commissaire enquêteur, précisées à l'article 3 ci-avant.

Le dossier d'enquête est consultable et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse suivante :
- « www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle »,
- ou directement sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la Préfecture de 8h30 à 15h30 après prise de rendez-vous au minimum 24 h auparavant au 03 87 34 87 34

- sur demande et aux frais du demandeur, dès la publication du présent arrêté, par écrit à l'adresse suivante : direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau des enquêtes publiques et de l'environnement - B.P. 71014 - 57034 METZ.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie précitée, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- par courrier à l'attention de M. Marcel Barbacci, désigné en qualité de commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Avold - 36 boulevard de Lorraine - 57500 Saint-Avold ;
- **sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier** accessible par le site internet www.moselle.gouv.fr-publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle ;
- à défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus, il est possible de transmettre ses observations par mail à l'adresse suivante :

vacsaint-avold@registreemat.fr

Ces observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet de la préfecture cité à l'article 2 ci-avant.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, et après notification parvenue à monsieur le préfet de la Moselle, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur peut également, sous réserve du strict respect des règles sanitaires en vigueur :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au pétitionnaire de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire.

Article 7 :

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par : Madame Marie Decaestecker - SEBL – 48 place Mazelle 57045 Metz Cedex – tél : 03 87 39 78 06 ou par courriel : m.decaestecker@sebl.fr.

Article 8 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de la demande, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Moselle l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Saint-Avold, le registre et les pièces qui y sont annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Ces transmissions doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée de report de ce délai du commissaire enquêteur au préfet.

Article 10 :

Le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Avold pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle D.C.A.T - B.E.P.E. – B.P. 71014 – 57034 METZ CEDEX.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle » pendant ce même délai.

Article 11 :

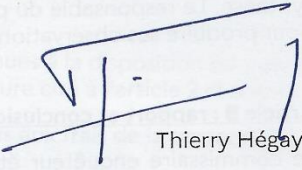
La décision sera prononcée, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie, le maire de la commune de Saint-Avold et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle.

Fait à Metz, le **30 DEC. 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim,



Thierry Hégay



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif à

la demande d'autorisation environnementale pour le permis d'aménager
une zone artisanale sur la zone d'activités de la « Vente au Carreau » située à Saint-Avold

PÉTITIONNAIRE : Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie

Par arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-260, une enquête publique sur le projet susvisé,
d'une durée de 31 jours est prescrite du **25 janvier au 24 février 2022 inclus** dans la com-
mune de Saint-Avold.

L'enquête se déroulera sur la commune de Saint-Avold, siège de l'enquête.

Le tribunal administratif de Strasbourg a désigné M. Marcel Barbacci technicien génie civil
bâtiment retraité, en qualité de commissaire enquêteur ; en cas d'empêchement, un
commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête relatif à ce projet, comportant notamment les informations
environnementales sera déposé dans la mairie de Saint-Avold, pendant toute la durée de
l'enquête où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et
heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet
à l'adresse suivante :

- www.moselle.gouv.fr – publications – publicité légale installations classées et hors
installations classées – arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle

- sur support papier à la mairie de Saint-Avold ;

- directement sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la
Préfecture de 8h30 à 15h30 après prise de rendez-vous au minimum 24 h auparavant au
03 87 34 87 34.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie précitée, aux horaires
habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- par courrier à l'attention de M. Marcel Barbacci, désigné en qualité de commissaire
enquêteur, à la mairie de Saint-Avold - 36 boulevard de Lorraine 57500 Saint-Avold ;
- **sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier** accessible par
le site internet www.moselle.gouv.fr – publicité légale installations classées et hors
installations classées – arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle ;
- à défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus, possibilité de
faire ses observations par mail à l'adresse suivante :

vacsaint-avold@registredemat.fr

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à
disposition.

9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1 - tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux :
du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de Saint-Avold pour recevoir ses observations, le :

- mardi 25 janvier 2022, de 10 h à 12 h
- mercredi 9 février 2022, de 15 h 30 à 17 h 30
- jeudi 17 février 2022, de 9 h à 11 h
- jeudi 24 février 2022, de 15 h 30 à 17 h 30

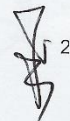
Le public devra veiller au respect du protocole sanitaire mis en place par la commune de Saint-Avold et devra notamment respecter les consignes suivantes :

- se munir obligatoirement d'un masque,
- se désinfecter les mains avant de consulter le dossier et/ou le registre d'enquête,
- se munir d'un stylo en vue de consigner ses observations sur le registre d'enquête,
- respecter les règles de distanciation physique.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par : Madame Marie Decaestecker - SEBL - 48 place Mazelle 57045 Metz Cedex- tél : 03 87 39 78 06 ou par courriel : m.decaestecker@sebl.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la mairie concernée, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle (DCAT/BEPE) et sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle , pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet prononce la décision d'autorisation environnementale, le cas échéant, par arrêté préfectoral.



Annexe 4 – Décision de Madame la Préfète du 21 janvier 2020



2020-1236

Préfète de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une ZAC de 9,31 ha à Saint Avold (57)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, comprenant en annexe une étude d'impact datée de septembre 2018, présenté par la Communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS), 10-12 rue du Général de Gaulle, 57 500 Saint-Avold, maître d'ouvrage, reçu complet le 17 décembre 2019, relatif au projet de création d'une Zone d'aménagement concertée (ZAC) sur la commune de Saint-Avold (57) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 27 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².
- qui consiste à aménager une zone d'activité sur le site de la Vente au Carreau (VAC) découpée en 3 lots sur une friche industrielle ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure nord de la route du Puits ;
- en zone 1AUx2 (à urbaniser) du plan local d'urbanisme de la commune ;
- à proximité du site BASIAS d'extraction des Houillères de Petite-Rosselle ;
- sur une friche industrielle ayant servi de zone de transit et de dépôt de charbon et de coke ;
- à moins de 2 km du site Natura 2000 des mines du Warndt (zone spéciale de conservation) ;
- en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 pouvant héberger des espèces protégées ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la taille importante du projet et la présence en bordure de deux activités économiques existantes sur une emprise totale de 8 ha, dont environ 2 ha disponibles pour une utilisation future, non prises compte dans le périmètre de la zone d'activité malgré leur vocation d'activité économique ;
- la référence à une étude de pollution des sols réalisée antérieurement par ARCADIS ne donnant pas d'indications sur le périmètre étudié ni les résultats de cette étude ;
- l'indication, dans le dossier, de la présence d'enjeux majeurs ou forts sur des espèces animales patrimoniales/protégées et les habitats biologiques ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus.

25/1/20

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'aménagement d'une zone d'activité économique sur le site de la VAC à Saint-Avold (57), présenté par la CASAS, maître d'ouvrage du projet, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **21 JAN. 2020**

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blake GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

Annexe 5 – Délibération du Conseil municipal de SAINT-AVOLD

Envoyé en préfecture le 02/02/2022

Reçu en préfecture le 02/02/2022

Affiché le 02/02/2022

ID : 057-215706060-20220127-KJ_3321_PT_15-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-AVOLD

(Moselle)

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du jeudi 27 janvier 2022

Conseillers élus		33		Mmes et MM les Conseillers municipaux						Conseillers en exercice		33			
N°ordre	Présents	24		Présent	Absent	ordre	Présent	Absent	ordre	Présent	Absent	Absents		9	
	X			X		1	X		13	X		Absent ayant donné procuration à des membres présents			
	X			X		2	X		14	X		M. WOJCIECHOWSKI à M.ATMANIA			
	X			X		3	X		15	X		M. LAUER à M. BREM			
	X			X		4	X		16	X		Mme PILI à Mme STELMASZYK			
	X			X		5	X		17	X		Absents n'ayant pas donné procuration à des membres présents (excusés ou non excusés)			
	X			X		6	X		18	X		Mme MACIRI (excusée)			
	X			X		7	X		19	X		M. AJDID			
	X			X		8	X		20	X		Mme BORRACCIA			
	X			X		9	X		21	X		Mme BOUCHENGA			
	X			X		10	X		22	X		M. CHAALAL			
	X			X		11	X		23	X		M. HERBIVO			
	X			X		12	X			X					
TOTAL PRESENTS		9		TOTAL PRESENTS		10		TOTAL PRESENTS		5					
TOTAL ABSENTS		1		TOTAL ABSENTS		2		TOTAL ABSENTS		6					
Observations :															

15. ENVIRONNEMENT – ENQUETE PUBLIQUE – DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PERMIS D'AMENAGER UNE ZONE ARTISANALE SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE LA « VENTE AU CARREAU » SITUEE A SAINT-AVOLD.

Exposé de M. HAYDINGER, Conseiller municipal, rapporteur.

Par arrêté du 30 décembre 2021, une enquête publique est prescrite portant sur la demande de permis d'aménager une zone artisanale sur la zone d'activités de la « Vente au Carreau » présentée par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS).

Le projet consiste à créer une zone d'activité de 9,31ha à vocation industrielle et artisanale. Cette zone fera l'objet d'une découpe en 3 grands lots conformément au Permis d'Aménager (P.A.).

Le terrain d'assiette du projet se situe sur l'ancien terrain de la vente au carreau au nord de l'agglomération de Saint-Avold, à l'Ouest de la zone industrielle du Hollerloch.

L'enquête se déroule sur la commune de Saint-Avold du 25 janvier au 24 février 2022 inclus, siège de l'enquête.

M. Marcel BARBACCI est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est consultable et téléchargeable sur Internet. Le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Avold est appelé à donner un avis à la demande présentée par la CASAS.

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal du 27 janvier 2022
PT 15. ENVIRONNEMENT – ENQUETE PUBLIQUE – DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PERMIS D'AMENAGER UNE ZONE ARTISANALE SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE LA « VENTE AU CARREAU » SITUEE A SAINT-AVOLD.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 31 janvier 2022

Le Maire,

R. STEINER



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal du 27 janvier 2022
PT 15. ENVIRONNEMENT – ENQUETE PUBLIQUE – DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PERMIS D'AMENAGER UNE ZONE ARTISANALE SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE LA « VENTE AU CARREAU » SITUEE A SAINT-AVOLD.
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 6 – Avis et rappels de l'enquête publiés dans la presse

Républicain Lorrain du 4 janvier 2022

Mardi 4 janvier 2022

ANNONCES LÉGALES 13

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis publics

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

1^{er} avis d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation environnementale pour le permis d'aménager une zone artisanale sur la zone d'activités de la « Vente au Carreau » située à Saint-Avoild

PETITIONNAIRE : Communauté d'agglomération Saint Avoild Synergie
Par arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-260, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours est prescrite du 25 janvier au 24 février 2022 incluse sur le territoire de la commune de Saint-Avoild.

L'enquête se déroulera sur la commune de Saint-Avoild, siège de l'enquête. Le tribunal administratif de Strasbourg a désigné M. Marcel Barbacci technicien génie civil bâtiment retraité, en qualité de commissaire enquêteur - en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête relatif à ce projet, comportant notamment les informations environnementales sera déposé dans la mairie de Saint-Avoild, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête ou toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet à l'adresse suivante :

- www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle - sur support papier à la mairie de Saint-Avoild ;

- directement sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la Préfecture de 8h30 à 15h30 après prise de rendez-vous au minimum 24 h auparavant au 03 87 34 87 34.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie précitée, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;

- par courrier à l'attention de M. Marcel Barbacci, désigné en qualité de commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Avoild - 36 boulevard de Lorraine 57500 Saint-Avoild ;

- sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier accessible par le site internet www.moselle.gouv.fr - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle ;

- à défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus, possibilité de faire ses observations par mail à l'adresse suivante : vaccant-avold@registredemat.fr

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Avoild pour recevoir ses observations, le :

- mardi 25 janvier 2022, de 10 h à 12 h

- mercredi 9 février 2022, de 15 h 30 à 17 h 30

- jeudi 17 février 2022, de 9 h à 11 h

- jeudi 24 février 2022, de 15 h 30 à 17 h 30

Le public devra veiller au respect du protocole sanitaire mis en place par la commune de Saint-Avoild et devra notamment respecter les consignes suivantes :

- se munir obligatoirement d'un masque,

- se désinfecter les mains avant de consulter le dossier et/ou le registre d'enquête,

- se munir d'un stylo en vue de consigner ses observations sur le registre d'enquête,

- respecter les règles de distanciation physique.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par : Madame Marie Decaestecker - SEBL - 48 place Mazelle 57045 Metz Cedex

tél : 03 87 38 78 05 ou par courriel : m.decaestecker@sebl.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la mairie concernée, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle (DCAT/BEPE) et sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet prononce la décision d'autorisation environnementale, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

288101200

MAIRIE DE FONTOY

Modification du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération n° 186 / 2021 en date du 13 décembre 2021, le Conseil Municipal de FONTOY a décidé d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié est à disposition du public en mairie de FONTOY aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture.

Il peut également être consulté sur le site internet de la Mairie de FONTOY :

<http://www.ville-fontoy.fr/mairie/plan-local-d-urbanisme.html>

FONTOY, le 29 décembre 2021

Le Maire

Conseiller Départemental de Moselle

Mathieu WEIS

288167000



Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

Plus de 20.000 appels d'offres en cours

100% gratuit | Alertes par email

Publicités juridiques

T.J de Metz - Registre des Associations Avis aux fins de publication

Il a été inscrit le 24/12/2021 au Registre des Associations, Volume 182 Folio n° 1284, l'association dite : REVERSE avec siège à 57000 METZ 5 Rue Christian PFISTER Apt. 42 Résidence Mugueta C Armandiers. Les statuts ont été adoptés le 29/11/2021. L'association a pour objet : Développement et promotion d'activités vidéoludiques et esport.

La direction se compose de : Président : David GIORDANO demeurant 19 Rue du Docteur RINGEISEN à FONTOY ; Vice-Président : Florian MAXZONETTO ; Secrétaire : Benjamin GABRIEL ; Trésorier : Jérôme ZSCHIESCHE.

Le greffier

288155100

Tribunal Proximité St-Avoild - Registre Associations Avis aux fins de publication

Il a été inscrit le 22/12/2021 au Registre des Associations, Volume 55 Folio n° 61, l'association dite : ASSOCIATION LORRAINE DE TIR VIRTUEL A.L.T.V. avec siège à 57980 EBHING Chez Monsieur Sébastien KORALEWSKI 6 Rue des Fossés. Les statuts ont été adoptés le 01/10/2021.

L'association a pour objet : de former au tir sportif les particuliers et les forces de sécurité intérieure sur simulateur de tir virtuel dernière génération LASER SHOT. Elle a également pour but de prodiguer des cours en matière de self défense, gestion de crise, secourisme dit d'urgence aux petites et moyennes entreprises, aux particuliers.

La direction se compose de : Président : Christophe BILLEN demeurant 32 Rue de DEHLINGEN à SCHMITTVILLER ; Vice-Président : Sébastien KORALEWSKI ; Secrétaire : Bruno DE MESA ; Secrétaire Adjoint : Olivier KLOPP ; Trésorier : Gilles KORALEWSKI ; Trésorière Adjointe : Diana BILLEN.

Le greffier

288143200

T.J de Metz - Registre des Associations Avis aux fins de publication

Il a été inscrit le 24/12/2021 au Registre des Associations, Volume 182 Folio n° 1286, l'association dite : CAPTIVE EDITIONS avec siège à 57220 EBLANGE 7 A Rue de la Née. Les statuts ont été adoptés le 21/11/2021.

L'association a pour objet : Participer activement et encourager la création littéraire.

La direction se compose de : Président : Benjamin MILAZZO demeurant 7 A Rue de la Née à EBLANGE ; Vice-Présidente : Odile MILAZZO ; Secrétaire : Laëtitia VENNEN ; Trésorière : Marie-Christine VENNEN.

Le greffier

288165200

T.J de Metz - Registre des Associations Avis aux fins de publication

Il a été inscrit le 24/12/2021 au Registre des Associations, Volume 182 Folio n° 1287, l'association dite : ASSOCIATION DES BENEVOLES DE MARLY 57 avec siège à 57155 MARLY 6 Rue des Ecoles. Les statuts ont été adoptés le 04/10/2021.

L'association a pour objet : Organiser des actions valorisant la ville de Marly.

La direction se compose de : Président : Edgard THIRY demeurant 20 Rue des Ducs de Lorraine à BOLLAY ; Vice-Président : Aurélien MANGENOT ; Secrétaire : Véronique BAUER ; Trésorière : Pascale CHARON.

Le greffier

288170700

Vie des sociétés

Constitutions de sociétés

DIGITEC SERVICES 5 La Bergerie 57430 Coin les Cuvrs Suivant acte SSP du 28/12/2021 constitution de la SASU dénommée: CAPITELEC Capital social : 2000 €. Siège social : 36 Avenue de Thionville 57140 WOPPEY Objet : Tous travaux d'électricité générale, de dépannage, de domotique, d'installation et d'entretien de chauffage électrique, tous travaux d'installation et d'entretien en courant fort et en courant faible (TV, téléphonie, Internet, etc.), de VMC, de nouvelles énergies ; Tous travaux de plâtreries, de peintures, de menuiseries, en intérieur et en extérieur. Président : Monsieur Camo Domingos CAPITAO demeurant 3D Avenue des Champs 57160 FROZIEREUILLES. Admission aux assemblées d'actionnaires et droit de vote : Tout actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de METZ.

287881200

Partenaires des acheteurs publics
Publication des avis
Plateforme de dématérialisation

Annonces légales et judiciaires

Vie des sociétés, appels d'offres, avis d'attribution, enquêtes publiques, etc.

Envoyer votre texte par mail : legalesERV@ebraservices.fr

Contact : 0 809 100 167

Devis gratuit immédiat



L'EST
REPUBLICAIN

Vosges
matin

Mercredi 26 janvier 2022

ANNONCES LÉGALES 15

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@brservices.fr

Publicités juridiques

**Tribunal Proximité St-Avold - Registre Associations
Avis aux fins de publication**

Il a été inscrit le 11/01/2022 au Registre des Associations, Volume 56 Folio n° 2, l'association dite: ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA PETITE FRÈNE avec siège à 57730 MACHÈREN 8 rue du WENHECK. Les statuts ont été adoptés le 07/03/2021. L'association a pour objet: de permettre à ses membres de chasser sur les territoires domaniaux ou communaux, ou privés qu'elle aura loués. Elle participera à toutes actions sur la biodiversité, l'écologie, cynégétiques. Elle favorisera les jeunes permis à la pratique de la chasse.

La direction se compose de: Président: Noël AMANN demeurant 8 rue du WENHECK à MACHÈREN; Secrétaire: Sébastien CORBISEZ; Trésorier: Thibaud AMANN; Assesseur: Luc HARAU; Assesseur: Pierre STRÉFF.

Le greffier

291857200

Avis publics

COMMUNE DE STIRING-WENDEL

Location de chasse communale par appel d'offres

Lot unique d'une superficie de 26,97 ha
Mise à prix 200 €
Les candidats transmettront leur offre sous enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra contenir la déclaration de candidature et le dossier mentionné au cahier des charges et l'enveloppe intérieure devra contenir l'offre de prix.
Les candidatures seront adressées à la mairie par envoi en recommandé avec AR ou déposées à la mairie contre récépissé. Date limite de dépôt de dossier le 09 mars 2022. Le cahier des charges est consultable du lundi au mardi de 9h à 12h et de 14h à 18h et du mercredi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. Les dossiers seront rédigés en français. Seuls sont admis à participer à l'appel d'offres, les candidats ayant satisfait aux conditions des articles 7.6 et 9 du cahier des charges et sous condition d'être agréés par le conseil municipal et après avis de la Commission Consultative Communale de Chasse.

Fait à STIRING-WENDEL, le 25 janvier 2022
Le maire, Yves LUDWIG

291760200

PREFECTURE DE LA MOSELLE

1^{er} avis d'enquête publique préalable à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de HAUTE-KONTZ

PÉTITIONNAIRE : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MOSELLE
Par arrêté préfectoral n° 2022-DCAT-BEPE-12 du 21 janvier 2022, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, du 16 février au 18 mars 2022 inclus.
La commune concernée est Haute-Kontz, siège de l'enquête. Monsieur Patrick NEU, ingénieur environnemental, est désigné en qualité de commissaire enquêteur ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête. Monsieur Patrick NEU assurera les permanences selon le calendrier suivant, afin d'y recueillir les observations écrites et orales du public :

- mercredi 16 février 2022 de 10 h à 12 h en mairie de Haute-Kontz
 - mardi 1er mars 2022 de 10 h à 12 h en mairie de Haute-Kontz
 - vendredi 18 mars 2022 de 17 h à 19 h en mairie de Haute-Kontz.
- Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comportant notamment une note de présentation, un règlement et un plan de zonage, est consultable :
- en mairie de Haute-Kontz pour permettre à toute personne intéressée d'en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
 - sur le site internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr
 - Publications - PubliCité légale Installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Thionville. En outre un accès gratuit au dossier sur un poste informatique situé à l'accueil de la préfecture est mis à disposition de toute personne qui souhaite le consulter aux horaires d'ouverture du public ;
 - sur demande et aux frais du demandeur dès la publication du présent arrêté, auprès du préfet de la Moselle (DCAT - BEPE - place de la préfecture - 57034 Metz Cedex 1).
- Le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions :
- sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur auquel est annexé le bilan de la concertation avec le public, les avis des services consultés et du conseil municipal, déposés à cot effet en mairie de Haute-Kontz, aux horaires habituels d'ouverture au public ;
 - par écrit à la mairie de Haute-Kontz (siège de l'enquête), 14 bis rue Principale 57480 Haute-Kontz, à l'attention du commissaire enquêteur ;
 - par courriel adressé à : pref-conversations-thionville@moselle.gouv.fr
- Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences sont consultables au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet dédié. Celles transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet dans les meilleurs délais.
- Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues auprès de : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, service risques énergie construction circulation - urbanisme et prévention des risques - 17 quai Paul Wiltzer - 57036 METZ - dtt-srec-urbanisme-et-risques@moselle.gouv.fr
- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Haute-Kontz, à la préfecture de la Moselle, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Moselle précité.
- La révision du plan de prévention des risques naturels des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Haute-Kontz, est approuvée, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

291729000

**PREFECTURE DE LA MOSELLE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

2^{ème} avis d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation environnementale pour le permis d'aménager une zone artisanale sur la zone d'activités de la « Vente au Carreau » située à Saint-Avold

PÉTITIONNAIRE : Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie Il est rasé par une enquête publique préalable au projet susvisé, d'une durée de 31 jours dans la commune de Saint-Avold est prescrite du 25 janvier au 24 février 2022 inclus.
L'enquête se déroulera sur la commune de Saint-Avold, siège de l'enquête. Le tribunal administratif de Strasbourg a désigné M. Marcel Barbacid technician génie civil bâtiment retraité, en qualité de commissaire enquêteur ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.
Le dossier d'enquête relatif à ce projet, comportant notamment les informations environnementales sera déposé dans la mairie de Saint-Avold, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête ou toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet à l'adresse suivante : www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle - sur support papier à la mairie de Saint-Avold.

Le dossier est consultable sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la Préfecture de 8h30 à 15h30 après prise de rendez-vous au minimum 24 h auparavant au 03 87 34 87 34.
Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie précitée, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- par courrier à l'attention de M. Marcel Barbacid, désigné en qualité de commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Avold - 36 boulevard de Lorraine 57500 Saint-Avold ;
- sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier accessible par le site internet www.moselle.gouv.fr sur lequel sont installées des installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle ;
- à défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus, possibilité de faire ses observations par mail à l'adresse suivante : vacsaint-avold@registredemat.fr

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Avold pour recevoir ses observations, le :

- mardi 25 janvier 2022, de 10 h à 12 h
- mercredi 9 février 2022, de 15 h 30 à 17 h 30
- jeudi 17 février 2022, de 9 h à 11 h
- jeudi 24 février 2022, de 15 h 30 à 17 h 30

Le public devra veiller au respect du protocole sanitaire mis en place par la commune de Saint-Avold et devra notamment respecter les consignes suivantes :

- se munir obligatoirement d'un masque,
- se désinfecter les mains avant de consulter le dossier et/ou le registre d'enquête,
- se munir d'un stylo en vue de consigner ses observations sur le registre d'enquête,
- respecter les règles de distanciation physique.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par : Madame Marie Decostercker - SEBL - 48 place Mazelle 57045 Metz Cedex. Tél : 03 87 38 79 00 ou par courriel m.decoster@sebl.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la mairie concernée, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle (DCAT/REP) et sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La présente notification de la décision d'autorisation environnementale, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

286101300

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MAD&MOSELLE**

Enquête publique sur le projet de révision du POS de Mamey et sa transformation en PLU 2ème insertion

Par arrêté n° 2021-351 du 17 décembre 2021
Le Président de la communauté de communes Mad&Moselle a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du POS de la commune de Mamey et sa transformation en plan local d'urbanisme. A cet effet, monsieur Jean-Jacques Hamand a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la présidente du Tribunal Administratif de Nancy.
Les pièces du dossier ainsi que des registres à feuillets non mobiles seront déposés au siège de la communauté de communes et à la mairie de Mamey du mercredi 26 janvier 2022 à 9h00 au vendredi 25 février 2022 à 18h00 aux jours et heures habituels d'ouverture des services :

- A la communauté de communes Mad&Moselle - 2bis rue Henri Poullet 54470 Thacourt-Regniéville du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- En mairie de Mamey - 125 rue Aimé Guépard 54470 Mamey - les lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et les mercredis de 8h30 à 12h30

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie les :

- mercredi 26 janvier 2022 de 8h30 à 11h30.
- Samedi 12 février 2022 de 9h00 à 11h30
- Vendredi 25 février 2022 de 13h30 à 16h00

Le dossier comportant notamment les informations environnementales se rapportant au PLU.
Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête déposé au siège de la communauté de communes et en mairie ainsi que sur le registre matérialisé dont l'adresse internet est la suivante : <http://bit.ly/3a5qdem4tr>/www.moselle.gouv.fr/annonces/CG54005.html.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, en mairie, au nom du commissaire-enquêteur : Communauté de communes Mad&Moselle - 2 bis rue Henri Poullet 54470 Thacourt-Regniéville, par courrier électronique à l'adresse suivante : enquêtespubliques.madmoselle@gmail.com. En outre, un poste informatique est mis à disposition du public au siège de la communauté de communes pour consultation du dossier aux jours et

heures habituels d'ouverture. Pour tenir compte des circonstances sanitaires, les mesures suivantes seront mises en œuvre : mise à disposition de gel hydroalcoolique sur le lieu de consultation du dossier. Il sera demandé aux personnes se déplaçant de respecter les gestes barrières, de porter un masque de protection, de laver les mains avant de consulter registres, dossiers d'enquête, ainsi que le poste informatique et de venir avec leur propre stylo.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an après la date de clôture de l'enquête publique en mairie aux heures et jours d'ouverture ainsi que sur le site internet suivant : <https://www.co-mademoselle.fr>
Le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, fera ensuite l'objet d'une approbation par le Conseil Communautaire. Toutes informations peuvent être demandées à Monsieur le Président.

286910100

Vié des sociétés

Nominations

COPROPRIÉTÉ

11 à 13 rue Saint Exupéry 57120 ROMBAS

Catégorie : autre jugement et ordonnance
Dénomination : Copropriété 11 à 13 rue Saint Exupéry 57120 ROMBAS
Forme : Syndicat de copropriété
Activité : non précisée
Adresse du siège social : 11-13 rue Saint Exupéry - 57120 ROMBAS
Complément jugement : Par Ordonnance en date du 07/12/2021 rendue par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de METZ, Maître BRIGNER (Pascal), demeurant 10, rue Winston Churchill - 57000 METZ, a été désigné en qualité d'Administrateur Provisoire de la Copropriété sise 11-13 rue Saint Exupéry 57120 ROMBAS. Les créanciers de la copropriété sont invités, dans le délai de trois mois à compter de la présente publication, à déclarer leur créance entre les mains de l'Administrateur Provisoire, en la forme recommandée avec demande d'avis de réception. A compter du 07/12/2021, l'exigibilité des créances est suspendue pour une durée de douze mois.

291748200

Clôture de liquidation

SCI MAG (SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION)

**SCI au capital de 1.000 €
Siège : 8 RUE SOEUR PIERRE STANISLAS
57120 ROMBAS
532545666 RCS METZ**

Par décision de l'AGE du 23/11/2021, il a été décidé d'approuver les comptes de liquidation, donne au liquidateur M. MAGAGNIA Fabrice 13, rue des Lils 57130 BERTHANGE, celui de sa gestion et chargée de son mandat et constaté la clôture de liquidation au 24/12/2021. Radiation au RCS METZ.

291538000

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 9000 euros)

**MAIRIE DE
SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Avis d'appel public à concurrence

AVIS DE MARCHÉ
Section 1 : Identification De L'acheteur: Mairie de Sainte-Marie-aux-Chênes
SIRET : 215705201000193
Code Postal : 57255 SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES
Section 2 : Moyen d'accès aux documents de la consultation : Lien vers le profil d'acheteur : <https://marchéspublics-metec.fr/>
Identifiant interne de la consultation : 202201-01
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur. Ou
Contact : LAMARQUE Sylvie email : mairie@saintemarieauxchenes.fr tél : +33 387619101
Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Condition de participation : CF, DCE
Date et heure limites de réception des plis : 18 Février 2022 à 12:00
Section 4 : Identification Du Marché
Intitulé du marché : 202201-01 - Mise en conformité du funéraire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes (57255), Rue Bertholet CNY - Objet principal : 450003000.
Type de marché : Travaux
Description succincte du marché : Mise en conformité du funéraire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes
Section 5 : Lots
Lot 1 : Gros oeuvre
Lot 2 : menuiserie
Lot 3 : menuiseries extérieures-serrurerie
Lot 4 : menuiseries intérieures - plâtrerie - isolation
Lot 5 : carrelage
Lot 6 : plomberie sanitaire
Lot 7 : électricité
Lot 8 : centralisation (Bt Fluidé)
Lot 9 : Aménagement salle soins corps
Lot 10 : Peinture
Section 6 : Informations Complémentaires
Visite obligatoire : Oui
Détails sur la visite : Cf. DCE

291784200



INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES DE MOSELLE

Notre journal se charge de transmettre toutes insertions légales au Journal Officiel et au B.A.L.O. à Paris, ainsi qu'à ses confrères hors de nos départements de compétence. (Habilité pour tout le département par arrêté préfectoral du 20/12/2021). L'Administration du journal n'est pas responsable de la teneur de ces insertions.

Pour toutes les insertions (hors constitutions, procédures collectives et dissolutions au forfait), le tarif au caractère fixé par arrêté du 19 novembre 2021 est de 0,183 € HT pour l'année 2022.

ENQUÊTES PUBLIQUES

- 65662 -
COMMUNE DE FAMECK

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE DU PROJET DE MODIFICATION N°1 ET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU

Par arrêté n°21-140 du 16/12/2021 le maire de Fameck a ordonné l'ouverture de l'enquête publique conjointe portant sur le projet de modification n°1 et le projet de révision alléguée n°1 du PLU.

A cet effet, le président du tribunal administratif a désigné Mme BECKER Marie-Elisabeth en qualité de commissaire enquêteur. La personne responsable de la modification et de la révision alléguée du PLU est la commune de Fameck représentée par son maire, M. LIEGBOTT Michel.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête et suivant l'avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à l'Hôtel de ville de Fameck au 29 avenue Jeanne d'Arc à Fameck (57290) du 18/01/2022 au 17/02/2022 inclus, soit pendant 31 jours.

Le commissaire enquêteur recevra le public les :
- 18 janvier 2022 de 14h30 à 16h00
- 28 janvier 2022 de 10h30 à 12h00
- 17 février 2022 de 14h00 à 15h30

Les dossiers d'enquête pourront être consultés sur le site <https://www.registredemat.fr/plu-fameck> en mairie de Fameck aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le poste informatique au service technique de la ville de Fameck, au 4 rue de la Croix Munier.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses appréciations, suggestions ou contre-propositions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui sera tenu à la disposition du public à l'Hôtel de ville pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Par courrier postal avant, durant la durée de l'enquête à l'attention de Madame BECKER commissaire enquêteur au siège de l'enquête - Mairie de Fameck au 29 avenue Jeanne d'Arc à Fameck.

- Par courriel à l'adresse suivante <https://www.registredemat.fr/plu-fameck>, adresse de contact plu-fameck@registredemat.fr, 7j/7 et 24h/24h. Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site <https://www.registredemat.fr/plu-fameck>

2 dossiers sont soumis à cette enquête conjointe :

- Le dossier de modification n°1 soumis à enquête publique comprend :

- Le projet de modification n°1 du P.L.U. de Fameck complété des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête.

- L'avis de l'autorité environnementale en date du 23/08/21 à la demande d'étude au cas par cas de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

- Les avis des services recueillis.

- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

- Le dossier de révision alléguée n°1 soumis à enquête publique comprend :

- Le projet de révision alléguée n°1 du P.L.U. de Fameck complété des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête.

- L'avis de l'autorité environnementale en date du 23/08/21 à la demande d'étude au cas par cas de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 18/11/21 valant avis des personnes publiques associées.

- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

- Le bilan de la concertation.

- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au service urbanisme au 4 rue de la Croix Munier à Fameck, aux jours et heures habituels d'ouvertures où ils pourront être consultés dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dès la publication de l'arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

A FAMECK, le 17/12/2021

Le Maire
L'Adjoint Délégué
Jean-Marc HEYERT

- 65601 -
PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif à
la demande d'autorisation environnementale pour le permis d'aménager
une zone artisanale sur la zone d'activités de la « Vente au Carreau »
située à Saint-Avold

Pétitionnaire : Communauté d'agglomération Saint Avold Synergie

1er AVIS

Par arrêté préfectoral n° 2021-DCAT-BEPE-260, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours est prescrite du 25 janvier au 24 février 2022 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Avold.

L'enquête se déroulera sur la commune de Saint-Avold, siège de l'enquête.
Le tribunal administratif de Strasbourg a désigné M. Marcel Barbaacci technicien génie civil bâtiment retraité, en qualité de commissaire enquêteur ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête relatif à ce projet, comportant notamment les informations environnementales sera déposé dans la mairie de Saint-Avold, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet à l'adresse suivante :

- www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle

- directement sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la Préfecture de 8h30 à 15h30 après prise de rendez-vous au minimum 24 h auparavant au 03.87.34.87.34.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie précitée, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;

- par courrier à l'attention de M. Marcel Barbaacci, désigné en qualité de commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Avold - 36 boulevard de Lorraine 57500 Saint-Avold ;

- sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier accessible par le site internet www.moselle.gouv.fr - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle ;

- à défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus, possibilité de faire ses observations par mail à l'adresse suivante :

vacsaint-avold@registredemat.fr

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Avold pour recevoir ses observations, le :

- mardi 25 janvier 2022, de 10 h à 12 h
- mercredi 9 février 2022, de 15 h 30 à 17 h 30
- jeudi 17 février 2022, de 9 h à 11 h
- jeudi 24 février 2022, de 15 h 30 à 17 h 30

Le public devra veiller au respect du protocole sanitaire mis en place par la commune de Saint-Avold et devra notamment respecter les consignes suivantes :

- se munir obligatoirement d'un masque,

- se désinfecter les mains avant de consulter le dossier et/ou le registre d'enquête,

- se munir d'un stylo en vue de consigner ses observations sur le registre d'enquête,

- respecter les règles de distanciation physique.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par : Madame Marie Decaestecker - SEBL - 48 place Mazelle 57045 Metz Cedex-01 : 03 87 38 78 06 ou par courriel : m.decaestecker@sebl.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la mairie concernée, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle (DCAT/BEPD) et sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet prononce la décision d'autorisation environnementale, le cas échéant, par arrêté préfectoral.



INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES DE MOSELLE

Notre journal se charge de transmettre toutes insertions légales au Journal Officiel et au B.A.L.O. à Paris, ainsi qu'à ses confrères hors de nos départements de compétence. (Habilité pour tout le département par arrêté préfectoral du 20/12/2021). L'Administration du journal n'est pas responsable de la teneur de ces insertions.

Pour toutes les insertions (hors constitutions, procédures collectives et dissolutions au forfait), le tarif au caractère fixé par arrêté du 19 novembre 2021 est de 0,183 € HT pour l'année 2022.

ENQUÊTES PUBLIQUES

- 65892 -
PREFECTURE DE LA MOSELLE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
relatif à
la demande d'autorisation environnementale pour le permis d'aménager une zone artisanale sur la zone d'activités de la « Vente au Carreau » située à Saint-Avold
Pétitionnaire : Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie
2ème AVIS

Il est rappelé qu'une enquête publique préalable au projet susvisé, d'une durée de 31 jours dans la commune de Saint-Avold est prescrite du **25 janvier au 24 février 2022 inclus**.
L'enquête se déroulera sur la commune de Saint-Avold, siège de l'enquête.
Le tribunal administratif de Strasbourg a désigné M. Marcel Barbacci technicien génie civil bâtiment retraité, en qualité de commissaire enquêteur ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.
Le dossier d'enquête relatif à ce projet, comportant notamment les informations environnementales sera déposé dans la mairie de Saint-Avold, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet à l'adresse suivante :
- www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle
- sur support papier à la mairie de Saint-Avold ;
- directement sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la Préfecture de 8h30 à 15h30 après prise de rendez-vous au minimum 24 h auparavant au 03.87.24.87.34.
Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :
- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie précitée, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- par courrier à l'attention de M. Marcel Barbacci, désigné en qualité de commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Avold - 36 boulevard de Lorraine 57500 Saint-Avold ;
- sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier accessible par le site internet www.moselle.gouv.fr - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle ;
- à défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus, possibilité de faire ses observations par mail à l'adresse suivante :
vacsaint-avold@registredemat.fr
Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Avold pour recevoir ses observations, le :
- mardi 25 janvier 2022, de 10 h à 12 h
- mercredi 9 février 2022, de 15 h 30 à 17 h 30
- jeudi 17 février 2022, de 9 h à 11 h
- jeudi 24 février 2022, de 15 h 30 à 17 h 30
Le public devra veiller au respect du protocole sanitaire mis en place par la commune de Saint-Avold et devra notamment respecter les consignes suivantes :
- se munir obligatoirement d'un masque,
- se désinfecter les mains avant de consulter le dossier et/ou le registre d'enquête,
- se munir d'un stylo en vue de consigner ses observations sur le registre d'enquête,
- respecter les règles de distanciation physique.
Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par : Madame Marie Decaestecker - SEBL - 48 place Mazelle 57045 Metz Cedex-tel : 03 87 39 78 06 ou par courriel : m.decaestecker@sebl.fr.
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la mairie concernée, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle (DCAT/BEPE) et sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.
Le préfet prononce la décision d'autorisation environnementale, le cas échéant, par arrêté préfectoral.


SUCCESSIONS

- 66704 -
AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1
Code de procédure civile
Loi n°2016-1547
du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 20 janvier 2022.
Monsieur **André Bernard KAHN**, en son vivant retraité, demeurant à HARGARTEN-AUX-MINES (57650) 45 rue de la Gare.
Né à METZ (57000), le 18 novembre 1940.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à FREYMING-MERLEBACH (57800) (FRANCE), le 8 octobre 2020.
A consenti un legs universel.
Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Catherine BONICHOT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Catherine BONICHOT et Anne GIRARD, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à METZ, 17 Avenue Foch, le 20 janvier 2022, lequel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.
Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Me Catherine BONICHOT, notaire à METZ (57000), 17 avenue Foch, référence CRPCEN : 57008, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de METZ de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.
En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

Nos services assurent aussi les insertions légales dans les journaux officiels périodiques et quotidiens de toute la France.

Consultez-nous !

- 66648 -

Pierre GANGLOFF
Julien GALY
4 rue de Bourgogne
67100 Florange
Tél. 03 82 58 55 22

Aux termes d'un acte reçu par Maître GANGLOFF, le 18 janvier 2022.
Par testaments olographes des 14 décembre 1988 et 12 décembre 2007, Mme Marie, Jeanne, Marguerite SCHOSSELER, née à RANGUEVAUX, le 20 février 1932, demeurant à BOULAY-MOSELLE, 9, Rue Sainte Croix, décédée à VANTOUX, le 27 septembre 2021, a institué un légataire universel.

Ces testaments ont été déposés au rang des minutes à FLORANGE, suivant procès-verbal en date du 18 janvier 2022, dont une copie authentique a été adressée au Tribunal judiciaire de METZ le 19 janvier 2022.

Les oppositions sont à former en l'étude de Me GANGLOFF notaire à FLORANGE, chargé du règlement de la succession, dans le mois suivant réception au Tribunal judiciaire de METZ de la dite copie authentique.

Pour avis,
Me P. GANGLOFF, notaire.

CRÉATIONS

- 66655 -

Thibaut ROESEN
Ingrid THEVENOT
2 rue Maurice Barrès
57000 Metz
Tél. 03 87 36 16 88

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous-seing privé du 20 janvier 2022, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Dénomination : **PLAPSIS**.
Siège social : METZ (57070), 43 rue Jean-Pierre Jean.
Durée : 99 années
Capital social : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Les apports sont numéraires.
Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.
Le gérant est Monsieur **Luc THEVENOT** demeurant à Metz (57070) 43 rue Jean-Pierre Jean.
La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ

Pour avis
Le notaire.

Annexe 7 – Certificat de publicité et d'affichage

Commune de STAVOLD

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné R. STEINER, Maire
ou (1) _____

certifie que l’avis de M. le préfet de la Moselle faisant connaître l’ouverture d’une enquête publique, du 25 janvier 2022 au 24 février 2022 inclus (31 jours) relative à la demande d’autorisation environnementale de permis d’aménager une zone artisanale sur la zone d’activités de la « Vente au Carreau » située à Saint-Avold présentée par la Communauté d’agglomération Saint-Avold Synergie a été affiché quinze jours au moins avant le début de l’enquête, soit à compter du _____ et pendant toute la durée de celle-ci, soit du _____ au _____ dans la commune de

SAINT-AVOLD par
affichage aux lieux habituels d’affichage(2) accueil, service
environnement, site Internet de la ville

Fait à STAVOLD
le 24/02/2022

Le Maire,

Pour le Maire,
L’Adjoint délégué :



Avis d’affichage à retourner dûment complété et signé à l’issue de l’enquête par

mail : marie-laurence.rawung@moselle.gouv.fr

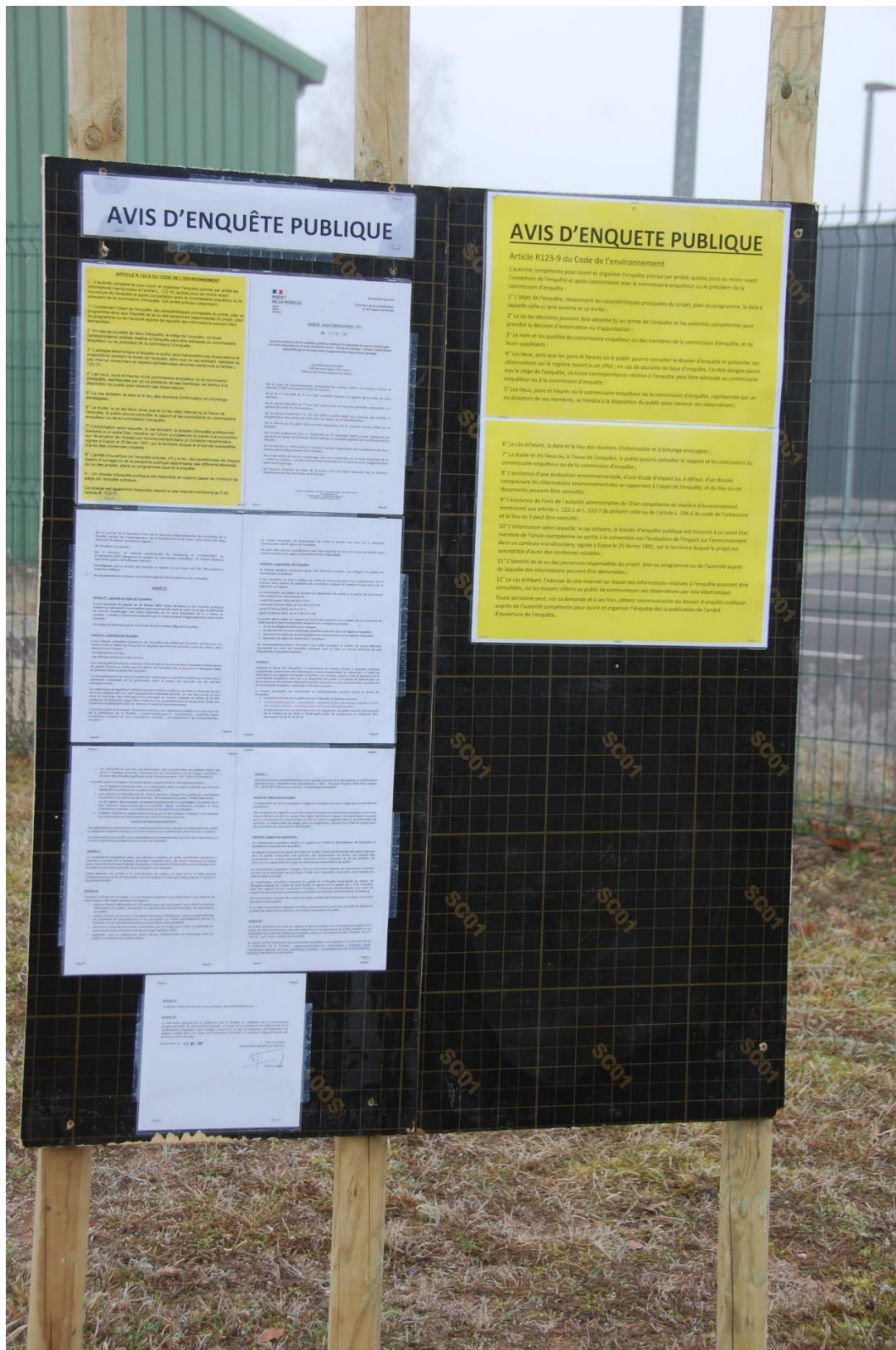
(1) précisez vos fonctions

(2) indiquez les lieux d’affichage situés, le cas échéant, ailleurs qu’à la mairie.

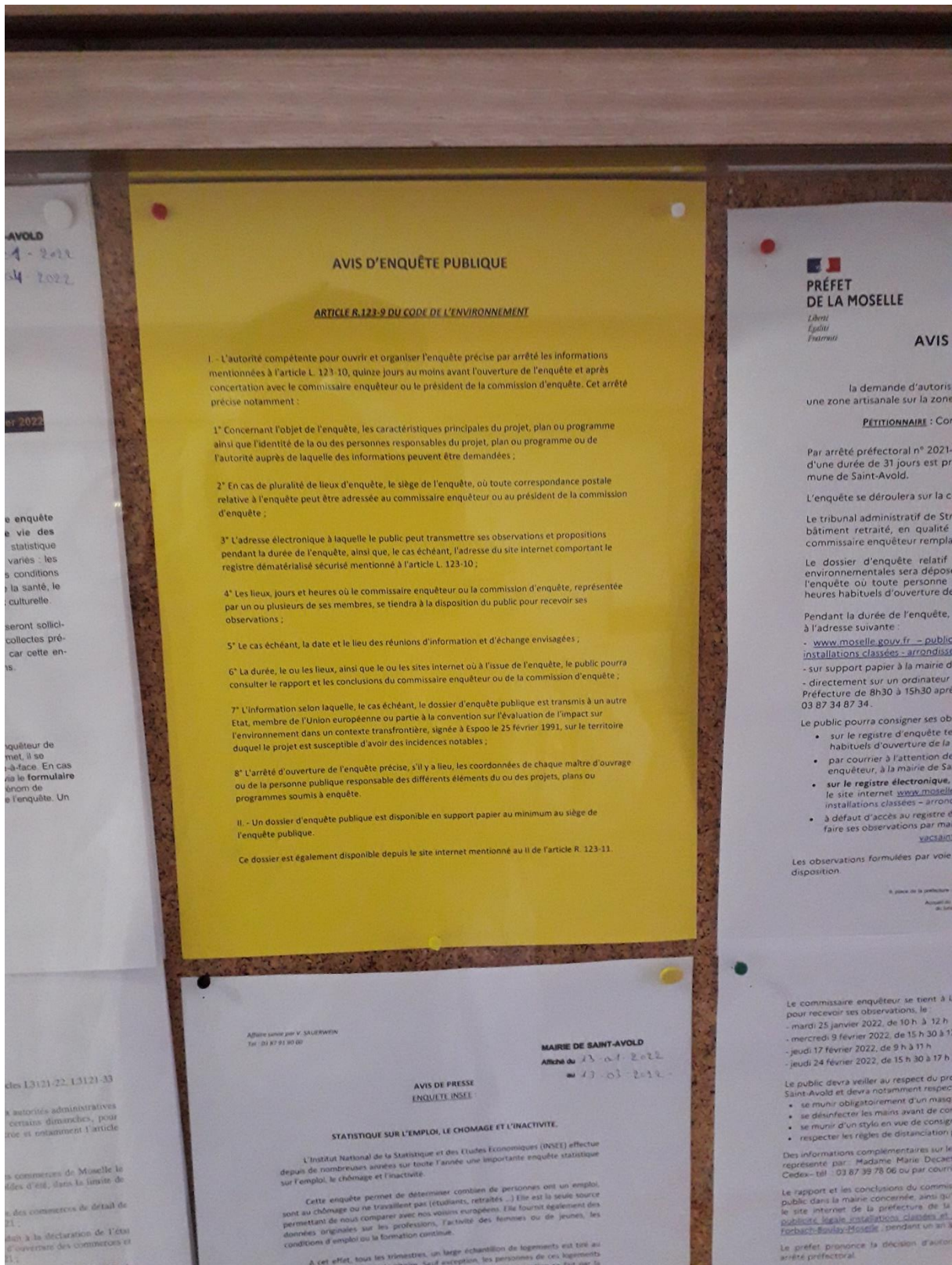
Ce certificat est à compléter et à insérer dans le registre destiné à recueillir les observations du public.

Le commissaire enquêteur aura soin de maintenir l’original du présent certificat d’affichage dans le registre d’enquête et d’en prendre copie afin de l’insérer, le cas échéant, parmi les annexes de son rapport.

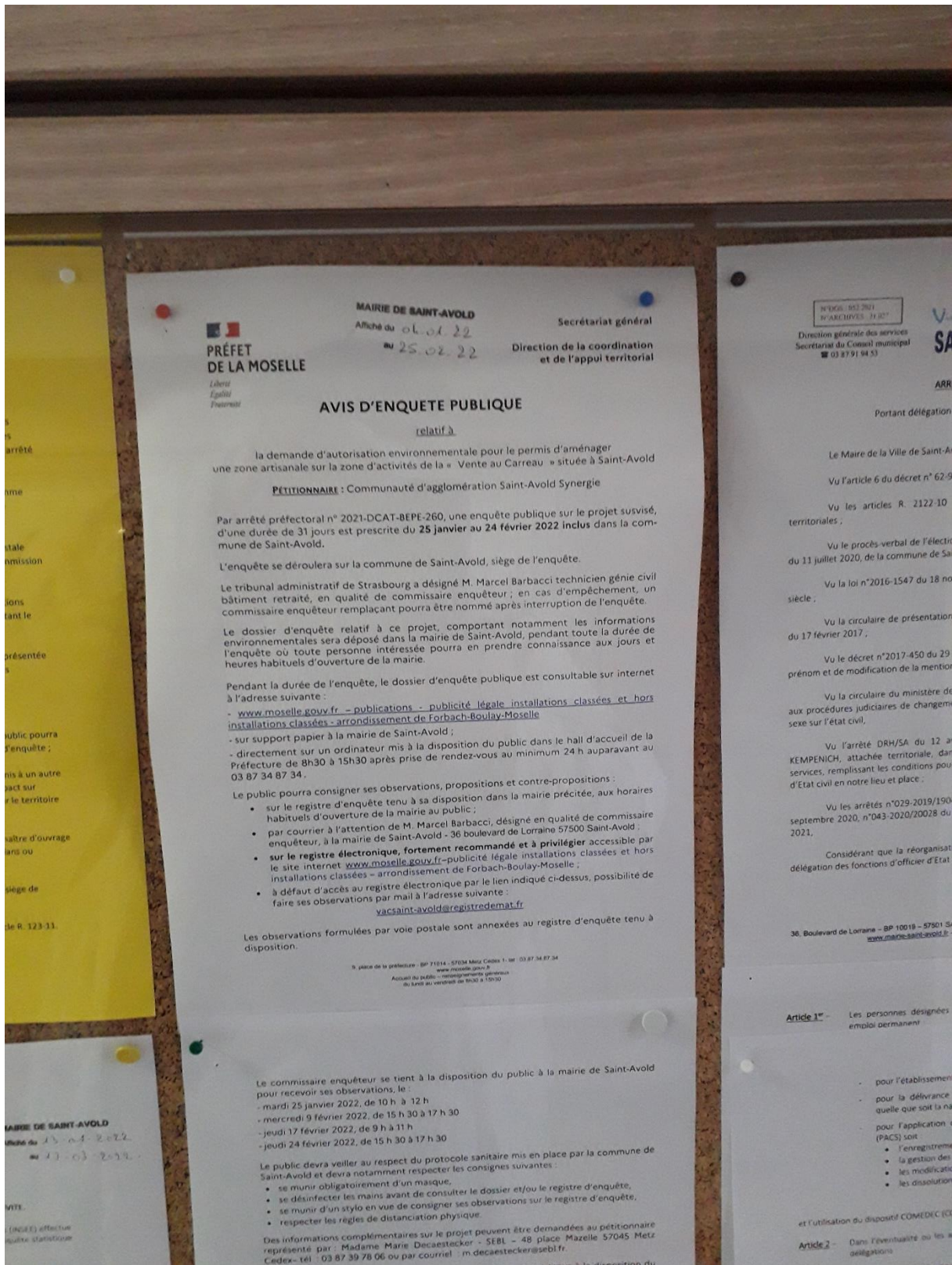
Annexe 8 – Photos des panneaux d’affichage



Sur site



Panneau de la Mairie



Panneau de la Mairie

Annexe 9 – Avis des Personnes Publiques Associées

Service Aménagement Biodiversité Eau Police de l'eau



Direction
départementale
des territoires

Service Aménagement Biodiversité Eau
Police de l'Eau

Metz, le 07 décembre 2021

Affaire suivie par :
E-mail : liborio.ciccarello@moselle.gouv.fr
Tél : 03 87 34 34 12

La responsable de l'unité police de l'eau

à

Préfet de la Moselle
Direction de la Coordination et de l'Appui territorial
Bureau des enquêtes publiques et de
l'environnement
9 place de la Préfecture
57000 METZ

OBJET : Dossier d'autorisation environnementale portant sur le Permis d'aménager de la Vente au Carreau à SAINT-AVOLD – N° AIOT – 01 00 00 00 58

Courrier de demande d'ouverture d'enquête publique

RÉF. : Y:\1. Dossiers PE\Dossiers Autorisation environnementale\50_VAC SAINT AVOLD\3- Enquete Publique\3.1 Lancement enquete publique

- PJ** :
- 1- AR GUN du dossier d'autorisation environnementale en date du 08 janvier 2021
 - 2- Avis ARS en date des 15 février 2021 et 26 mai 2021, Avis DRAC en date du 05 février 2021 et 19 mars 2021, avis NPN en date des 09 février 2021 et 01 juin 2021, avis de la CLE en date du 09 février 2021, avis de la DREAL (SEBP) du 09 février 2021
 - 3- Demande de compléments en date 16 février 2021 – ARRÊTÉ 2021 - DDT57/SABE/EAU – n° 15 portant prolongation du délai d'instruction a été notifié en date du 16 février 2021
 - 4- Avis Autorité Environnementale en date du 09 juillet 2021 – Mémoire en réponse
 - 5- Avis CNPN en date du 23 août 2021
 - 6- Courrier de recevabilité en date 06 décembre 2021
 - 7- 3 exemplaires du dossier + version numérique

J'ai reçu, pour instruction au titre du guichet unique Police de l'Eau, le dossier d'autorisation environnementale unique suivant :

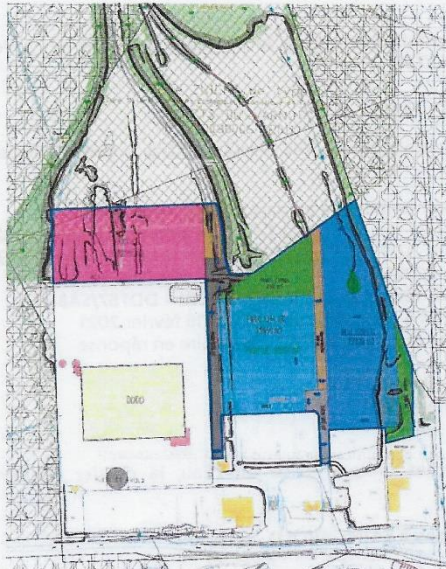
➤ **permis d'aménager de la Vente au Carreau à SAINT-AVOLD**

Le projet se situe sur l'ancien terrain de la vente au carreau au nord de l'agglomération de St-Avold, à l'Ouest de la zone industrielle du Hollerloch. Il se situe sur la parcelle n°81 de la section 43. Il s'agit de créer une zone d'activité de 9,31 ha à vocation industrielle et artisanale.

Saint-Avold se situe au cœur d'un bassin industriel lourd, mais ne porte cependant pas les caractéristiques paysagères d'une agglomération dite industrielle.



Cette zone fera l'objet d'une découpe en 3 grands lots conformément au Permis d'Aménager (P.A). Le site est entièrement entouré par la forêt domaniale de Saint-Avoid. Une seule voirie avec aire de retournement sera créée au sein de la zone. Une réserve foncière est toutefois prévue pour une deuxième en cas de nécessité.



La collectivité a pour objectifs au travers de cette opération de :

- soutenir le développement économique de Saint-Avoid en proposant une offre pour une activité artisanale et industrielle complémentaire à celle existante ;
- requalifier une ancienne friche industrielle et ainsi régler des questions sanitaires tout en emportant des conséquences bénéfiques pour l'environnement ;
- gérer la problématiques des eaux pluviales pour permettre l'amélioration du fonctionnement du bassin versant à plus petite échelle.

Procédure réglementaire d'autorisation environnementale

Ce dossier, conformément aux dispositions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement, a bénéficié d'une phase d'examen auprès des services et organismes suivants :

- Agence Régionale de la Santé de la région Grand Est ;
- Direction régionale des affaires culturelles
- SAGE BH -CLE
- Unité Nature et Prévention des Nuisances de la DDT Moselle ;
- Service Eau Biodiversité Paysage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est ;
- CNPN ;
- Autorité Environnementale.

L'instruction a conduit à faire une demande de compléments en date du 16 février 2021. Un arrêté portant prolongation du délai d'instruction a été notifié en date du 16 février 2021.

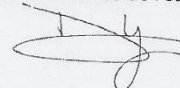
Les remarques de la demande de compléments ont été prises en compte dans les compléments du dossier reçus le 14 mai 2021.

Une demande de report de délai (2 mois) a été formulée en date du 04 août 2021 concernant la transmission du mémoire en réponse à l'avis de l'AE. Un accord a été donné en date du 03 septembre 2021.

Ce dossier étant donc jugé complet et régulier au 03 décembre 2021, je vous propose qu'il fasse l'objet d'une enquête publique d'une durée d'1 mois sur la commune de Saint-Avold.

L'ensemble du dossier d'autorisation environnementale qui doit être mis à l'enquête publique est accessible via l'outil de gestion GUNEnv et vous est transmis en 3 exemplaires.

La responsable de l'unité Police de l'eau,



Céline Dellinger

Agence Régionale de la Santé



Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale de Moselle

Service Veille et Sécurité
Sanitaires et Environnementales

Affaire suivie par :
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

Courriel :
ars-grandest-dt57-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 87 37 56 53

La Déléguée Territoriale de Moselle

A

Monsieur le Directeur de La Direction
Départementale des Territoires
SABE Police de l'Eau
17 quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ Cedex

à l'attention de Liborio CICCARELLO

METZ, le 26 MAI 2021

Vos réf : Votre courriel de saisine en en date du 17 mai 2021

Nos réf : Urbanisme 2021-02

Objet : Instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale- DAENV - Vente au Carreau-Saint-Avoid. Activités, Installations, Ouvrages, Travaux (n° AIOT 01 00 00 00 58).

Par courriel visé en référence, vous avez demandé l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier cité en objet.

Il s'agit du permis d'aménager du site de la Vente Au Carreau à Saint-Avoid.
L'aménagement projeté concerne la création d'une zone d'activité de 9,31 ha à vocation industrielle et artisanale sur un ancien site industriel.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que :

Au titre de la protection des ressources en eau exploitées au bénéfice de collectivités :

Le site et le rejet d'eaux pluviales sont situés en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Au titre du volet sanitaire de l'étude d'impact :

Le site est destiné à un usage artisanal ou industriel. L'usage projeté n'étant pas à usage sensible, le dossier n'appelle pas de remarque particulière.
Dans le cas où un changement d'affectation serait prévu suite à l'évolution de la zone, il conviendra de modifier le PLU en conséquence et de réaliser un plan de gestion et une Analyse des Risques Résiduelle (ARR) permettant de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés.


Lamia HIMER

Délégation Territoriale de Moselle

Service Veille et Sécurité
Sanitaires et Environnementales

Affaire suivie par :

Courriel :
ars-grandest-ct57-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 87 37 56 53

La Déléguée Territoriale de Moselle

A

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires de la Moselle
Service Aménagement, Biodiversité et Eau
Unité Police de l'Eau
17 quai Wiltzer
57036 METZ Cedex 01

METZ, le 15 rlv. 2021

Vos réf : Votre courriel en date du 11 janvier 2021 (saisine GUNENV)

Nos réf : Loi sur l'eau 2019_18
Loi sur l'eau 2021_04

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet "vente aux carreaux de Saint-Avoild" déposé par la société SEBL sur le territoire de la commune de Saint Avoild.

Par courriel visé en référence, vous avez demandé l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier cité en objet.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants :

- Au titre de la protection des ressources en eau exploitées au bénéfice de collectivités :

Le projet se situe hors de périmètres de protection de captages d'eau exploités au bénéfice de collectivités et protégés par déclaration d'utilité publique.

- Au titre de l'étude d'impact :

Le fichier numérique dénommé « étude d'impact » ne contient aucun volet sanitaire. L'étude fournie consiste essentiellement en un état des connaissances, basé sur l'ensemble des données bibliographiques et sur les différents relevés de terrain concernant les habitats biologiques et les espèces faunistiques et floristiques, débouchant sur une hiérarchisation des enjeux et une analyse des impacts et des mesures environnementales (éviter, réduire et/ou compenser) qui en découlent. Ces remarques avaient déjà été formulées lors de mon précédent avis en date du 9 décembre 2019.

Néanmoins, le document dénommé « description du projet » datant de juin 2019 présente les incidences du projet sur le milieu humain ainsi que certaines mesures de réduction.

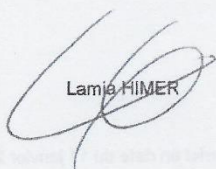
Par ailleurs, bien que le site ne soit pas identifié dans les bases de données BASIAS/BASOL, il correspond à une ancienne friche industrielle ayant servi de transit et de dépôt de charbon et de coke qui se situe à proximité du site BASIAS d'extraction des Houillères de Petite-Rosselle.

Au regard de la qualité des sols (charbon et coke) et de l'éventuel envol de poussières lors de la phase des travaux, le dossier fait mention de mesures de gestion et de précaution adaptées, même si les habitations ne sont pas à proximité (plus de 500 mètres).

Malgré le fait que le projet actuel ne soit pas destiné à un usage sensible (zone d'activité à vocation industrielle et artisanale), l'impact d'une éventuelle pollution des sols sur le périmètre d'étude (non détaillé dans le dossier) aurait mérité plus de précisions.

Dans ce cadre, en cas de changement d'usage notamment vers un usage sensible, il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés et d'en informer l'ARS.

En conséquence, compte tenu de l'usage envisagé j'émet un avis favorable au présent projet sous réserve de la prise en compte des éléments mentionnés ci-dessus.


Lamia HIMER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :
Marie-Paule SEILLY et Tanguy LE BOURSICAUD
Pôle Patrimoines - Service régional de l'archéologie
Tél : 03 87 56 41 11/13 ou 03 87 56 41 10
Courriel : marie-paule.seilly@culture.gouv.fr
tanguy.leboursicaud@culture.gouv.fr
Réf : SRA Metz/MS/ML-21-454

La préfète

à

Direction Départementale des
Territoires - SABE
17 quai Paul Wiltzer
57036 METZ Cedex 1

A l'attention de Mme D. DE MAGALHAE

Metz, le 5 février 2021

Objet : SAINT-AVOLD (57) – Vente au Carreau
Demande d'autorisation environnementale
AIOT 0100000058

En date du 11 janvier 2021, vous m'avez saisi sur le dossier de demande d'autorisation environnementale mentionné en objet en application du livre cinquième du Code de l'environnement et du livre V du Code du patrimoine.

Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable à cette demande.

En application des articles L 524-2 à L 524-8 du Code du patrimoine, je souhaite disposer d'un exemplaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour ordonnancer l'éventuelle redevance d'archéologie préventive.

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des Monuments Historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

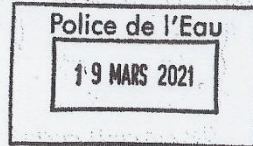
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles Grand Est
et par subdélégation
L'Ingénieure d'Etudes

Marie-Paule SEILLY

Architecture des Bâtiments de France


**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :
Myriam Wozny
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle
Tél : 03 87 36 08 27
Courriel : udap.moselle@culture.gouv.fr
Réf : **A.6.1240**

L'architecte des bâtiments de France
à

DDT 57 - SABE - Police de l'Eau
17 quai Paul Wiltzer,
57 000 Metz
A l'attention de Gaelle Delacauchy

Metz le 9 mars 2021

Objet : Saint-Avold- Permis d'aménager de la Vente au Carreau - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Vous avez sollicité le service de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) pour une demande d'autorisation unique d'exploiter, au titre des ICPE, d'un aménagement d'une zone artisanale, d'une surface de 9,31 ha à vocation industrielle et artisanale, sur le site de la Vente au Carreau à Saint-Avold et déposée par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Après analyse du dossier, ce projet n'appelle aucune observation de la part de l'UDAP.

Architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef de service
de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de la Moselle


Aizée BLONDELLOT

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – UDAP de la Moselle
10-12 place Saint-Étienne - 57000 Metz - Tél. 03 87 36 08 27
www.culture.gouv.fr/Regions/Grand-Est

Metz, le 9 février 2021

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Nature Prévention des Nuisances

NPN

à

PE

Affaire suivie par : Quentin NIEPOROWSKI
Tél : 03 87 34 33 77
E-mail : quentin.nieporowski@moselle.gouv.fr

OBJET : Avis sur le dossier AIOT 0100000058 DAENV – VENTE AU CARREAU SAINT-AVOLD
Nos RÉF. : Autorisations-Environnementales_003
P.J. : Prescriptions relatives à Natura 2000 et aux espèces protégées

Dans le cadre de l'autorisation environnementale unique, vous sollicitez l'Unité Nature et Prévention des Nuisances pour un avis sur le projet IOTA cité en objet. Celui-ci consiste à créer une zone d'activité de 9,31 ha sur l'ancien terrain de la vente au carreau, situé au nord de l'agglomération de St-Avold. Veuillez trouver notre contribution sur les thématiques ci-dessous.

1) **Forêt** :

Le site du projet est enclavé dans le périmètre de la forêt de protection de Saint-Avold. Une attention particulière devra être portée aux lisières forestières car aucun travaux et aucun défrichement ne sont autorisés en forêt de protection.

Des mesures compensatoires et d'accompagnement pour la faune sont prévus dans le périmètre de la forêt de protection sur la parcelle 13 section 59. Ces mesures consistent en un rajeunissement du milieu, la création de mares ainsi que des gîtes terrestres favorables au Crapaud vert et aux reptiles. A ce jour, ces travaux ne sont pas autorisés au regard de l'article R141-14 du code forestier qui dispose que "aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux (...) aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection".

Cependant, une procédure de révision du périmètre de la forêt de protection de Saint-Avold, incluant notamment un déclassement de la parcelle 13, est en cours et en phase finale. Le dossier a été transmis au Ministère de l'Agriculture et le périmètre révisé doit être validé par un décret ministériel après avis du Conseil d'État (le délai est de l'ordre d'une année en conditions ordinaires).

2) Trame verte et bleue :

L'analyse multi-scalaire de la trame verte et bleue est bien effectuée, à l'échelle du SRCE page 108, à l'échelle du SCOT du Val de Rosselle page 111, ainsi qu'à l'échelle locale page 113.

Pour information, depuis le 24 janvier 2020 le SRADET Grand Est est entré en vigueur, le SRCE est intégré dans le SRADET Grand Est.

3) Espèces invasives :

3 espèces végétales (Solidage géant, Aster à feuilles lancéolées, Lilas d'Espagne) ont été recensées sur le périmètre d'étude à divers degrés de représentation. Leur développement reste limité en raison de la contrainte des sols (aridité, échauffement, acidité).

Un apport extérieur de terre sur le site est susceptible de faire "exploser" ces espèces, voire d'introduire de nouvelles espèces (telle que la renouée du Japon). Il est alors prévu de réutiliser au maximum les matériaux du site pour le réaménagement et de limiter les apports extérieurs. Aucune précision n'est fournie sur ce dernier point, ainsi que sur le nettoyage des engins à leur arrivée qui peuvent être aussi source d'introduction accidentelle d'espèces invasives.

Le porteur de projet devra donc préciser les modalités d'apports extérieurs de matériaux (provenance, qualité...) et de nettoyage des engins de chantier à leur arrivée sur le site afin de limiter au maximum l'introduction et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes sur l'emprise du projet.

4) Évaluation des incidences Natura 2000 :

L'EIN présentée dans le dossier est incomplète sur sa forme au sens du R414-23 du Code de l'environnement car il manque un état initial quant aux habitats et aux espèces des sites Natura 2000 les plus proches. En outre elle conclut à l'absence d'incidences sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 suivants :

- ZPS/ZSC "DE6706301 Warndt";
- ZSC "FR4100172 Mines du Warndt".

Cette conclusion est recevable à condition de compléter l'EIN avec un état initial des deux sites (caractéristiques, menaces, objectifs de conservation).

5) Biodiversité :

Le projet d'aménagement présente des impacts directs d'importance "non significative" à "forte" sur la faune et la flore locale, selon leur durée (temporaire, permanent) et le groupement biologique considéré.

Une incohérence est à noter au niveau de l'opération de dessouchage des zones boisées car celle-ci est à privilégier au printemps (p.152) au titre des amphibiens alors qu'elle est planifiée sur une période plus large allant jusqu'à fin septembre (p.173). **Il conviendra donc de concentrer cette opération au maximum sur le printemps.**

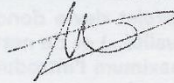
Malgré les mesures mises en place dans le cadre de la démarche ERC, il subsiste des impacts résiduels significatifs pouvant remettre en cause le bon état de conservation de certaines espèces protégées. En effet, les travaux sont susceptibles de générer une destruction des habitats de l'avifaune et d'estivage/hivernage/reproduction des amphibiens, ainsi qu'une destruction involontaire et le transport d'individus de Crapaud vert et de reptiles. **Il conviendra donc de solliciter la DREAL Grand Est (Service Eau, Biodiversité, Paysages – Pôle espèces et expertise naturaliste) afin d'avoir un avis sur la thématique "espèces protégées" liée à ce projet.**

6) Conclusion:

Le projet ne pourra être autorisé qu'une fois la procédure de modification du périmètre de protection de la forêt de Saint AVOLD validée par décret.

L'évaluation des incidences Natura 2000 présent au dossier doit être complétée. Il est demandé d'apporter des précisions quant aux modalités d'apports extérieurs de terre et de nettoyage des engins de chantier, à la période de dessouchage . Enfin un dossier de demande dérogation "espèces protégées" est à déposer auprès du service EBP de la DREAL GE.

La responsable de l'Unité Nature et
Prévention des Nuisances,



Hélène GUIDAT

Copie à : D.R.E.A.L. Grand Est – S.E.B.P. Site de METZ – Pôle espèces et expertise naturaliste

Affaire suivie par : M. Quentin NIEPOROWSKI
Tél. : 03.87.34.33.77
Mél. : ddt-sabe-npn@moselle.gouv.fr

La responsable d'unité NPN
à
DDT57/SABE/PE

Metz, le 01 JUIN 2021

OBJET : Autorité environnementale - Avis unité NPN sur le dossier d'autorisation
environnementale Vente au Carreau à Saint-Avold
REF : Courriel du 20 mai 2021
P.J. : 0

Par courriel en date du 20 mai 2021 et dans le cadre d'une contribution de la DDT57 à l'avis de l'Autorité Environnementale, vous sollicitez l'unité NPN pour un avis sur le volet « milieux naturels » relatif au projet de création d'une zone d'activités de 9,31ha sur l'ancien terrain de la vente au carreau situé au nord de l'agglomération de SAINT-AVOLD. Veuillez trouver notre ci-dessous les éléments relevant de nos thématiques.

1) Forêt :

Le site du projet est enclavé dans le périmètre de la forêt de protection de Saint-Avold. Le pétitionnaire a précisé dans son mémoire de réponse d'avril 2021 qu'aucun travaux ni défrichement ne sera réalisé dans la bande des 30 mètres séparant les limites du projet de celle de la forêt de protection.

Dans la version de novembre 2020 de l'étude d'impact, une partie des mesures de compensation et d'accompagnement étaient susceptibles de se trouver dans le périmètre de la forêt de protection de Saint-Avold, dans laquelle « aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux (...) aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés » (article R141-14 du code forestier).

Aucune mesure compensatoire ne se trouve à l'intérieur du périmètre de la forêt de protection. Une mare semi-naturelle (MC1) était projetée en limite immédiate de ce périmètre : son implantation sera décalée de quelques mètres afin d'écartier le risque d'intrusion dans la forêt de protection, notamment lors de la réalisation des travaux.

Une portion de la mesure de rajeunissement (MA2) qui se trouvait au sein du périmètre de la forêt de protection n'y sera pas réalisée et sera adaptée en dehors de celle-ci.

Le projet ainsi redéfini notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires et d'accompagnement est compatible avec les exigences relatives à la forêt de protection et définies par l'article R141-14 du code forestier.

2) Continuité écologique :

L'analyse multi-scalaire de la trame verte et bleue est bien effectuée, à l'échelle du SRCE page 108, à l'échelle du SCOT du Val de Rosselle page 111, ainsi qu'à l'échelle locale page 113 du rapport d'étude d'impact datant de novembre 2020.

3) Espèces invasives :

3 espèces végétales (Solidage géant, Aster à feuilles lancéolées, Lilas d'Espagne) ont été recensées sur le périmètre d'étude à divers degrés de représentation. Leur développement reste limité en raison de la contrainte des sols (aridité, échauffement, acidité). Un apport extérieur de terre sur le site est susceptible de faire "exploser" ces espèces, voire d'introduire de nouvelles espèces (telle que la renouée du Japon). Il est alors prévu de réutiliser au maximum les matériaux du site pour le réaménagement et de limiter les apports extérieurs. Dans la version de novembre 2020 de l'étude d'impact, aucune précision n'était fournie quant au risque d'introduction accidentelle d'espèces invasives.

Outre l'exclusion de l'apport de matériaux extérieurs à des fins de remblaiement et de terrassement, les mesures proposées dans le mémoire de réponse d'avril 2021 (lors des phases préparatoire, chantier et post-chantier) en faveur de la lutte contre l'introduction et la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes sont satisfaisantes.

4) Évaluation des incidences Natura 2000 :

L'EIN présentée dans l'étude d'impact de novembre 2020 était incomplète sur la forme car l'état initial des sites Natura 2000 était insuffisamment détaillé (menaces et objectifs de conservation non indiqués). Dans son mémoire de réponse d'avril 2021 le pétitionnaire renvoie à une partie précise de l'étude d'impact qui comporte des précisions. L'EIN est considérée comme complète.

La DDT de Moselle n'est pas compétente pour analyser l'EIN sur les sites Natura 2000 frontaliers. En application de l'article R122-10 du code de l'environnement, il conviendra de solliciter les autorités allemandes afin d'obtenir un avis sur l'absence d'incidences ou non du projet sur les objectifs de conservation du site DE6706301.

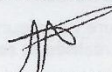
5) Biodiversité :

Le projet d'aménagement présente des impacts directs d'importance "non significative" à "forte" sur la faune et la flore locale, selon leur durée (temporaire, permanent) et le groupement biologique considéré.

L'incohérence relative à l'opération de dessouchage, qui était à privilégier au printemps au titre des amphibiens alors qu'elle était planifiée sur une plus large période allant jusqu'à fin septembre a bien été prise en compte et sera finalement réalisée du 1^{er} mars au 31 mai.

Pour ce qui concerne le volet « espèces protégées » de ce dossier (qualité des mesures ERC, impacts bruts et résiduels, formulaires de demande de dérogation), seule la DREAL Grand Est (pôle Espèces Expertise Naturaliste) est compétente pour y donner un avis.

La responsable de l'Unité Nature et
Prévention des Nuisances,



Hélène GUIDAT

Copie à : DREAL Grand Est / SEBP / PEEN

Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux



Monsieur le Directeur départemental des
Territoires de la Moselle
Unité Police de l'eau
17 quai Paul Wiltzer - B.P.31035
57036 METZ CEDEX 01

Metz, le 09 février 2021

Objet : demande d'autorisation environnementale relative au permis d'aménager de la Vente au Carreau à Saint-Avold

Monsieur le Directeur,

Vous avez consulté la Commission Locale de l'Eau du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du Bassin Houiller dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au permis d'aménager de la Vente au Carreau à Saint-Avold, déposée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie.

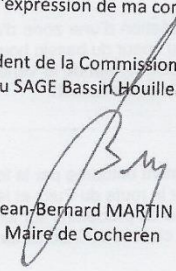
J'ai l'honneur de vous informer que le Bureau de la CLE a donné un avis favorable sous réserve d'intégration dans le projet des remarques suivantes :

- S'assurer que les rejets des futurs occupants ne dégradent pas le patrimoine public et les performances épuratoires de la station d'épuration de Saint-Avold, le cas échéant, des conventions de raccordement pourraient être conclues.
- S'assurer de la compatibilité de l'usage des sols avec la pollution résiduelle constatée.
- D'appliquer le principe de gestion intégrée des eaux pluviales également sur le domaine public, ce qui permettrait de réduire les quantités d'eau à gérer et ainsi réduire le dimensionnement des bassins. Il convient également de chercher à limiter l'imperméabilisation des surfaces, en favorisant les espaces drainants notamment pour les parkings.

Pour ce qui est des mesures compensatoires mises en place dans le cadre des espèces protégées, la CLE recommande au porteur de projet de se rapprocher d'expert du Plan Régional d'Actions du Crapaud vert, notamment Jean-Baptiste LUSSON, membre du comité d'experts, et président du GECNAL, qui se porte volontaire bénévole.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Bassin Houiller


Jean-Bernard MARTIN
Maire de Cocheren

Commission locale de l'eau du SAGE Bassin Houiller
Hôtel de Région- Place Gabriel Hacquart - CS 81004 - 57036 METZ Cedex 01
Contact : Emilie LEBOEUF - 03 87 33 67 10 - sagebh@grandest.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Affaire suivie par : Sophie KLEIN
Tél : 06 99 96 74 76
Mél : sophie.klein@developpement-durable.gouv.fr
Réf :

Metz, le 9 février 2021

DDT 57 / SABE / Police de l'eau

à l'attention de delfina.de-magalhaes@moselle.gouv.fr

Objet : Vente au carreau à 57 SAINT-AVOLD - Autorisation environnementale
Dérogação espèces protégées + volet paysage

En réponse à votre saisine du 11 janvier 2021, vous trouvez ci-dessous la contribution DREAL/SEBP relative à la demande d'autorisation environnementale de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, en lien avec l'aménagement du site de la Vente au Carreau à SAINT-AVOLD (57).

1. Demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats

La demande d'autorisation environnementale a été déposée une première fois fin 2019, puis retirée par le pétitionnaire (incomplète vis-à-vis de l'évaluation environnementale), et déposée à nouveau en janvier 2021.

Certaines parties de la demande de dérogation relative aux espèces protégées, doivent être actualisées pour prendre en compte le nouveau calendrier des travaux (qui n'est dorénavant plus « de 2020 à 2021 ») :

- § 2 pages 10 à 17 : actualiser la période de chantier dans chaque Cerfa (encadrés F et I)
- § 12.8 page 166 : actualiser le planning du suivi post-aménagement
- § 13 p. 168 : actualiser la période pour laquelle la dérogation est demandée.

Ainsi actualisée, la demande de dérogation pourra donner lieu à la saisine du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature) par DREAL/SEBP.

2. Volet paysage

Le contexte :

La demande porte sur la création d'une zone d'activités de 9,31 ha à vocation industrielle et artisanale sur la commune de Saint-Avold, au cœur du bassin houiller lorrain.
Le projet se situera sur l'ancien terrain de la Vente au Carreau, en partie déjà réaménagée en zone d'activités, à l'Ouest de la zone industrielle du Hollerloch.

Le projet et ses impacts :

La zone d'étude est entièrement entourée par la forêt de protection de Saint-Avold.
Elle est délimitée au Sud par la route du Puits et le cimetière militaire américain.
Le dossier n'apporte pas plus de précisions sur les composantes paysagères du site.
Il n'est pas recensé de sites classés ou inscrits dans le périmètre de l'étude.

DREAL Grand Est
Tél : 03 87 62 61 00 – Fax : 03 87 62 61 69
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
2, rue Augustin Fieschi – CS 95038 – 57071 METZ Cedex 03

Pour ce qui est de l'analyse des impacts induits par le projet, elle tient en quelques lignes (p.49 du DAE) et porte principalement sur les impacts engendrés durant la phase de travaux (mise en place de dispositifs de délimitation du chantier, intervention d'engins de travaux publics, terrassements et autres travaux de génie civil, présence des déchets de chantier).

Le dossier rappelle « qu'il s'agit [ici] déjà d'un site au passé et à vocation industrielle. Le paysage local est donc déjà artificialisé et éloigné des principales zones d'habitations telle que la cité Huchet à l'Ouest et le centre-ville de St-Avold ».

Des photos du site depuis un environnement proche comme lointain auraient été bienvenues pour illustrer ces propos.

Par ailleurs, dans la mesure du possible et afin de réduire l'effet industriel du site, le porteur de projet préconise « la plantation d'arbres d'alignement le long des voiries », sans plus de précision.

Conclusion volet paysage :

L'étude d'impact propose une analyse paysagère proportionnée aux enjeux du secteur d'implantation du projet, à vocation déjà fortement industrielle.

Cette zone est en effet enclavée au sein de la forêt domaniale de Saint-Avold, seul massif lorrain à bénéficier du statut de forêt de protection foncière.

Cette présence boisée permet d'en limiter les impacts visuels.

Néanmoins, la zone de projet reste prégnante dans le paysage, notamment depuis certaines voies de circulation proches dont la route du Puits. Il conviendrait donc d'opter pour la plantation de haies champêtres sur ses périphéries sud et est.

L'adjoint au chef du pôle
espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER

Service Aménagement Biodiversité Eau Police de l'eau – Compléments d'information



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 16 février 2021

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Police de l'eau

La responsable de l'unité police de l'eau

à

Affaire suivie par :

Delfina DE MAGALHAES

Tél : 03 87 34 33 22

E-mail : delfina.de-magalhaes@moselle.gouv.fr

Liborio CICCARELLO

Tél : 03 87 34 34 12

E-mail : liborio.ciccarello@moselle.gouv.fr

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie
10-12 rue du Général de Gaulle
57 500 SAINT-AVOLD

OBJET : Dossier d'autorisation environnementale portant sur le Permis d'aménager de la Vente au Carreau à SAINT-AVOLD – N° AIOT 01 00 00 00 58
Demande de compléments

REF. : \1. Dossiers PE\Dossiers Autorisation environnementale\50_VAC SAINT AVOLD\1- Pieces de dossier\1.2 Compléments du dossier

P.J. : 2

RECOMMANDE N°

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis pour instruction un dossier d'autorisation environnementale relatif au

- permis d'aménager de la Vente au Carreau à SAINT-AVOLD

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date d'accusé de réception : 08 janvier 2021
- Numéro d'enregistrement (téléprocédure) au guichet unique de l'eau : AIOT 01 00 00 00 58
- Dossier réalisé par : SEBL/ECOLOR

Après examen, votre dossier a été jugé complet mais non recevable en l'état, et vous trouverez en annexe, la liste des compléments nécessaires à son instruction.

Je vous invite à compléter votre dossier de demande d'autorisation ou à me faire parvenir une note complémentaire afin de pouvoir le déclarer régulier. Cette note pourra le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un **déla** de trois mois pour faire parvenir ces différents éléments, auquel cas, selon les dispositions de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, votre demande d'autorisation sera rejetée.

En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de l'envoi de cette demande de compléments.

Je vous informe également qu'au titre du livre VI du Code du Patrimoine des compléments pourraient être demandés prochainement.

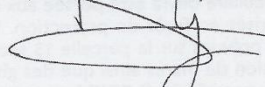
Vous trouverez ci-joint :

- un arrêté de prolongation du délai d'examen 2021 - DDT57/SABE/EAU n° 15 en date du 15 février 2021, pour une durée de 45 jours, repoussant le délai entre l'accusé de réception du dossier daté du 08 janvier 2021 et la saisine du tribunal administratif pour enquête publique ;
- un arrêté n° DCAT/BEPE/n° 2020-192 en date du 04 novembre 2020 instituant des Servitudes d'Utilité Publiques sur le site de la Vente au Comptant (VAC) sur le territoire de la commune de Saint Avold .

Je vous rappelle en outre qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité police de l'eau,



Céline DELLINGER

Copie :
SEBL
48 place Mazelle
57045 METZ cedex

Dossier d'autorisation environnementale
Demande de compléments

Permis d'aménager de la Vente au Carreau
à SAINT-AVOLD

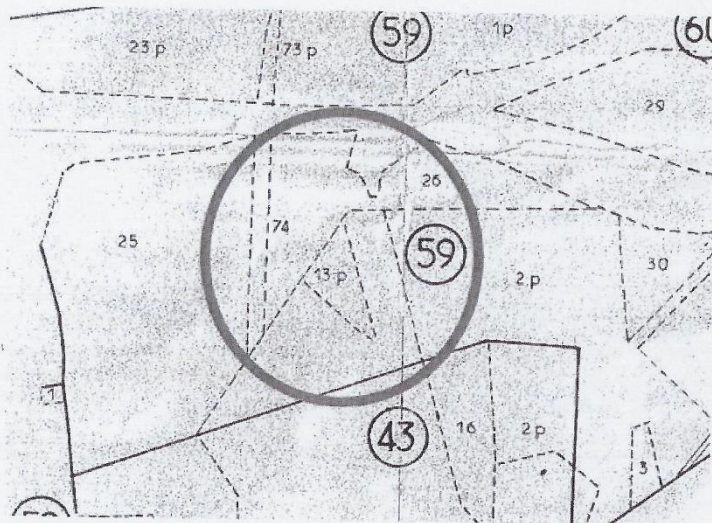
N° AIOT - 01 00 00 00 58

1- Trame verte et bleue

L'analyse multi-scalaire de la trame verte et bleue est bien effectuée, à l'échelle du SRCE page 108, à l'échelle du SCOT du Val de Rosselle page 111, ainsi qu'à l'échelle locale page 113.
Pour information, depuis le 24 janvier 2020 le SRADET Grand Est est entré en vigueur, le SRCE est intégré dans le SRADET Grand Est.

2- Forêt de protection :

Le site du projet est enclavé dans le périmètre de la forêt de protection de Saint-Avold. Une attention particulière devra être portée aux lisières forestières car aucun travaux et aucun défrichage ne sont autorisés en forêt de protection. Des mesures compensatoires et d'accompagnement pour la faune sont prévues sur la parcelle 13 section 59. Ces mesures consistent en un rajeunissement du milieu, la création de mares ainsi que des gîtes terrestres favorables au Crapaud vert et aux reptiles. Une partie de la parcelle 13 (0,9637 ha sur 9,1055 ha) est incluse dans le périmètre de la forêt de protection de Saint-Avold (partie notée 13p sur la carte ci-dessous).



Il conviendra de s'assurer que les mesures compensatoires se situent exclusivement en-dehors du périmètre de la forêt de protection car ces travaux ne sont pas autorisés au regard de l'article R141-14

du code forestier qui dispose que "aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux (...) aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection".

3- Pollution des sols

Malgré le fait que le projet actuel ne soit pas destiné à un usage sensible (zone d'activité à vocation industrielle et artisanale), l'impact d'une éventuelle pollution des sols sur le périmètre d'étude (non détaillé dans le dossier) aurait mérité plus de précisions.

Dans ce cadre, en cas de changement d'usage notamment vers un usage sensible, il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés et d'en informer l'ARS.

4- Archéologie préventive

Conformément aux articles L524-2 et L524-8 du Code du Patrimoine une redevance d'archéologie préventive pourra être ordonnée.

5- Loi sur l'eau

Réglementation

- Page 8/60 du DAE Unique, Tableau 2 : Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau concernée : vous indiquez que le projet active la rubrique 3.2.3.0. « Plans d'eau permanents ou non » au seuil déclaratif en raison du 1^{er} bassin de rétention qui occupera une surface en eau d'environ 6100 m². Or ce bassin constitue un ouvrage de rétention des eaux pluviales réglementé au titre de la rubrique 2.1.5.0. « Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ». Il ne constitue donc pas un plan d'eau au sens de la rubrique 3.2.3.0. qui de fait, n'est pas activée par le projet ;

- Page 8 /60 rubriques non concernées : les justificatifs apportés pour démontrer que les rubriques 3.1.1.0. ; 3.1.2.0. ; 3.1.3.0 ; 3.1.4.0 ; 3.1.5.0. ; 3.2.2.0. ne sont pas concernées par le projet ne sont pas adaptés. En effet, il convient d'indiquer qu'une expertise terrain de la police de l'eau en date du 18 décembre 2018 a permis d'établir que le talweg en question n'est pas un cours d'eau, aussi il n'est pas soumis à la loi sur l'eau.

Zones Humides :

L'état des lieux contenu dans le dossier et son annexe 2 doit être actualisé de façon conclusive du fait de l'évolution réglementaire survenue en juillet 2019 à propos des critères de caractérisation des zones humides. En effet, suite à la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, les zones humides sont de nouveau définies par le caractère alternatif des critères de sols et de végétation. Il rend caduque l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017.

Ainsi, voici la nouvelle définition à l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 :

« La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Par ailleurs, une zone humide potentielle est identifiée au nord du projet. Aussi, le dossier devra évaluer les éventuels impacts indirects (phase travaux et opérationnelle) sur la ZH concernée, et prévoir en conséquence des mesures d'évitement.

Surface du projet et techniques alternatives

La surface à prendre en considération au titre de la rubrique 2.1.5.0. correspond à la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements naturels sont interceptés par le projet. Aussi, vous estimez page 8/60 une surface de projet de 9,31 ha augmentée d'un bassin versant amont de 30 ha, soit un total de 39,31 ha à prendre en compte. Cependant il vous appartient de justifier l'étendue d'un tel périmètre d'autant plus que la carte page

26/60 du dossier montre que la route du puits traverse de part et d'autre ce périmètre et pourrait ainsi faire barrage aux eaux provenant de la partie amont de la route et les déconnecter ainsi de l'exutoire. Pour rappel, une surestimation de la surface pourrait entraîner un surdimensionnement des ouvrages de rétention et une surestimation des volumes d'eau potentiels à infiltrer. A ce sujet, le dossier doit indiquer les motifs pour lesquels le projet a été retenu parmi les alternatives et justifier notamment pourquoi il n'est pas proposé davantage encore de solutions privilégiant l'infiltration à la parcelle conformément à la doctrine de la gestion des eaux pluviales Grand Est.

Entretien du fossé d'évacuation des eaux pluviales

L'arrêté DCAT/BEPE:N°2020-192 instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur le site de la VAC sur le territoire de la commune de Saint-Avold, joint à ce courrier, considérant qu'un curage du fossé d'évacuation des eaux pluviales risquerait de remobiliser les polluants et de porter préjudice aux espèces protégées présentes sur son emprise, stipule dans son article 3 que « les opérations de manipulation des sédiments doivent être évitées dans la mesure du possible ». Par ailleurs, « au cas où une intervention serait menée dans le fossé », elle devra respecter les dispositions prévues en cas de travaux d'excavation conformément à l'article 3.4. dudit arrêté. Aussi, il vous revient d'ajouter ces dispositions aux mesures d'entretien prévues page 58/60 et vous engager à les suivre scrupuleusement.

Analyse quantitative et qualitative du rejet d'eau pluviale

- Quantitativement : page 16/60 il est indiqué que les ouvrages sont dimensionnés pour pallier un événement pluvieux d'occurrence décennale. Il vous revient cependant de décrire plus précisément les enjeux d'un point de vue quantitatif pour une occurrence supérieure à la décennale notamment à l'aval de l'exutoire du talweg. Par ailleurs, le point de rejet au niveau de l'affluent de la Merle doit clairement être localisé et positionné sur une carte.
- Qualitativement : considérant la présence de sédiments pollués dans le fossé d'évacuation des eaux pluviales, il vous appartient de justifier que le ruissellement des eaux pluviales dans ce fossé n'aura pas pour conséquence de dégrader le milieu récepteur.

6- Demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats

La demande d'autorisation environnementale a été déposée une première fois fin 2019, puis retirée (incomplétude vis-à-vis de l'évaluation environnementale), et déposée à nouveau en janvier 2021. Certaines parties de la demande de dérogation relative aux espèces protégées, doivent être actualisées pour prendre en compte le nouveau calendrier des travaux (qui n'est dorénavant plus « de 2020 à 2021 »):

- § 2 pages 10 à 17 : actualiser la période de chantier dans chaque Cerfa (encadrés F et I)
 - § 12.8 page 166 : actualiser le planning du suivi post-aménagement
 - § 13 p. 168 : actualiser la période pour laquelle la dérogation est demandée.
- Ainsi actualisée, la demande de dérogation pourra donner lieu à la saisine du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature) par la DREAL/SEBP qu'il conviendra donc de solliciter afin d'avoir un avis sur la thématique "espèces protégées" liée à ce projet.

7- Paysage

La zone d'étude est entièrement entourée par la forêt de protection de Saint-Avold. Elle est délimitée au Sud par la route du Puits et le cimetière militaire américain. Le dossier n'apporte pas plus de précisions sur les composantes paysagères du site.

Il n'est pas recensé de sites classés ou inscrits dans le périmètre de l'étude. Pour ce qui est de l'analyse des impacts induits par le projet, elle tient en quelques lignes (p.49 du DAE) et porte principalement sur les impacts engendrés durant la phase de travaux (mise en place de dispositifs de délimitation du chantier, intervention d'engins de travaux publics, terrassements et autres travaux de génie civil, présence des déchets de chantier).

Le dossier rappelle « qu'il s'agit déjà d'un site au passé et à vocation industrielle. Le paysage local est donc déjà artificialisé et éloigné des principales zones d'habitations telle que la cité Huchet à l'Ouest et le centre-ville de St-Avoid ». Des photos du site depuis un environnement proche comme lointain auraient été bienvenues pour illustrer ces propos. Par ailleurs, dans la mesure du possible et afin de réduire l'effet industriel du site, il est préconisé « la plantation d'arbres d'alignement le long des voiries », sans plus de précision.

Néanmoins, la zone de projet reste prégnante dans le paysage, notamment depuis certaines voies de circulation proches dont la route du Puits. Il conviendrait donc d'opter pour la plantation de haies champêtres sur ses périphéries sud et est.

8- Nature et Prévention des Nuisances

Évaluation des incidences Natura 2000

L'EIN présentée dans le dossier est incomplète sur sa forme au sens du R414-23 du Code de l'environnement car il manque un état initial quant aux habitats et aux espèces des sites Natura 2000 les plus proches. En outre elle conclut à l'absence d'incidences sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 suivants :

- ZPS/ZSC "DE6706301 Warndt";
- ZSC "FR4100172 Mines du Warndt".

Cette conclusion est recevable à condition de compléter l'EIN avec un état initial des deux sites (caractéristiques, menaces, objectifs de conservation).

Espèces invasives

3 espèces végétales (Solidage géant, Aster à feuilles lancéolées, Lilas d'Espagne) ont été recensées sur le périmètre d'étude à divers degrés de représentation. Leur développement reste limité en raison de la contrainte des sols (aridité, échauffement, acidité).

Un apport extérieur de terre sur le site est susceptible de faire "exploser" ces espèces, voire d'introduire de nouvelles espèces (telle que la renouée du Japon). Il est alors prévu de réutiliser au maximum les matériaux du site pour le réaménagement et de limiter les apports extérieurs. Aucune précision n'est fournie sur ce dernier point, ainsi que sur le nettoyage des engins à leur arrivée qui peuvent être aussi source d'introduction accidentelle d'espèces invasives.

Il convient donc de préciser les modalités d'apports extérieurs de matériaux (provenance, qualité...) et de nettoyage des engins de chantier à leur arrivée sur le site afin de limiter au maximum l'introduction et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes sur l'emprise du projet.

Biodiversité

Le projet d'aménagement présente des impacts directs d'importance "non significative" à "forte" sur la faune et la flore locale, selon leur durée (temporaire, permanent) et le groupement biologique considéré.

Une incohérence est à noter au niveau de l'opération de dessouchage des zones boisées car celle-ci est à privilégier au printemps (p.152) au titre des amphibiens alors qu'elle est planifiée sur une période plus large allant jusqu'à fin septembre (p.173).

Il conviendra donc de concentrer cette opération au maximum sur le printemps.

Amphibiens/Mares :

Les mesures d'évitement et de réduction décrites dans le dossier (avant/pendant et après travaux) semblent satisfaisantes pour le Crapaud vert.

En revanche, bien que le creusement de 4 mares et la création de gîtes hivernaux en bordure de ces dernières soient satisfaisantes sur le principe, la surface, la profondeur, la localisation et de leur calendrier de mise en place, ces mesures de compensation méritent cependant que soient apportées les précisions et améliorations sur les points suivants :

- Dimensions et forme des mares : les caractéristiques physiques des mares sont importantes car elles conditionnent notamment la thermie des eaux et donc le bon développement des œufs. Dans le dossier, l'unique coupe topographique n'est ni cotée ni repérée. Il n'est donc pas possible de distinguer une vue de dessus, en largeur, en longueur ou en connaître ses dimensions ; donc le

volume nécessaire à les remplir. La production d'un plan des formes et des dimensions de chaque mare est à produire de façon à ce qu'il soit exploitable en phase chantier.

- **Etanchéité des mares :** Garantir la présence suffisante d'eau dans les mares pendant la période de reproduction des amphibiens est cruciale pour l'accomplissement de leur cycle biologique. Le dossier propose pour leur création l'utilisation d'une bâche mise en place sur leur fond, ce qui, outre l'absence de naturalité qui lui est propre, n'est pas sans inconvénients : Sa fragilité demande d'effectuer un suivi vigilant face aux dégradations (déchirure) d'origine naturelle ou issue d'actes de malveillance (poinçonnement-déchiquetage par intrusion de motos, quads,...), son entretien (dévasement par curage) est également fort délicat à opérer mécaniquement. Par ailleurs, sa couleur très sombre est propice à surchauffe, ce qui engendre des brûlures ou le dessèchement fatal des amphibiens lorsqu'ils empruntent les parties dénudées et exondées par journées chaudes. Enfin, son remplacement après quelques années est source de pollution plastique. Le dossier devra préciser par qui et de quelle façon l'état de la bâche sera suivi dans le temps. Ainsi, l'emploi de matériaux naturels pour effectuer leur étanchéité, tels par exemple de schistes et d'argiles issus localement de déblais ou prélevés aux environs conférerait aux mares une durabilité permettant d'alléger leur suivi, tout en s'affranchissant des problèmes de dégradations et à simplifier les opérations d'entretien par curage.
- **Alimentation en eau des mares :** Les volumes d'eau dirigés vers les mares ainsi que leur qualité sont importantes à leur bon fonctionnement. L'alimentation des mares par les eaux de ruissellement des chaussées étant à proscrire, le volume des eaux de pluie récupérables par ruissellement sur les terrains alentours n'a pas été calculé. Il sera bien sûr à mettre en adéquation avec la contenance des mares, mais, comme évoqué plus haut, leur volume demeure inconnu à partir des plans proposés. Les eaux de ruissellement devront être dirigées pendant la période de frai (mi-février à fin juin) ; les mares devant s'assécher chaque année en fin d'été afin d'éviter le développement des prédateurs. Le calcul du volume de ruissellement pourra s'appuyer sur les données printanières d'une année de pluviométrie moyenne. Dans un second temps, le volume des mares restera à affiner, rien ne permettant d'affirmer que les mares garderont un volume d'eau suffisant pour ne pas s'assécher avant que le développement/métamorphose des têtards soit complet dans le courant de l'été. Si, au contraire, le volume d'eau résiduel dans la mare est insuffisant pour atteindre le courant de l'été, un apport d'eau supplémentaire serait à rechercher (ex : collecte des eaux de toitures) plutôt que d'en accroître la profondeur.
- **Suivi des populations d'amphibiens et des mares :** afin de vérifier l'efficacité de ces mares et donc de cette mesure compensatoire, le suivi de la végétalisation des mares et de leur peuplement est indispensable. Bien que le suivi des amphibiens soit prévu sur 20 ans, les modalités de celui de l'état de végétalisation n'est pas indiqué. Cette autre précision est à apporter au dossier. De plus, aucune périodicité d'entretien permettant de garder son caractère pionnier favorisant le crapaud vert n'est proposée. Un entretien individuel « tournant » sur 4 ans garantirait 4 stades de végétation différents. Dans ce système, une seule mare serait mise à nu tous les ans ce qui favoriserait une plus grande biodiversité mais aussi le repli des espèces qui là fréquente.
- **Destruction d'une partie de la lande acide :** Cette lande acide constitue un habitat patrimonial intégrant une mosaïque d'autres habitats spécifiques du secteur. Il est indiqué en page 151 qu'aucune mesure d'évitement n'est envisagée pour limiter les impacts de son amputation du fait des aménagements et constructions à venir. En l'absence de plans d'implantation des bâtiments, les voiries et les réseaux, le dossier n'est pas actuellement en mesure de proposer des mesures d'évitement. Aussi, un complément à ce dossier devrait être apporté sur ce point précis dès qu'ils seront connus
- **Gîtes à reptiles :** La conception et la localisation des gîtes à reptiles tel que présentée en page 165 du dossier semblent satisfaisants. Néanmoins, Il conviendrait de s'assurer que les matériaux artificiels proposés pour la construction des gîtes à Coronelle lisse et à Lézards des murailles (blocs de béton, gravats, remblais issus de décaissement) soient INERTES. A défaut, il s'agira de privilégier des matériaux d'origine naturelle, tout comme pour les autres gîtes proposés pour les autres espèces de reptiles présentes.

- **Entomofaune** : aucune espèce protégée n'a été détectée sur le site. Néanmoins, la Mélitée du plantain revêt cependant un enjeu patrimonial élevé (déterminante de ZNIEFF de niveau 2 en Lorraine). Bien qu'une partie de l'habitat localisé sur le site sera protégé d'emblée par la bande de 30 mètres autour de la forêt de protection (comme expliqué page 14), son statut justifie une mesure de préservation visant à rechercher à ce que l'ensemble de son habitat soit exclu de la zone de chantier et du bâti.

- **Avifaune** : Ce projet d'aménagement est d'ores et déjà situé sur des milieux dégradés et des habitats transformés présentant de facto un impact sur les cortèges d'oiseaux présents sur le site. Aucune mesure d'évitement n'est envisagée pour éviter ou réduire l'impact sur les habitats de reproduction d'espèces aviaires protégées et patrimoniales que sont les Mésanges charbonnière, Pinson des arbres, Rougequeue à front blanc). En conséquence, des mesures compensatoires doivent être proposées (séquence ERC). Néanmoins, les principales mesures compensatoires sont axées sur des espèces de milieux en transition (Alouette lulu et Rougequeue à front blanc sur des friches en cours de boisement). Des plantations de nouvelles haies et un défrichement des pins sylvestres sur une zone de friche industrielle devront compléter cette mesure.

Défrichement : Celui envisagé page 167 visant à maintenir l'ouverture d'habitats en faveur de l'Alouette lulu devra quant à lui être couplé avec la même procédure d'entretien (décrite ci-dessus) des 4 mares à amphibiens. Par ailleurs, les écosystèmes décrits tendent inévitablement à un reboisement spontané issu de leur dynamique naturelle. Les interventions proposées doivent donc s'inscrire dans la durée. Ainsi, leurs modalités de gestion associées (nature du défrichement, moyens utilisés, sélection des espèces, fréquence et période de défrichement,...) doivent faire l'objet de précisions et, surtout d'engagements pérennes.



Mission régionale d’autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur un permis d’aménager une zone artisanale (3 lots)
sur la zone d’activités de la « Vente Au Carreau » à Saint-Avold (57)
porté par la communauté d’agglomération de Saint-Avold Synergie**

n°MRAe 2021APGE54

Nom du pétitionnaire	Communauté d’agglomération de Saint-Avold Synergie
Commune	Saint-Avold
Département	Moselle
Objet de la demande	Autorisation environnementale relatif au permis d’aménager une zone artisanale (3 lots) sur la zone d’activités « Vente Au Carreau »
Date de saisine de l’Autorité environnementale :	18/05/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le permis d'aménager une zone artisanale (3 lots) sur la zone d'activité de la « Vente Au Carreau » à Saint-Avold (57) porté par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie par le Préfet de Moselle ((Direction Départementale des Territoires (DDT) de Moselle).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet d'aménagement d'une zone artisanale (3 lots) sur la zone d'activités « Vente Au Carreau » (VAC) est situé sur la commune de Saint-Avold dans le département de Moselle. La commune fait partie de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie, porteuse du projet. Le site correspond historiquement à une ancienne plate-forme industrielle de stockage du charbon et est entouré par la forêt domaniale de Saint-Avold.

L'Ae regrette que le dossier ne donne aucune information sur la situation administrative du site, sur sa propriété actuelle et les obligations et/ou servitudes qui pourraient résulter de sa fermeture définitive au titre des activités charbonnières.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par sa situation administrative et toute information qui pourrait préciser les obligations du propriétaire actuel, les servitudes ou contraintes liées à son passé charbonnier.

Le projet présenté consiste à créer une zone artisanale (permis d'aménager) à vocation industrielle et artisanale sur 9,3 ha, composée de 3 grands lots. Il respecte les dispositions de la zone 1AUx2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Avold.

Le projet est soumis à évaluation environnementale par décision préfectorale du 21 janvier 2020 à la suite d'un examen au cas par cas. Cette décision a fait l'objet d'un recours en mai 2020, pour lequel il n'a pas été donné de suite favorable.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- la pollution des sols ;
- le bilan des émissions des gaz à effet de serre et les potentialités énergétiques.

L'Ae considère que le périmètre du projet global reste à préciser. En effet, le dossier dit exclure du projet les zones déjà urbanisées de l'ancienne plateforme industrielle et le limite aux 3 lots de la future zone artisanale. L'Ae considère au contraire que l'aménagement de l'ensemble du site de l'ancienne plate-forme industrielle de stockage du charbon devrait constituer un unique projet au sens du code de l'environnement² et **recommande au pétitionnaire de présenter une évaluation environnementale sur ce périmètre global (zone 1AUx2), en actualisant, le cas échéant, les études déjà réalisées sur les zones déjà urbanisées de cette plateforme et en les réalisant sur les secteurs non encore aménagés ni étudiés et correspondant au reste du site, notamment aux 3 lots du permis d'aménager la zone artisanale.**

S'agissant des mesures environnementales et de santé publique :

Une mesure d'évitement a permis de renoncer à certains travaux dans la forêt ceinturant le site. A *contrario*, l'Ae regrette que la lande acide présente sur le site qui constitue un habitat riche pour la biodiversité n'ait pas pu être évitée. Cet évitement aurait pu être rendu effectif à la suite de l'analyse des variantes qui aurait dû être réalisée pour démontrer le moindre impact environnemental des choix effectués (site et aménagement) et dont le code de l'environnement prescrit pourtant la présentation.

L'ensemble des eaux usées sera traité par la station d'épuration de Saint-Avold qui s'avère non conforme en performance en 2019 au regard des informations disponibles sur le portail ministériel de l'assainissement communal³. Cette situation devra être résolue pour pouvoir réaliser le projet et raccorder les futures eaux usées de type domestique générées par la zone artisanale. Par ailleurs, quand les eaux usées seront de type non domestique, la collectivité devra, préalablement à la délivrance des futures autorisations de raccordement, s'assurer de la compatibilité de ces effluents à la station d'épuration conçue pour ne traiter que des eaux usées domestiques.

² Selon l'article L.122-1 III du code de l'environnement « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

³ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

L'abattement sur le paramètre DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours) n'est pas atteint depuis 2017.

En ce qui concerne la présence d'une pollution des sols, le dossier précise que le site est destiné à un usage artisanal ou industriel et que si un changement d'affectation est prévu à la suite de l'évolution de la zone, le PLU serait modifié pour adapter les usages du site et les différents services concernés seront consultés notamment l'Agence Régionale de Santé (ARS). L'Ae ne partage pas ces conclusions. En effet, les futures activités qui s'implanteront sur la zone devront être informées de l'état des sols pollués et leur compatibilité avec cet état devra être démontrée.

Enfin, l'Ae regrette que le dossier ne comporte pas de bilan global des émissions de gaz à effet de serre ni les mesures permettant de les réduire, voire de les compenser.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- **compléter son dossier par une présentation de solutions alternatives de choix de site au niveau communal pour démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental, puis d'aménagements internes de la zone qui permettent de minimiser les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels, notamment l'évitement de la lande acide recensée et non évitée par le projet ;**
- **s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Saint-Avold à traiter les effluents du projet au plan quantitatif et qualitatif, compte tenu de sa non-conformité en performance et de la nature des effluents des activités qui y seront raccordées ; à défaut de compatibilité des effluents, imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation ;**
- **caractériser les pollutions présentes dans le sol et établir, le cas échéant, un plan de gestion qui devra être porté à la connaissance des futures entreprises industrielles et artisans et mis en œuvre pour pouvoir autoriser leur implantation dans la zone ;**
- **fournir un bilan global des émissions de gaz à effet de serre et réduire, voire compenser, ces émissions si possible localement.**

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La commune de Saint-Avold, située dans le département de la Moselle (57), compte 15 433 habitants (INSEE 2018). Elle appartient à la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie.

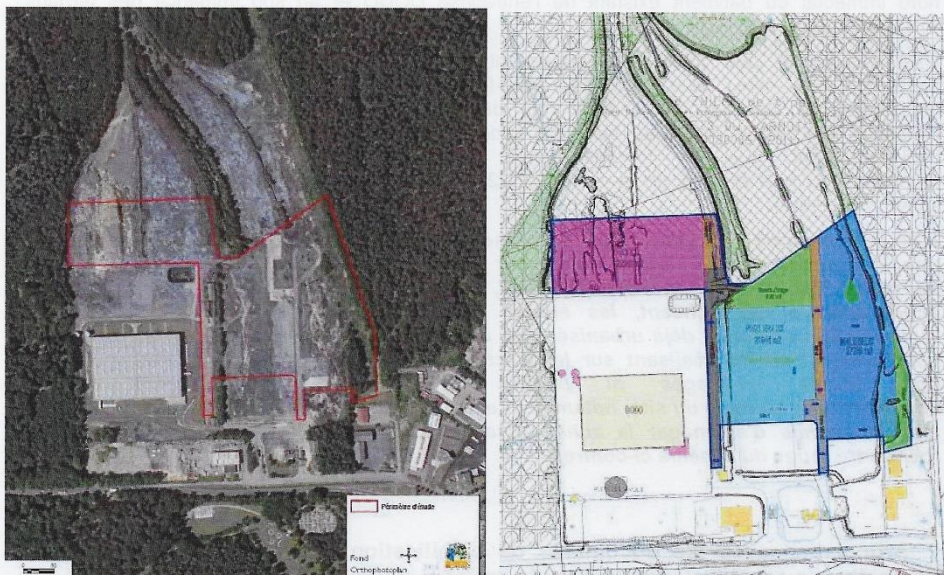
Cette dernière a déposé un permis d'aménager une zone artisanale (3 lots) sur la zone d'activités sur l'ancien site de la Vente Au Carreau (VAC) en partie déjà aménagée. Le site correspond historiquement à une plate-forme industrielle de stockage du charbon non végétalisée ou en cours de végétalisation en raison du passé industriel et de l'arrêt progressif de son usage.

L'Ae regrette que le dossier ne donne aucune information sur la situation administrative du site, sur sa propriété actuelle et les obligations et/ou servitudes qui pourraient résulter de sa fermeture définitive au titre des activités charbonnières.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par sa situation administrative et toute information qui pourrait préciser les obligations du propriétaire actuel, les servitudes ou contraintes liées à son passé charbonnier.

Le site est entièrement entouré par la forêt domaniale de Saint-Avold.

Le projet consiste à créer une zone artisanale à vocation industrielle et artisanale sur 9,3 ha, composée de 3 grands lots. Une seule voirie avec aire de retournement sera créée au sein de la zone. Une réserve foncière est toutefois prévue pour une deuxième en cas de nécessité.



Légende sur le périmètre annoncé du projet de zone artisanale :

Rose/violet : réserve foncière de DODO (22 346 m²)

Bleu clair : entreprise PINZLER-LUX : (21 844 m²)

Bleu foncé : entreprise MALEZIEUX : (27 239 m²)

Vert : bassin d'orage (6 100 m²) et bande délaissée à l'est

(Trame quadrillée au nord : ZNIEFF de type I « Forêt du Warndt »).

Le projet est soumis à évaluation environnementale par décision préfectorale du 21 janvier 2020 à la suite d'un examen au cas par cas. Les motifs de soumission étaient les suivants :

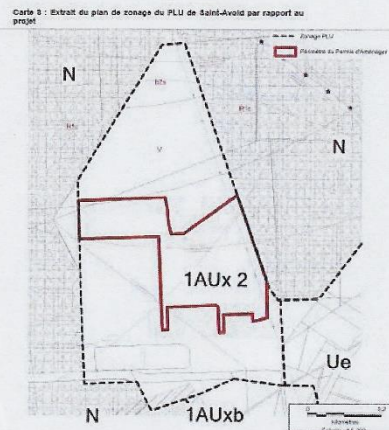
- la taille importante du projet et la présence en bordure de deux activités économiques existantes sur une emprise totale de 8 ha, dont environ 2 ha disponibles pour une utilisation future, non prises compte dans le périmètre de la zone d'activités malgré leur vocation d'activité économique ;
- la référence à une étude de pollution des sols réalisées antérieurement par ARCADIS ne donnant pas d'indication sur le périmètre étudié ni les résultats de cette étude ;
- l'indication dans le dossier de la présence d'enjeux majeurs ou forts sur des espèces animales patrimoniales/protégées et les habitats biologiques.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en mai 2020, pour lequel il n'a pas été donné de suite favorable. Un des motifs de refus concerne la notion de projet global⁴ : le projet de zone d'artisanale (3 lots) d'une taille de 9,31 ha est accolé à deux parcelles déjà aménagées en tout ou partie. Il s'agit de la parcelle de l'entreprise DODO d'une surface d'environ 6 ha et une autre parcelle de 1,64 ha en bordure de la route du puits. Ces deux autres parcelles font donc près de 8 ha qui s'ajoutent au 9,31 ha du projet, soit un total de 17 ha. Le projet global dépasse donc, *a minima*, une emprise de 10 ha et correspond ainsi à la rubrique 39-b de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Pour cette seule raison, le projet global incluant le permis d'aménager et l'extension de l'entreprise DODO a été soumis à évaluation environnementale.

Le dossier indique par ailleurs que le périmètre d'étude exclut les zones déjà aménagées. Or, l'ensemble des photo-aériennes et des cartes figurant dans le dossier montre notamment des terrains non encore urbanisés qui ne sont pas retenus dans le périmètre du projet, par exemple au nord immédiat du bâtiment existant de l'entreprise DODO et au sud immédiat des terrains PINZLER-LUX et MALÉZIEUX.

L'Ae considère que c'est l'aménagement de l'ensemble du site de l'ancienne plate-forme industrielle de stockage du charbon qui devrait constituer un unique projet au sens du code de l'environnement, que les terrains soient déjà aménagés ou non (totalité de la zone 1AUx2 voir schéma ci-contre).

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une évaluation environnementale sur ce périmètre global de la zone 1AUx2, en actualisant, le cas échéant, les études déjà réalisées sur les zones déjà urbanisées de cette plateforme et en les réalisant sur les secteurs non encore aménagés ni étudiés et correspondant au reste du site, notamment aux 3 lots du permis d'aménager la zone artisanale (périmètre rouge du schéma ci-contre).



2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification et procédures

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, le dossier a fait l'objet d'un premier examen de la part du service instructeur (DDT de Moselle) qui a jugé le dossier complet

⁴ Selon l'article L.122-1 III du code de l'environnement « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

mais non recevable en février 2021 et a demandé des compléments sur différentes thématiques environnementales. Le dossier comporte un mémoire en réponse aux observations du service instructeur daté d'avril 2021.

Le projet se situe en zone à urbaniser dédiée aux activités économiques (1AUx2) au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Avold. Le dossier n'aborde pas l'articulation du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val de Rosselle. L'Ae précise que cette zone est bien répertoriée dans le SCoT avec une destination économique mixte hors commerces, comme prévu dans le projet.

L'analyse du projet vis-à-vis de la trame verte et bleue est bien effectuée que ce soit au niveau du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine, à l'échelle du (SCoT) du Val de Rosselle ou à l'échelle locale. Il convient de préciser que le SRCE est intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est depuis le 24 janvier 2020.

Le dossier omet d'analyser l'articulation du projet avec les autres règles du SRADDET, notamment la règle n°25 visant à limiter l'imperméabilisation des sols. Il omet également d'analyser l'articulation du projet avec le SRCAE⁵ intégré dans le SRADDET.

L'analyse de l'articulation avec les autres documents de planification fait l'objet d'une analyse dans un document à part intitulé « description du projet ». Sont ainsi traités le SDAGE⁶ Rhin-Meuse, le SAGE⁷ du Bassin Houiller et le PGRI⁸.

4-

L'Ae recommande d'analyser l'articulation du projet avec le SRADDET et ses annexes et le SCoT du Val de Rosselle (hors trame verte et bleue).

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le dossier indique que la collectivité a pour objectif, au travers de cette opération, de soutenir le développement économique de Saint-Avold en proposant une offre pour une activité artisanale et industrielle complémentaire à celle existante. Elle permet également de requalifier une ancienne friche industrielle.

Le dossier ne présente pas de solution alternative. L'Ae considère ainsi que l'analyse présentée est incomplète et ne constitue pas la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement⁹. Cette étude devrait permettre de justifier le choix du site retenu comme étant celui de moindre impact environnemental.

Par ailleurs, l'Ae regrette que la lande acide n'ait pas pu être évitée. Néanmoins, une mesure d'évitement a permis de renoncer à certains travaux dans la forêt ceinturant le site.

Ces éléments sont développés en point 3.1.1 du présent avis.

3-

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation de solutions alternatives de choix de site au niveau communal pour démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental, puis d'aménagements internes de la zone qui permettent de minimiser les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels, notamment l'évitement de la lande acide recensée et non évitée par le projet (cf. paragraphe 3.1.1. ci après).

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux.

⁷ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

⁸ Plan de Gestion des Risques Inondation

⁹ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact est datée de novembre 2020 et sera examinée dans le présent avis au vu des compléments apportés au dossier dans le mémoire en réponse d'avril 2021. Ce document apparaît 2 fois dans le dossier (en « note réponse » et en « synthèse mesures envisagées »).

L'étude d'impact apparaît également 2 fois dans le dossier (en fichier principal et en annexe). Les analyses portent essentiellement sur les enjeux de biodiversité, occultant les autres thématiques tels que la ressource en eau, le paysage, les risques, les nuisances, etc.

Le dossier comporte par ailleurs une note relative à la description du projet qui amène des éléments complémentaires sur ces autres thématiques.

Cette multiplication des documents ne facilite pas la lecture et donc la compréhension du dossier. Il aurait été opportun de fournir une étude d'impact autoportante comportant un développement actualisé de l'ensemble des thématiques environnementales.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- la pollution des sols ;
- le bilan des émissions des gaz à effet de serre et les potentialités énergétiques.

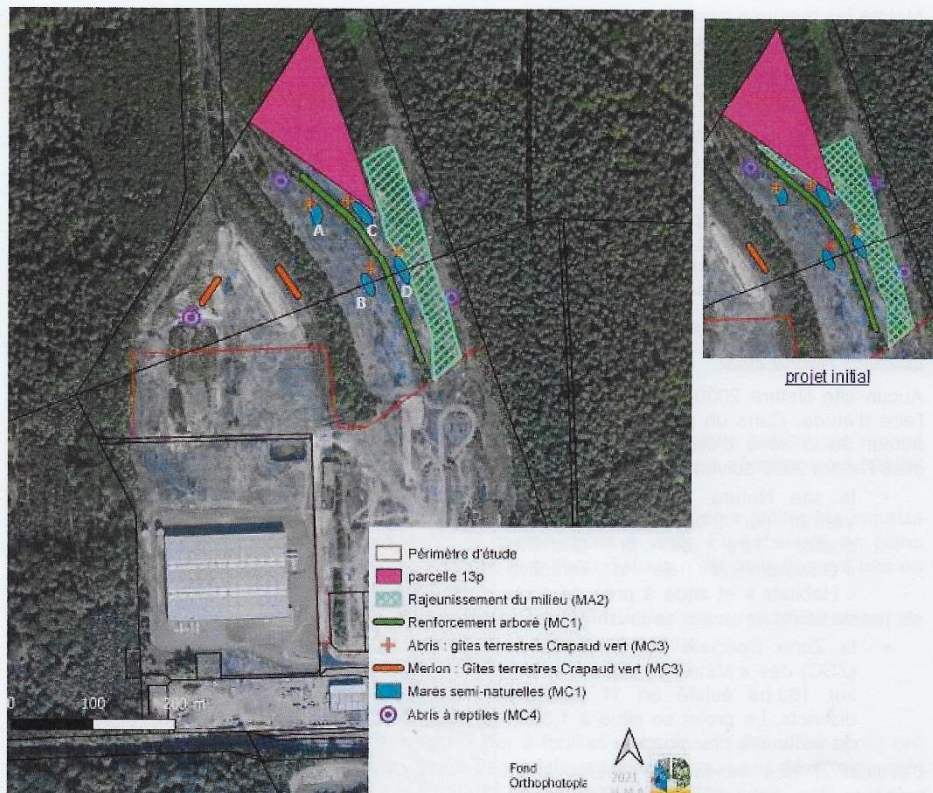
3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les espaces et espèces protégés

Le site de la VAC est entouré par la forêt de protection de Saint-Avoid. Le périmètre d'étude est situé en limite de la bordure du périmètre de cette forêt au nord de l'entreprise DODO. Le dossier précise qu'aucun changement de l'occupation du sol actuelle n'est autorisé dans le périmètre de la forêt de protection et dans une bande de 30 mètres autour de sa limite. De même, les mesures compensatoires se situent exclusivement en dehors du périmètre de la forêt de protection étant donné que les travaux n'y sont pas autorisés¹⁰.

¹⁰ Selon l'article R.141-14 du code forestier, « aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux (...), aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection ».



Sur ce point, le projet initial a été modifié à la suite des observations du service instructeur. Le projet initial prévoyait une mesure compensatoire consistant à rajeunir le milieu mais qui empiétait sur la forêt de protection (parcelle 13p) et à décaler la réalisation d'une mare de quelques mètres afin de s'en éloigner. Le projet ainsi redéfini est compatible avec les exigences relatives à la forêt de protection et définies par l'article R.141-14 du code forestier.

Concernant les espèces protégées, les enjeux majeurs ou fort évoqués dans la décision du 21 janvier 2020 précitée concernent le Crapaud vert, l'Alouette lulu, la Coronelle lisse, la Mélitée du plantain (espèces animales) et une lande acide à Genêt et Callune (habitat biologique).

Le projet d'aménagement présente des impacts directs d'importance « non significative » à « forte » sur la faune et la flore locale, selon leur durée (temporaire, permanent) et le groupement biologique considéré.

Plusieurs mesures en faveur des espèces sont prévues, par exemple :

- le calendrier des travaux a été corrigé dans le mémoire en réponse, de manière à éviter les périodes de reproduction des amphibiens. L'opération de dessouchage sera finalement réalisée du 1er mars au 31 mai ;
- les mesures compensatoires en faveur des espèces consistent à recréer des habitats favorables, notamment l'aménagement de 4 mares pour les amphibiens, dont les prescriptions techniques sont détaillées dans le mémoire en réponse. Elles sont localisées comme précisé sur le plan ci-avant.

Malgré les mesures mises en place dans le cadre de la démarche ERC¹¹, il subsiste des impacts résiduels significatifs pouvant remettre en cause le bon état de conservation de certaines espèces protégées. En effet, les travaux sont susceptibles de générer une destruction des habitats d'oiseaux et d'estivage/hivernage/reproduction des amphibiens, ainsi qu'une destruction involontaire et le transport d'individus de Crapaud vert et de reptiles. Un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées figure dans le dossier. Le Conseil National de Protection de la Nature (commission espèces protégées) a été saisi pour avis par les services de la DREAL.

5- **L'Ae recommande au pétitionnaire d'attendre les observations et demandes qui lui seront faites dans le cadre de la dérogation au titre des espèces protégées, si toutefois celle-ci lui est accordée, pour actualiser en conséquence son étude d'impact, avant d'engager plus avant la suite de la procédure d'enquête ou de consultation du public.**

Les sites Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans l'aire d'étude. Dans un périmètre de 10 km autour de la zone d'étude se trouvent les sites Natura 2000 suivants :

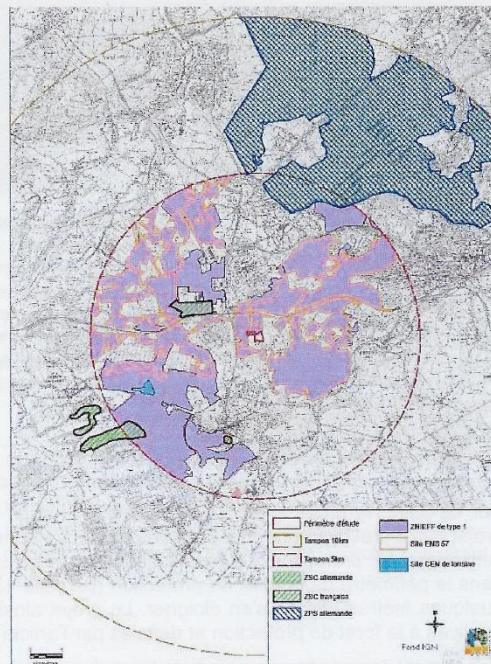
- le site Natura 2000 allemand du Warndt sur 5 097 ha, désigné au double titre de la Directive « Oiseaux » et de la Directive « Habitats » et situé à près de 4 km du projet ;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des « Mines du Warndt », site sur 169 ha éclaté en 11 secteurs distincts. Le projet se situe à 1,3 km du secteur le plus proche.

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000. Le principal enjeu porte sur les objectifs de conservation des espèces de chauves-souris (chiroptères).

L'étude conclut que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les chiroptères et sur les sites Natura 2000 Mines du Warndt, aux motifs qu'il ne consomme pas d'habitats favorables aux chiroptères, que les gîtes et les zones de reproduction ne sont pas impactés par le projet, et que les zones de chasse et les corridors de déplacement sont maintenus. L'Ae partage cette conclusion.

Les ZNIEFF

Au total, 6 ZNIEFF de type 1 ont été répertoriées dans un périmètre de 5 km autour du site d'étude. Parmi elles, la « Forêt de Warndt à Saint-Avold » est en partie intégrée au périmètre d'étude dans sa partie nord-ouest. L'étude d'impact indique que le périmètre du projet a considérablement été réduit, évitant ainsi la ZNIEFF limitrophe au nord du site. Une partie de cette ZNIEFF reste toutefois intégrée au périmètre d'étude annoncé (partie nord de la zone rose/violet du schéma ci-avant page 5 du présent avis).



11 Éviter – Réduire – Compenser.

Les zones humides

L'étude d'impact indique qu'en l'absence de zone humide au sein du périmètre d'étude aucun impact direct n'est à envisager. Or, selon l'étude de détermination des zones humides qui figure dans le dossier, une zone humide potentielle a été identifiée au nord du projet.

Cette information est actualisée dans le mémoire en réponse, compte tenu de l'évolution réglementaire survenue en juillet 2019 à propos des critères de caractérisation des zones humides¹².

Le mémoire en réponse confirme que le projet ne présente aucun impact sur cette zone humide dans la mesure où les débits rejetés en bout de talweg sont sensiblement identiques à ceux qui pourraient se produire en situation avant aménagement. La totalité des eaux pluviales provenant de la VAC déboucheront dans ce talweg et donc continueront à s'évacuer vers la zone humide. Il n'y a donc pas de rupture d'alimentation de celle-ci.

6-

L'Ae recommande d'assurer la cohérence entre l'étude d'impact et l'étude de détermination des zones humides, en actualisant l'information.

La lande acide

Une lande acide a été identifiée au sein du site de la VAC. Elle constitue un habitat patrimonial intégrant une mosaïque d'autres habitats spécifiques du secteur. Le projet amputera cet habitat sur 0,11 ha.

L'étude d'impact indique qu'aucune mesure d'évitement n'est envisagée pour limiter les impacts de son amputation du fait des aménagements et constructions à venir. En l'absence de plans d'implantation des bâtiments, des voiries et réseaux, le bureau d'étude n'est actuellement pas en mesure de proposer des mesures d'évitement.

L'Ae recommande d'apporter des compléments sur les éventuelles mesures d'évitement de la lande acide dès que le plan d'aménagement de la zone sera connu.

Les espèces invasives

3 espèces végétales invasives (Solidage géant, Aster à feuilles lancéolées, Lilas d'Espagne) ont été recensées sur le périmètre d'étude à divers degrés de représentation. Leur développement reste limité en raison de la contrainte des sols (aridité, échauffement, acidité).

Un apport extérieur de terre sur le site est susceptible de faire proliférer ces espèces, voire d'introduire de nouvelles espèces telle que la renouée du Japon.

Il est prévu de réutiliser au maximum les matériaux du site pour le réaménagement et de limiter les apports extérieurs.

Le mémoire en réponse apporte des précisions quant aux précautions à prendre pendant la phase chantier pour éviter l'introduction accidentelle d'espèces invasives, notamment au travers d'un plan de gestion.

L'Ae estime que ces mesures sont satisfaisantes.

3.1.2. La ressource en eau

L'Ae constate que les thématiques relatives au contexte géologique, hydrogéologique, hydrographique et hydrologique ne figurent pas dans l'étude d'impact. Ces thématiques, ainsi que les principes de gestion des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées sont présentés dans la note descriptive du projet.

Le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable.

L'assainissement pluvial de l'opération sera essentiellement basé sur la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales présentée dans la note décrivant le projet. Il est prévu la réalisation de 2 bassins de rétention et de décantation des eaux pluviales (rétention pour une

¹² À la suite de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, les zones humides sont définies par le caractère alternatif des critères de sols et de végétation.

période de retour biennale suivi d'une autre rétention et de débits de fuite régulé). Le mémoire en réponse apporte une analyse quantitative et qualitative complémentaire du rejet des eaux pluviales.

L'Ae s'est interrogée sur la référence de pluie retenue pour le dimensionnement des rétentions des eaux pluviales qui lui apparaît très faible, notamment dans le contexte de changement climatique générateur potentiel de pluies intenses plus fréquentes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier la suffisance des équipements pour accepter des pluies intenses et en cas de nécessité, d'adapter le projet à un temps de retour supérieur à celui retenu (2 ans) en redimensionnant les ouvrages de rétention.

Le dossier indique que la collecte et l'évacuation des eaux usées se fera en mode gravitaire vers le poste de relevage de la VAC (situé au nord-est de DODO) puis sera refoulé jusqu'au réseau gravitaire de la rue Altmayer (raccordement au droit de FERMOBA). L'ensemble des eaux usées sera traité par la station d'épuration de Saint-Avold.

Selon de portail d'information sur l'assainissement communal¹³, cette station a une capacité nominale de 24 300 EH¹⁴ pour des charges entrantes atteignant 19 962 EH, est conforme en équipement mais non conforme en performance au 31/12/2019. L'abattement sur le paramètre DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours) n'est pas atteint depuis 2017.

L'Ae regrette que le dossier n'indique pas les mesures qui seront prises pour supprimer cette non-conformité et recommande à la commune de Saint-Avold de ne pas délivrer d'autorisation d'urbanisation nouvelle tant que celle-ci ne sera pas levée.

Il convient par ailleurs de clarifier les conditions de raccordement des industries qui seront présentes sur le site au réseau collectif (notamment l'existence d'un pré-traitement). Quoiqu'il en soit, de manière générale, le raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de l'industriel auprès de la collectivité. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 impose que l'industriel s'assure de l'aptitude du système collectif à traiter ses effluents. Il fixe des limites de rejet (art. 34), la DCO apportée par le raccordement devant toutefois rester inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration (art. 35).

L'Ae recommande à la Communauté de Communes de s'assurer lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par la station d'épuration de Saint-Avold conçue pour le traitement d'eaux usées domestiques. À défaut, elle recommande d'imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation.

L'Ae recommande également de s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Saint-Avold à absorber le surplus de charges entrantes des eaux usées générées par la zone d'activités.

3.1.3. La pollution des sols

À la lecture de l'avis de l'ARS, le projet se situe à proximité du site BASIAS d'extraction des Houillères de Petite-Rosselle, sur une friche industrielle ayant servi de zone de transit et de dépôt de charbon et de coke. Ce site BASIAS figure dans le projet de périmètre de servitude d'utilité publique et qui mentionne les mesures à respecter pour rendre compatible l'usage des sols avec la pollution résiduelle constatée.

Le mémoire en réponse précise que le site est destiné à un usage artisanal ou industriel et que si un changement d'affectation est prévu à la suite de l'évolution de la zone, le PLU serait modifié pour adapter les usages du site et les différents services concernés seront consultés notamment l'Agence Régionale de Santé (ARS).

¹³ portail d'information sur l'assainissement communal : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

¹⁴ Equivalents-Habitants.

L'Ae ne partage pas ces conclusions. En effet, pour la bonne information des futures activités qui s'implanteront sur la zone et la démonstration de leur compatibilité avec l'état pollué du site, **L'Ae recommande au pétitionnaire de caractériser les pollutions présentes et d'établir, le cas échéant, un plan de gestion qui devra être porté à la connaissance des futures entreprises industrielles et artisans et mis en oeuvre pour pouvoir autoriser leur implantation dans la zone.**

3.1.4. Le bilan des émissions des gaz à effet de serre et les potentialités énergétiques

L'Ae regrette que le dossier ne comporte pas d'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, visant ainsi à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) du fonctionnement de la zone d'activité.

Aucun bilan global des émissions de GES n'est fourni, intégrant celles liées à l'aménagement de la zone d'activités et à son fonctionnement, notamment avec les transports de marchandises (approvisionnement et expédition) et de personnel. Le dossier se contente d'indiquer qu'en l'absence d'une étude de trafic routier sur la route du Puits, il n'est pas possible d'estimer le flux supplémentaire généré par le projet. Rien n'est indiqué quant à l'accessibilité éventuelle de la zone par les modes doux (marche, vélo) ou encore par les transports en commun. Il est simplement indiqué que la gare SNCF est située à environ 3 km du centre-ville sur le territoire de la commune de Valmont.

L'Ae recommande de :

- **fournir un bilan global des émissions des gaz à effet de serre par le projet qui permettra d'apprécier l'impact de ce projet sur le changement climatique ;**
- **réduire, voire compenser, ces émissions si possible localement ;**
- **étudier l'impact du projet sur le trafic du réseau routier de desserte et d'accès à la zone d'activités ;**
- **préciser l'accessibilité de la zone d'activités aux modes doux et aux transports en commun.**

3.1.5. Les autres enjeux

Les autres enjeux ont été analysés et conduisent aux conclusions suivantes :

- le projet n'est pas soumis à des risques naturels ;
- le site est concerné pour une petite partie par l'emprise du PPRT¹⁵ de la plateforme pétrochimique de Carling, ce qui ne remet pas en cause la faisabilité du projet. Une canalisation Air Liquide de l'Usine de Carling se situe également en bordure de la zone. Le projet devra tenir compte des servitudes d'utilité publiques présentes sur le site ;
- en l'absence d'indication sur les futures activités de la zone, le projet ne présente lui-même et à ce stade aucun risque technologique particulier ;
- concernant le paysage, le site du projet se situe à l'écart des zones d'habitation et à l'arrière d'une zone industrielle déjà en activité et sera par conséquent peu visible par rapport à l'existant.

METZ, le 9 juillet 2021

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

¹⁵ Plan de Prévention des Risques Technologiques.

République Française

Préfecture _____

Département Moselle

Commune SAINTE-AVOLE

Registre d'enquête publique

Opérations soumises à la loi sur l'eau

Relatif à : la demande de permis d'aménager une
zone artisanale sur la zone d'activité de
la "Vente au Caveau" à Sainte-Avoles
présentée par la communauté d'agglomération
Sainte-Avoles Synergie - demande d'autorisation
environnementale.

Registre d'enquête Publique

Opérations soumises à la loi sur l'eau

Enquête relative à :

la demande de permis d'aménager une zone artisanale
sur la zone d'activités de la "Vente au Caveau" située
à Saint-Avold présentée par la communauté
d'agglomération Saint-Avold Synergie - demande
d'autorisation environnementale.

En exécution de l'arrêté du : 2021-SCAT-REPE-260 du 30 décembre 2021

De Monsieur le préfet de la Moselle

Je, soussigné(e), M.

BARBACCI Manol

Ai ouvert ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 10 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

31 jours, du mardi 25/1/22 au jeudi 24/2/22

Durée de l'enquête : 31 jours du : 25/1/22 au : 24/2/22

les mardi 25/1/22 de 10H à 12H et de _____ à _____

les mercredi 9/2/22 de 15H30 à 17H30 et de _____ à _____

les jeudi 17/2/22 de 9H à 11H et de _____ à _____

les jeudi 24/2/22 de 15H30 à 17H30 et de _____ à _____

1^{ère} Première journée :

le mardi 25/1/22 de 10H à 12H et de _____ à _____

1 - Observations de M^(e) - demande de renseignements au 1^{er} dossier mis
à l'enquête par douze personnes du conseil municipal -
pas d'observations écrites

le 25/1/22 [Signature]

(1) préciser vos noms et coordonnées

25/1/22 [Signature]

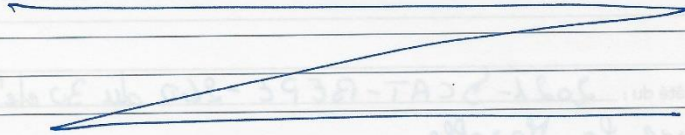
PREMIÈRE JOURNÉE

Le _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

2^{ème} permanence : Du mercredi 9 février 2022 de 15H30 à 17H30
1 demande de renseignements sur le dossier mis à l'enquête, réponses obtenues sur place, sans observation écrite.

le 9/2/2022

~~FRANCOIS~~



3^{ème} permanence Jeudi 17 février 2022 de 9H00 à 11H00.
pas d'observation

le 17/2/2022

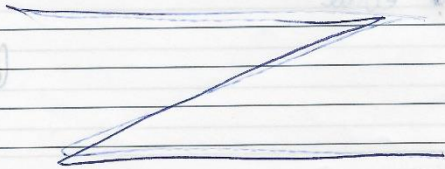
~~FRANCOIS~~

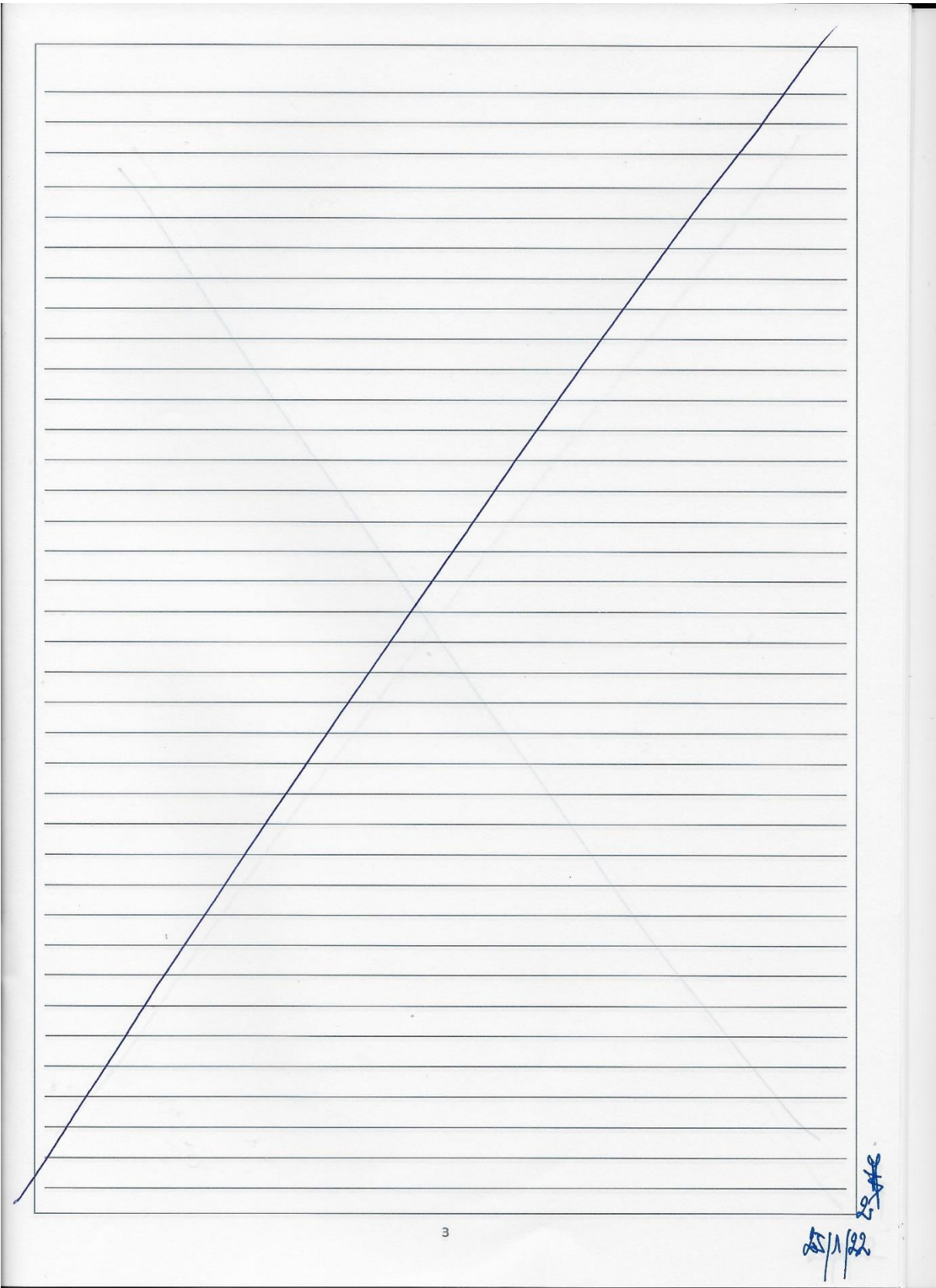


4^{ème} permanence Jeudi 24 février 2022 de 15H30 à 17H30
pas d'observation

le 24/2/2022

~~FRANCOIS~~





3

25/1/22
[Signature]

Le 24 janvier 2022 à dix sept heures trente

Le délai d'enquête étant expiré

Je, soussigné(e), BARBACCI Marcel déclare clos le présent registre

Qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs

Du 25 janvier au 24 janvier 2022

De _____ heures _____ à _____ heures _____ et

De _____ heures _____ à _____ heures _____

Les observations ont été consignées au registre

Par zéro personnes (pages n° _____ à _____)

En outre, j'ai reçu zéro lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 - lettre en date du _____ de M _____

2 - lettre en date du _____ de M _____

3 - lettre en date du _____ de M _____

4 - lettre en date du _____ de M _____

5 - lettre en date du _____ de M _____

6 - lettre en date du _____ de M _____

7 - lettre en date du _____ de M _____

8 - lettre en date du _____ de M _____

Signature :



9
18/1/22